

Prospectus

et

Contrat de trust

incl. les annexes spécifiques au fonds

Version : 11.2023

Bonafide Global Fish Fund

OPCVM de droit liechtensteinois
sous la forme juridique d'une fiducie

(ci-après l'"OPCVM")

Gestionnaire d'actifs :

bonafide

Société de gestion :



L'organisation de l'OPCVM en bref

Société de gestion :	IFM Independent Fund Management AG Landstrasse 30, 9494 Schaan
Conseil d'administration :	Heimo Quaderer S.A.R. l'archiduc Siméon de Habsbourg Hugo Quaderer
Direction de l'entreprise :	Luis Ott Alexander Wymann Michael Oehry Ramon Schäfer
Gestionnaire d'actifs :	Bonafide Wealth Management AG Höfle 30, FL-9496 Balzers
Conseiller en placement :	n/a
dépositaire :	Liechtensteinische Landesbank AG Städtle 44, FL-9490 Vaduz
Distributeur :	Bonafide Wealth Management AG Höfle 30, FL-9496 Balzers
Expert-comptable :	Ernst & Young AG Schanzenstrasse 4a, CH-3008 Berne

Représentant en Suisse :	LLB Swiss Investment AG Claridenstrasse 20, CH-8024 Zurich
Agent payeur en Suisse :	Banque Helvétique SA Seefeldstrasse 215, CH-8008 Zurich
Institution pour les investisseurs en Allemagne :	IFM Independent Fund Management AG Landstrasse 30, 9494 Schaan
Point de contact et d'information et représentant fiscal en Autriche :	Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG (Banque des caisses d'épargne autrichiennes) Am Belvedere 1, A-1100 Vienne
Représentant et agent payeur en France (jusqu'au 31 décembre 2025) :	Société Générale Securities Services 29 Boulevard Haussmann, F-75009 Paris
Agent représentatif France (à partir du 01 janvier 2026) :	Zeidler Legal Process Outsourcing Limited 9-22 Lower Baggot Street, IE – Dublin 2
"Facility Agent" au Royaume-Uni :	Acolin Group Ltd., 4th Floor, Rex House 4-12 Regent Street, London SW1Y 4PE United Kingdom

L'OPCVM en bref

Nom de l'OPCVM :	Bonafide Global Fish Fund
Structure juridique :	OPCVM revêtant la forme juridique de la fiducie ("fiducie collective") au sens de la loi du 28 juin 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG)
Construction d'un parapluie:	Non, fonds unique
pays fondateur :	Liechtenstein
Date de création de l'OPCVM :	29 janvier 2009
Exercice comptable :	L'exercice comptable de l'OPCVM commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Monnaie de facturation de l'OPCVM :	Franc suisse (CHF)
Autorité de surveillance compétente :	Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA) ; www.fma-li.li

Les informations relatives aux OPCVM figurent à l'annexe A «Aperçu de l'OPCVM».

L'allemand est la langue juridiquement contraignante pour le contrat de fiducie, incl. les annexes spécifiques au fonds.

Avis aux investisseurs/restriction de vente

L'acquisition de parts de l'OPCVM se fait sur la base du prospectus, du contrat de fiducie et des fiches d'information de base (le "**PRIIP-KID**") - ainsi que du dernier rapport annuel et, si déjà publié, du rapport semestriel suivant. Seules les informations contenues dans le prospectus et en particulier dans le contrat de fiducie, y compris l'annexe A "Aperçu des OPCVM", sont valables. L'acquisition des parts est considérée comme approuvée par l'investisseur.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation de souscription de parts de l'OPCVM par toute personne dans toute juridiction où une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne qui fait une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire ou le fait à l'égard de toute personne à l'égard de laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale. Les informations qui ne sont pas contenues dans le présent prospectus et contrat de fiducie ou dans des documents accessibles au public sont considérées comme non autorisées et ne sont pas fiables. Les investisseurs potentiels doivent s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales et des éventuelles restrictions ou réglementations en matière de contrôle des changes en vigueur dans leur pays de nationalité, de résidence ou de domicile, qui peuvent être importantes pour la souscription, la détention, la conversion, le rachat ou la cession de parts. D'autres considérations fiscales sont expliquées au paragraphe 10 "Dispositions fiscales". L'annexe B "Informations spécifiques à certains pays de commercialisation" contient des informations relatives à la commercialisation dans différents pays. Les parts de l'OPCVM ne sont pas autorisées à la commercialisation dans tous les pays du monde. Lors de l'émission, de la conversion et du rachat de parts à l'étranger, les dispositions en vigueur dans ces pays s'appliquent. En particulier, les parts n'ont pas été enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique (USA) conformément au United States Securities Act de 1933 et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues aux Etats-Unis, ni à des citoyens américains. Sont par exemple considérées comme citoyens américains les personnes physiques qui (a) sont nées aux Etats-Unis ou dans l'un de ses territoires ou zones de souveraineté, (b) sont des citoyens naturalisés (ou Green Card Holder), (c) sont nées à l'étranger d'un enfant d'un citoyen américain, (d) séjournent principalement aux Etats-Unis sans être des citoyens américains, (e) sont mariées à un citoyen américain ou (f) sont imposables aux Etats-Unis. Sont également considérés comme citoyens américains : (a) les sociétés d'investissement et les sociétés de capitaux constituées en vertu des lois de l'un des 50 États américains ou du District de Columbia, (b) une société d'investissement ou une société de personnes constituée en vertu d'un "Act of Congress", (c) un fonds de pension constitué en fiducie américaine, (d) une société d'investissement soumise à l'impôt aux Etats-Unis ou (e) les sociétés d'investissement considérées comme telles en vertu de la Regulation S du US Securities Act de 1933 et/ou du US Commodity Exchange Act. D'une manière générale, les parts de l'OPCVM ne peuvent être offertes dans des juridictions ou à des personnes dans lesquelles ou à l'égard desquelles cette offre n'est pas autorisée.

Table des matières

Aperçu de l'organisation de l'OPCVM	2
L'OPCVM en bref.....	3
Avis aux investisseurs/restriction de vente	4

TEILI: LE PROSPECT..... 8

1 Documents de vente	8
2 Le contrat de fiducie	8
3 Informations générales sur l'OPCVM.....	9
4 Organisation.....	10
5 Principes généraux et restrictions en matière d'investissement.....	13
6 Règles de placement.....	16
7 Informations sur les risques	28
8 Participation dans l'OPCVM.....	34
9 Utilisation du résultat.....	40
10 Règles fiscales.....	41
11 Coûts et frais.....	42
12 Informations aux investisseurs	46
13 Durée, dissolution, fusion et mesures structurelles des OPCVM	46
14 Droit applicable, for et langue déterminante	48
15 Informations spécifiques pour les différents pays de distribution.....	49

TEILI: LA VERSION DE TRANSFORMATION..... 50

I. Dispositions générales..... 50

Art. 1 L'OPCVM	50
Art. 2 Société de gestion.....	51
Art. 3 Délégation de tâches.....	51
Art. 4 Dépositaire	51
Art. 5 Expert-comptable.....	51
Art. 6 Calcul de la valeur nette d'inventaire par part.....	51
Art. 7 Émission de parts	53
Art. 8 Rachat de parts.....	54
Art. 9 Échange de parts	55
Art. 10 Late trading et market timing	55
Art. 11 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	56
Art. 12 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion de parts.....	56
Art. 13 Restrictions de vente	57

II. Mesures structurelles 57

Art. 14 Fusion 57	
Art. 15 Information des investisseurs, consentement et droits des investisseurs.....	58
Art. 16 Frais de la fusion.....	58

III. Dissolution de l'OPCVM et de ses catégories de parts 59

Art. 17 En général.....	59
Art. 18 Décision de dissolution.....	59
Art. 19 Raisons de la dissolution	59
Art. 20 Frais de dissolution.....	59
Art. 21 Dissolution et faillite de la société de gestion et du dépositaire, respectivement	59

Art. 22 Résiliation du contrat de dépositaire	60
IV. création de catégories de parts et de compartiments.....	60
Art. 23 Création de catégories de parts	60
Art. 24 Caractéristiques des catégories de parts	60
Art. 25 Constitution de fonds partiels	60
Art. 26 Mesures structurelles concernant les catégories de parts	60
V. Principes généraux et restrictions en matière d'investissement.....	60
Art. 27 Politique de placement.....	60
Art. 28 Principes généraux de placement et restrictions	61
Art. 29 Installations autorisées	61
Art. 30 Installations non autorisées.....	62
Art. 31 Utilisation de produits dérivés, techniques et instruments	62
Art. 32 Limites de placement.....	63
Art. 33 Gestion commune	66
VI Frais et redevances	66
Art. 34 Taxes courantes	66
Art. 35 Frais à la charge des investisseurs	69
Art. 36 Frais dépendant du résultat du placement (Performance Fee).....	69
Art. 37 Frais de fondation	70
VII Dispositions finales	70
Art. 38 Utilisation du résultat.....	70
Art. 39 Utilisation de valeurs de référence ("benchmarks").....	70
Art. 40 Subventions	71
Art. 41 Informations pour les investisseurs	71
Art. 42 Rapports.....	72
Art. 43 Exercice comptable.....	72
Art. 44 Modifications du contrat de fiducie.....	72
Art. 45 Prescription	72
Art. 46 Droit applicable, for et langue déterminante	72
Art. 47 Généralités	73
Art. 48 Entrée en vigueur	73
Annexe A : Aperçu des OPCVM.....	74
Bonafide Global Fish Fund	74
A. L'OPCVM en bref.....	74
B. Délégation de tâches.....	77
a) Gestionnaire d'actifs	77
b) Bureau de vente	77
C. Conseiller en placement.....	77
D. Dépositaire	77
E. Expert-comptable.....	77
F. Principes d'investissement de l'OPCVM.....	78
a) Objectif et politique de placement	78
b) Monnaie de facturation/de référence	80
c) Profil de l'investisseur type	80
G. Risques et profils de risque de l'OPCVM	81
a) Risques spécifiques aux fonds	81

	b) Risques généraux	81
H.	Frais remboursés par l'OPCVM	82
I.	Commission de performance.....	82
J.	Exemple de calcul de la commission de performance	83

Annexe B : Informations spécifiques pour les différents pays de distribution .. 84

	Indications pour les investisseurs en Suisse.....	86
	Indications pour les investisseurs en Allemagne.....	86
	Indications pour les investisseurs en Autriche	87
	Addendum destiné aux investisseurs en France	88
	Informations pour les investisseurs au Royaume-Uni (UK)	93
	Instructions aux investisseurs qualifiés à Singapour	91

Annexe C : Publication prudentielle 93

	Publication prudentielle.....	94
--	-------------------------------	----

Annexe D : Publications relatives au développement durable 97

	Publication d'informations sur le développement durable	97
--	---	----

TEILI: LE PROSPECT

L'émission et le rachat de parts de l'OPCVM s'effectuent sur la base du contrat de fiducie actuellement en vigueur et de l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM". Ce contrat de fiducie est complété par le dernier rapport annuel. Si la date de référence du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel doit également être proposé à l'acquéreur. En temps utile avant l'acquisition de parts, les fiches d'information de base (PRIIP-KID) sont mises gratuitement à la disposition de l'investisseur.

Il est interdit de fournir des informations ou de faire des déclarations qui diffèrent du prospectus, du contrat de fiducie, de l'annexe A "Aperçu des OPCVM" ou des informations clés pour l'investisseur. La responsabilité de la société de gestion ne saurait être engagée si et dans la mesure où des informations ou des déclarations sont fournies qui s'écartent du prospectus, du contrat fiduciaire ou des informations clés pour l'investisseur en vigueur.

Le prospectus et le contrat de fiducie, y compris l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM", sont présentés ici dans un seul document. Le principal document constitutif du fonds est le contrat de fiducie, y compris l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM". Seul le contrat fiduciaire, y compris les dispositions particulières relatives à la politique de placement figurant à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM", est soumis à l'examen juridique matériel de l'Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA).

1 Documents de vente

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur (PRIIP-KID), le contrat fiduciaire et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" ainsi que les derniers rapports annuels res et semestriels jahresbericht, dans la mesure où leur publication a déjà eu lieu, sont disponibles gratuitement sur un support durable auprès de la société de gestion, du dépositaire, des agents payeurs et de tous les distributeurs en Allemagne et à l'étranger ainsi que sur le site Internet du LAFV Liechtensteiner Anlagefondsverband à l'adresse [sui-vante : www.lafv.li](http://www.lafv.li).

Sur demande du leger, les documents susmentionnés lui sont également fournis gratuitement sur support papier. Des informations complémentaires sur l'OPCVM sont disponibles sur Internet à l'adresse www.ifm.li et auprès de l'IFM Independent Fund Management AG, Landstrasse 30, 9494 Schaan, pendant les heures de bureau.

2 Le contrat de fiducie

Le contrat de fiducie comprend une partie générale et l'annexe A "Aperçu des OPCVM". Le contrat de fiducie et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" sont reproduits intégralement dans le présent prospectus. Le contrat de fiducie et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" peuvent être modifiés ou complétés à tout moment, en tout ou en partie, par la société de gestion. Toute modification du contrat de fiducie et de l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" doit être approuvée au préalable par la FMA.

Toute modification du contrat fiduciaire ainsi que de l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" est publiée dans l'organe de publication de l'OPCVM et est ensuite juridiquement contraignante pour tous les investisseurs. Publiations organe de l'OPCVM est le site Internet du LAFV Liechtensteiner Anlagefondsverband www.lafv.li.

3 Informations générales sur l'OPCVM

Le **Bonafide Global Fish Fund** (ci-après dénommé "OPCVM") a été créé le 29 janvier 2009 en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régi par le droit de la Principauté de Liechtenstein.

Le contrat fiduciaire et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" ont été approuvés par la FMA le 29 janvier 2009 et l'OPCVM a été inscrit au registre du commerce du Liechtenstein auprès de l'Office de la justice le 3 février 2009. Le contrat fiduciaire et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" sont entrés en vigueur pour la première fois le 29 janvier 2009.

Le contrat de fiducie et l'annexe A "Aperçu des OPCVM" ont été approuvés par la FMA le 21 novembre 2023 et sont entrés en vigueur le 27 novembre 2023.

L'OPCVM est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières de type ouvert, juridiquement dépendant, la régi par la loi du 28 juin 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

L'OPCVM revêt la forme juridique d'une fiducie collective. Une fiducie collective est la conclusion d'une fiducie identique quant au fond avec un nombre indéterminé d'investisseurs à des fins de placement et de gestion pour le compte des investisseurs, chaque investisseur participant à cette fiducie à hauteur de sa quote-part et n'étant personnellement responsable qu'à concurrence du montant investi.

L'OPCVM n'est pas une structure à compartiments multiples et est donc un fonds individuel.

La gestion de l'OPCVM consiste principalement à investir les fonds recueillis auprès du public, pour compte commun, dans des valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides, conformément au principe de la répartition des risques, tel que défini à l'article 51 de la loi UCITS. L'OPCVM constitue un patrimoine distinct au profit de ses investisseurs. En cas de dissolution et de cours de la société de gestion, le fonds spécial ne fait pas partie de la masse en faillite de la société de gestion.

Les objets d'investissement dans lesquels la société de gestion peut investir les fonds et les dispositions qu'elle doit respecter sont définis par la loi UCITS, le contrat fiduciaire et l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Les valeurs mobilières et autres actifs de l'OPCVM sont gérés dans l'intérêt des investisseurs. Seuls les investisseurs ont droit à la totalité des actifs de l'OPCVM, proportionnellement à leurs parts. Les droits des investisseurs et des créanciers qui sont dirigés contre l'OPCVM ou qui sont nés à l'occasion de la constitution, de l'existence ou de la liquidation de l'OPCVM sont limités aux actifs de l'OPCVM.

En acquérant des parts de l'OPCVM, chaque investisseur reconnaît le contrat fiduciaire, y compris les annexes spécifiques au fonds, qui fixe les relations contractuelles entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire, ainsi que les modifications dûment effectuées de ce document. La publication de modifications du contrat fiduciaire et du prospectus, du rapport annuel ou semestriel ou d'autres documents sur le site Internet de LAFV Liechtensteinischer Anlagefondsverband www.lafv.li rend ces modifications contraignantes pour les investisseurs.

Les investisseurs participent aux actifs de l'OPCVM au prorata des parts qu'ils acquièrent.

Les parts ne sont pas titrisées mais uniquement comptabilisées, c'est-à-dire qu'aucun certificat n'est émis. Il n'est pas prévu d'assemblée des investisseurs. En souscrivant ou en achetant des parts sur , l'investisseur prend connaissance du contrat de fiducie et de l'annexe A "Aperçu des OPCVM". Les investisseurs, les investisseurs ou toute autre personne ne peuvent pas demander la division ou la dissolution de l'OPCVM. Les détails relatifs à l'OPCVM sont décrits dans l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM".

Toutes les parts de l'OPCVM confèrent en principe les mêmes droits, sauf si la société de gestion décide d'émettre différentes catégories de parts à l'intérieur de l'OPCVM.

3.1 Durée de l'OPCVM

La durée de l'OPCVM résulte de l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

3.2 Catégories de parts

La société de gestion est autorisée à créer plusieurs catégories de parts au sein de l'OPCVM, qui peuvent différer des catégories de parts existantes en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits d'entrée, la devise de référence et l'utilisation des opérations de couverture de change , la commission de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. Les droits des investisseurs qui ont acquis des parts dans les catégories d'actions existantes ne sont pas affectés par ces changements .

Les catégories de parts créées dans le cadre de l'OPCVM, ainsi que les frais et rémunérations liés aux parts de l'OPCVM, sont indiqués à l'annexe A "Récapitulatif des OPCVM". Pour de plus amples informations sur les catégories de parts, veuillez vous référer au point 8.2.

3.3 Performances passées de l'OPCVM

La performance passée de l'OPCVM ou de ses catégories de parts est indiquée sur le site Internet de LAFV Liechtensteinischer Anlagefondsverband à l'[adresse www.lafv.li](http://www.lafv.li) ou dans le PRIIP-KID. La performance passée d'une part ne constitue pas une garantie de la performance future en cours et à venir . La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer à tout moment.

4 Organisation

4.1 État du siège / autorité de surveillance compétente

Liechtenstein / Finanzmarktaufsicht Liechtenstein (FMA) ; www.fma-li.li.

4.2 Rapports juridiques

Les relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion sont régies par la loi du 28 juin 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG) et par l'ordonnance du 5 juillet 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSV) et, dans la mesure où elles ne sont pas réglementées, par les dispositions du Code des personnes et des sociétés (CPG) relatives à la fiducie.

4.3 Société de gestion

IFM Independent Fund Management Aktiengesellschaft (ci-après : Verwaltungsgesellschaft), Landstrasse 30, 9494 Schaan, numéro de registre du commerce FL-0001-532-594-8.

La société IFM Independent Fund Management AG a été créée le 29 octobre 1996 sous la forme d'une société anonyme pour une durée illimitée. Le 26 novembre 1996, le gouvernement a accordé à la société de gestion l'autorisation de commencer son activité schäfts. La société de gestion a son siège social et son administration centrale à Schaan, Principauté de Liechtenstein. La Société de gestion est agréée par l'autorité de surveillance du Liechtenstein conformément au chapitre III de la loi du 28 juin 2011 sur les organismes de placement collectif et est inscrite sur la liste officielle des sociétés de gestion du Liechtenstein. La Société de gestion est une société de gestion de droit luxembourgeois.

Le capital-actions de la société de gestion s'élève à 1 million de francs suisses et est libéré à 100%.

La société de gestion gère l'OPCVM pour le compte et dans l'intérêt exclusif des investisseurs, selon le principe de la répartition des risques et conformément aux dispositions du contrat de fiducie et de l'annexe A "OPCVM en bref".

La société de gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir en son nom et pour le compte des investisseurs tous les actes d'administration et de gestion. Elle est notamment habilitée à acheter, vendre, souscrire et échanger des valeurs mobilières et autres titres et à exercer tous les droits relatifs aux actifs de l'OPCVM.

Un aperçu de tous les OPCVM gérés par la société de gestion est disponible sur le site Internet de LAFV Liechtensteiner Anlagfondsverband à l'[adresse](http://www.lafv.li) www.lafv.li.

4.3.1 Conseil d'administration

Président :	Heimo Quaderer, Managing Partner de Principal Vermögensverwaltung AG, Schaan
Membres :	S.A.R. Siméon de Habsbourg, archiduc d'Autriche, Managing Partner de Principal Vermögensverwaltung AG, Schaan
	Hugo Quaderer, administrateur indépendant d'IFM Independent Fund Management AG, Schaan

4.3.2 Direction

Président:	Luis Ott, directeur général
Membres :	Alexander Wymann, directeur adjoint
	Michael Oehry
	Ramon Schäfer

4.4 Gestionnaire d'actifs

Le gestionnaire d'actifs de l'OPCVM est Bonafide Wealth Management AG, Höfle 30, FL-9496 Balzers.

Bonafide Wealth Management AG se concentre sur l'investissement et la gestion de fortune pour les clients institutionnels et est soumise à la surveillance prudentielle de l'Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA).

L'Asset Manager a notamment pour mission de mettre en œuvre de manière autonome et au quotidien la politique d'investissement et de gérer les activités quotidiennes de l'OPCVM ainsi que d'autres services connexes sous la supervision, le contrôle et la responsabilité de la société de gestion. L'exécution de ces tâches s'effectue dans le respect des principes de la politique d'investissement et des restrictions d'investissement de l'OPCVM, tels que décrits dans le présent prospectus, ainsi que des restrictions d'investissement légales.

Le gestionnaire d'actifs a le droit de se faire conseiller par des tiers, à ses frais et sous sa responsabilité.

L'exécution précise du mandat est régie par un contrat de gestion de fortune conclu entre la société de gestion et Bonafide Wealth Management AG.

4.5 Conseiller en placement

Aucun conseiller en investissement n'a été désigné.

4.6 Bureau de vente

Le distributeur de l'OPCVM est Bonafide Wealth Management AG, Höfle 30, FL-9496 Balzers.

L'exécution précise de l'ordre est régie par un contrat de distribution conclu entre la société de gestion et Bonafide Wealth Management AG.

4.7 Dépositaire

Le dépositaire de l'OPCVM est la Liechtensteinische Landesbank AG, Städtle 44, FL-9490 Vaduz.

La Liechtensteinische Landesbank Aktiengesellschaft existe depuis 1861. Ses activités principales sont le conseil en placement et la gestion de fortune ainsi que les opérations de crédit. De plus amples informations sur le dépositaire (p. ex. rapports annuels, brochures, etc.) peuvent être obtenues directement à son siège ou en ligne sur son site Internet www.llb.li.

Le dépositaire assure la garde des instruments financiers susceptibles d'être conservés pour le compte de l'OPCVM. Il peut en confier la garde, en tout ou en partie, à d'autres banques, institutions financières et chambres de compensation reconnues qui remplissent les exigences légales.

La fonction et la responsabilité du dépositaire sont régies par la loi du 28 juin 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG) et son règlement d'exécution, tels que modifiés, le contrat de dépositaire, et les documents constitutifs de l'OPCVM. Il agit indépendamment de la société de gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

La loi UCITSG prévoit la séparation de l'administration et de la garde des OPCVM. Le dépositaire conserve les instruments financiers pouvant faire l'objet d'une garde sur des comptes distincts ouverts au nom de l'OPCVM ou de la société de gestion agissant pour le compte de l'OPCVM et vérifie que les instructions de la société de gestion concernant les actifs sont conformes aux dispositions de la UCITSG et aux documents

constitutifs. A ces fins, le dépositaire surveille en particulier le respect par l'OPCVM des restrictions d'investissement et des limites d'endettement.

Le dépositaire tient en outre, par délégation de la société de gestion, le registre des parts de l'OPCVM.

Les obligations du dépositaire sont régies par l'article 33 de la loi UCITS. Le dépositaire veille à ce que

- ♦ la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation de parts d'OPCVM s'effectuent conformément aux dispositions de la loi UCITS et des documents constitutifs,
- ♦ l'évaluation des parts de l'OPCVM s'effectue conformément aux dispositions de la loi UCITS et des documents constitutifs,
- ♦ lorsque les transactions portent sur des actifs de l'OPCVM, la contrepartie soit transférée à l'OPCVM dans les délais habituels,
- ♦ les revenus de l'OPCVM soient utilisés conformément aux dispositions de la loi UCITS et des documents constitutifs ;
- ♦ contrôler correctement les flux de trésorerie de l'OPCVM et, en particulier, veiller à ce que tous les paiements effectués par les investisseurs ou pour le compte des investisseurs lors de la souscription de parts d'un OPCVM aient été reçus et que tous les fonds de l'OPCVM soient gérés conformément aux dispositions de la loi UCITSG et des documents constitutifs.

Sous-détention

Le dépositaire peut déléguer la fonction de garde à d'autres entreprises (sous-dépositaires). Le dépositaire peut déléguer la fonction de garde à d'autres entreprises (sous-dépositaires). Une liste des sous-dépositaires utilisés pour la conservation des actifs détenus au nom et pour le compte de l'OPCVM peut être obtenue auprès du dépositaire.

Ce transfert ne donne lieu à aucun conflit d'intérêts.

Informations sur le dépositaire

Les investisseurs de l'OPCVM ont à tout moment la possibilité de demander personnellement et gratuitement au dépositaire des informations actualisées sur les missions et obligations du dépositaire, les sous-dépositaires, les conflits d'intérêts potentiels liés à l'activité des dépositaires et des sous-dépositaires ainsi que des informations sur l'OPCVM aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le dépositaire se soumet aux dispositions de l'accord FATCA du Liechtenstein ainsi qu'aux prescriptions d'exécution correspondantes dans la loi FATCA du Liechtenstein.

4.8 Réviseurs d'entreprises de l'OPCVM et de la société de gestion

Ernst & Young AG, Schanzenstrasse 4a, CH-3008 Berne

L'OPCVM et la société de gestion doivent faire contrôler chaque année leur activité par un Wirtschaftsprüfung fer indépendant d'eux et reconnu par la FMA conformément à la loi UCITSG.

5 Principes généraux et restrictions en matière d'investissement

Les actifs de l'OPCVM sont investis dans le respect du principe de la répartition des risques, conformément aux règles de la loi UCITS et aux politiques d'investissement décrites à l'article 28 du contrat fiduciaire et à l'annexe A "Aperçu des OPCVM", et dans les limites des restrictions d'investissement.

5.1 Objectif de la politique de placement

L'objectif de la politique d'investissement de l'OPCVM est décrit à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM".

5.2 Politique de placement de l'OPCVM

La politique d'investissement spécifique au fonds est décrite pour l'OPCVM à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM".

Les principes généraux et les restrictions d'investissement énoncés aux articles 27 et 28 du contrat de fiducie s'appliquent à l'OPCVM, sauf dérogation ou complément prévu à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM".

5.2.1 Intégration ESG

Dans le cadre de son objectif d'investissement, l'OPCVM prévoit que le gestionnaire d'actifs tienne compte de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse des investissements, ses processus décisionnels et sa pratique d'exercice actif des droits des actionnaires. Il tient également compte des risques de durabilité qui peuvent avoir un impact négatif significatif sur le rendement d'un investissement de l'OPCVM. Les facteurs ESG susmentionnés se rapportent entre autres aux thèmes suivants :

		
E	S	G
Environnement - Environnement	Social - Social	Gouvernance d'entreprise - Gestion d'entreprise
• Protection du climat • Adaptation à la protection du climat • Protection de la biodiversité • Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines • Transition vers une économie circulaire, prévention des déchets et recyclage • Prévention et réduction de la pollution • Protection d'écosystèmes sains • Utilisation durable des terres	• respect des normes reconnues en matière de droit du travail (pas de travail des enfants ni de travail forcé, pas de discrimination) • Respect de la sécurité au travail et de la protection de la santé • Rémunération adéquate, conditions de travail équitables, diversité et possibilités de formation et de perfectionnement (égalité des chances) • Assurer une sécurité suffisante des produits, y compris la protection de la santé • Des exigences identiques pour les entreprises de la chaîne d'approvisionnement • Engagement social	• Honnêteté fiscale • Mesures de prévention de la corruption • Gestion de la durabilité par la direction • Politique de rémunération durable • Permettre le whistle blowing (dénonciation) • Garantie de la protection des données • Divulgaration d'informations • Lutte contre le blanchiment d'argent • Gestion des risques et de la réputation

5.2.2 Prise en compte des risques liés à la durabilité

Par durabilité, on entend la gestion environnementale (Environnement - E) et sociale (Social - S) ainsi que la bonne gouvernance d'entreprise (Gouvernance - G). L'OPCVM adopte une approche globale ESG qui vise à garantir l'orientation durable de l'OPCVM en tenant compte de différents facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité sont notamment les préoccupations salariales, sociales et

environnementales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Les principaux risques de durabilité sont analysés par le gestionnaire d'actifs et élargissent ainsi l'analyse fondamentale classique aux risques de durabilité financièrement pertinents. L'analyse des risques de durabilité s'effectue sur la base d'informations publiquement disponibles des émetteurs (p. ex. rapports d'activité et de durabilité) ou d'une recherche interne, ainsi qu'en utilisant les données et les notations ESG d'agences de recherche ou de notation.

Les risques de durabilité peuvent avoir un impact significatif sur tous les types de risques connus (risque de marché, risque de liquidité, risque de contrepartie et risque opérationnel) et contribuer en tant que facteur au caractère significatif de ces types de risques. Les entreprises dans lesquelles des investissements sont réalisés peuvent être exposées à des risques physiques liés au changement climatique, tels que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (p. ex. vagues de chaleur, tempêtes, inondations) et les changements chroniques à long terme des moyennes et des amplitudes de variation de différentes variables climatiques (p. ex. température, précipitations, niveau de la mer).

5.2.3 Impact sur le rendement

La prise en compte des facteurs de durabilité peut avoir une influence importante à long terme sur la performance d'un investissement. Les émetteurs dont les normes de durabilité sont insuffisantes peuvent être vulnérables aux risques d'événement, de réputation, de réglementation, d'action en justice et de technologie. Ces risques dans le domaine de la durabilité peuvent notamment avoir des répercussions sur les activités opérationnelles, sur la valeur de la marque ou de l'entreprise et sur la pérennité de l'entreprise ou de l'investissement. La réalisation de ces risques peut conduire à une évaluation négative de l'investissement, ce qui peut à son tour avoir un impact sur le rendement de l'OPCVM.

5.3 Facture -/Devise de référence de l'OPCVM

La devise de comptabilité de l'OPCVM ainsi que la devise de référence par catégorie de parts sont mentionnées à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

La devise de comptabilité est la devise dans laquelle l'OPCVM tient sa comptabilité. La devise de référence est la devise dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire des catégories de parts. Les investissements sont effectués dans les devises qui conviennent le mieux à la performance de l'OPCVM.

5.4 Profil de l'investisseur type

Le profil de l'investisseur type de l'OPCVM est décrit à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

6 Règles de placement

6.1 Installations autorisées

L'OPCVM peut investir les actifs pour le compte de ses investisseurs, à partir de , exclusivement dans un ou plusieurs des actifs suivants :

6.1.1 Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire :

- a) qui sont cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21, de la directive 2014/65/UE ;
- b) négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'EEE, connu à l'avance, ouvert au public et fonctionnant conformément aux règles ;
- c) qui sont officiellement cotés à une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché d'un pays européen, américain, asiatique, africain ou océanien, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement.

6.1.2 les titres de nouvelles émissions, à condition que :

- a) les conditions d'émission contiennent l'engagement que l'admission à la cote officielle ou à la négociation sur l'une des bourses de valeurs mentionnées au point 6.1.1 a) à c) ou sur un marché réglementé mentionné au point 6.1.1 a) à c) a été demandée et que
- b) cette approbation soit obtenue au plus tard avant la fin de l'année suivant l'émission.

6.1.3 les parts d'OPCVM et d'autres organismes de placement collectif comparables à des OPCVM au sens de l'article 3, paragraphe 1, point 17), de la loi UCITS, à condition que, conformément à leurs documents constitutifs, ils ne puissent investir plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'organismes de placement collectif comparables ;

6.1.4 les dépôts à vue ou les dépôts remboursables sur demande ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, effectués auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont la législation en matière de surveillance est équivalente à celle de l'EEE ;

6.1.5 les produits dérivés dont le sous-jacent est un actif d'investissement au sens de l'article 51 de la loi UCITS ou un indice financier, un taux d'intérêt, un taux de change ou une devise. Dans le cas de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties doivent être des établissements réglementés appartenant à une catégorie agréée par la FMA, les instruments dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et doivent pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction inverse à l'initiative de l'OPCVM à tout moment et à leur juste valeur ;

6.1.6 les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à des règles de protection des dépôts et des investisseurs, à condition qu'ils soient

- a) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'EEE, par la Banque centrale européenne, par la Communauté ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, s'il s'agit d'un État fédéral, par un des

membres composant la fédération, ou par un organisme international à caractère public dont au moins un État membre de l'EEE fait partie

- b) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point a) ;
- c) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'EEE ou par un établissement dont le droit de la surveillance prudentielle est équivalent au droit de l'EEE et qui se conforme à ce droit ; ou
- d) émis par un émetteur appartenant à une catégorie agréée par la FMA, pour autant que des dispositions de protection des investisseurs équivalentes aux points a) à c) s'appliquent aux placements dans ces instruments et que l'émetteur soit soit une entreprise dont le capital propre s'élève au moins à 10 millions d'euros et qui établit ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, transposée au Liechtenstein par la PGR, ou est une entité appartenant à un groupe responsable du financement du groupe d'entreprises avec au moins une société cotée en bourse ou est une entité qui doit financer la couverture de la valeur par l'utilisation d'une ligne de crédit accordée par une banque.

6.1.7 La société de gestion peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6.2 Installations non autorisées

La société de gestion ne peut pas

6.2.1 investir plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 6.1 n'est pas autorisé à investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 6.1 ;

6.2.2 acquérir des métaux précieux ou des certificats sur les métaux précieux

6.2.3 ni effectuer des ventes à découvert non couvertes.

6.3 Limites de placement

A. Les limites d'investissement suivantes doivent être respectées pour l'OPCVM :

6.3.1 L'OPCVM ne peut investir plus de 5% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur et plus de 20% de ses actifs dans des dépôts d'un même émetteur.

6.3.2 Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec un établissement de crédit domicilié dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont la législation en matière de surveillance est équivalente à celle de l'EEE ne peut excéder 10% des actifs de l'OPCVM ; pour les autres contreparties, le risque de contrepartie maximum est de 5% des actifs.

6.3.3 Pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels l'OPCVM investit plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de ses actifs, la limite de 5% fixée au point 6.3.1 pour les émetteurs est relevée à 10%. La limite de 40% ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle. En cas de recours à

cette augmentation, les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés au point 6.3.5 et les titres de créance visés au point 6.3.6 ne sont pas pris en compte.

- 6.3.4** Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 6.3.1 et 6.3.2, un OPCVM ne peut pas combiner les éléments suivants si cela l'amène à investir plus de 20% de ses actifs dans la même entité :
- a) les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - b) les dépôts auprès de cette institution ;
 - c) les instruments dérivés de gré à gré achetés par cette entité.
- 6.3.5** Lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'EEE ou par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'EEE, la limite de 5 % visée au point 6.3.1 est portée à 35 % au maximum.
- 6.3.6** Lorsque des obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'EEE, qui est soumis à une surveillance spéciale du public en vertu de dispositions légales visant à protéger les détenteurs de ces obligations et qui doit notamment investir les revenus de l'émission de ces obligations dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des obligations, couvrent de manière suffisante les engagements qui en découlent et sont destinés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus en cas de défaillance de l'émetteur, la limite de 5% visée au point 6.3.1 est portée à 25% maximum pour ces obligations. . Dans ce cas, la valeur totale des investissements ne peut pas dépasser 80% des actifs de l'OPCVM.
- 6.3.7** Les limites visées aux points 6.3.1 à 6.3.6 ne peuvent pas être cumulées. La limite maximale par émetteur est de 35% des actifs de l'OPCVM.
- 6.3.8** Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues au point 6.3. Pour les placements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'un même groupe, la limite par émetteur est portée à 20% des actifs de l'OPCVM. .
- 6.3.9** L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à des OPCVM.
- 6.3.10** Lorsque les investissements visés au point 6.3.9 représentent une part importante des actifs de l'OPCVM, l'annexe spécifique au fonds doit indiquer le montant maximal et le rapport annuel la part maximale des frais de gestion supportés par l'OPCVM lui-même et par les organismes de placement collectif visés au point 6.3.9 dont les parts sont acquises.
- 6.3.11** Lorsque des parts sont gérées, directement ou indirectement, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, de contrôle ou de participation qualifiée, ni la société de gestion de l'OPCVM ni l'autre société ne peuvent facturer de frais pour l'émission ou le rachat de parts à l'OPCVM ou par celui-ci.
- 6.3.12** Une société de gestion n'acquiert pas, pour les OPCVM qu'elle gère, d'actions avec droit de vote du même émetteur lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur. Une influence notable est présumée à partir de 10 % des droits de vote de l'émetteur. Si un autre État membre de l'EEE

fixe un seuil inférieur pour l'acquisition d'actions avec droit de vote du même émetteur, c'est ce seuil qui s'applique à la wal tungs ge société lorsqu'elle acquiert, pour le compte d'un OPCVM, des actions d'un émetteur ayant son siège social dans cet État membre de l'EEE.

6.3.13 L'OPCVM peut acquérir des instruments financiers d'un même émetteur dans une limite de :

- a) 10% du capital social de l'émetteur sont acquis, dans la mesure où des actions sans droit de vote sont concernées ;
- b) 10% de la valeur nominale totale des obligations ou des instruments du marché monétaire de l'émetteur en circulation sont acquis, dans la mesure où des obligations ou des instruments du marché monétaire sont concernés. Cette limite ne doit pas être respectée si le montant nominal total ne peut pas être déterminé au moment de l'acquisition ;
- c) 25% des parts du même organisme sont acquises, pour autant que les parts d'autres OPCVM ou d'organismes de placement collectif comparables à un OPCVM soient concernées. Cette limite déterminée ne doit pas être respectée si le montant net ne peut pas être déterminé au moment de l'acquisition.

6.3.14 Les points 6.3.12 et 6.3.13 ne sont pas applicables :

- a) sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur souverain ;
- b) aux actions détenues par l'OPCVM dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs situés dans ce pays tiers, lorsque, en vertu de la législation de ce pays tiers, une participation de même nature constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir dans des titres pa pie d'émetteurs de ce pays. Les conditions de la loi UCITS doivent être respectées ;
- c) aux actions détenues par les sociétés de gestion dans le capital de leurs filiales qui, dans l'État d'établissement, organisent exclusivement pour la société de gestion le rachat d'actions à la demande des investisseurs.

Outre les restrictions énumérées aux points 6.3.1 à 6.3.14, il convient de respecter les éventuelles autres restrictions figurant à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

B. Il est possible de s'écarter des limites de placement dans les cas suivants : ge

6.3.15 L'OPCVM doit ne pas respecter les limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription de valeurs mobilières ou de marché monétaire instrumen valeurs mobilières faisant partie de son portefeuille , mais doit les corriger dans un délai raisonnable .

6.3.16 En cas de violation des limites d'investissement, la société de gestion doit avoir pour objectif prioritaire de rétablir cette situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.

6.3.17 L'OPCVM peut, au cours des six premiers mois suivant sa libération, s'écarter des limites d'investissement fixées dans le présent chapitre "Principes généraux et restrictions d'investissement ". Les points 6.1 et 6.2 ne sont pas affectés par cette dérogation et doivent être respectés à tout moment. Le principe de la répartition des risques doit continuer à être respecté.

C. Violation active des limites de placement :

6.3.18 Tout préjudice subi du fait d'une violation active des limites/règles d'investissement doit être immédiatement réparé conformément aux règles de conduite applicables à l'OPCVM.

6.4 Limitation des emprunts et interdiction d'octroyer des crédits et des garanties

6.4.1 Les actifs de l'OPCVM ne peuvent être donnés en gage ou autrement grevés, transférés ou cédés à titre de garantie, sauf dans le cas d'emprunts au sens du point 6.4.2. ci-après ou de garanties fournies dans le cadre du dénouement d'opérations sur instruments financiers.

6.4.2 Les emprunts de l'OPCVM sont limités à des emprunts temporaires ne dépassant pas 10% des actifs de l'OPCVM ; cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de devises par le biais d'un prêt "back-to-back".

6.4.3 Un OPCVM ne peut octroyer de crédits ni se porter garant envers des tiers. Les accords contraires à ces interdictions ne lient ni l'OPCVM ni les investisseurs.

6.4.4 Le point 6.4.3 ne fait pas obstacle à l'acquisition d'instruments financiers non encore entièrement libérés.

6.5 Utilisation des produits dérivés, techniques et instruments

Le risque global lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette totale des actifs de l'OPCVM. La société de gestion peut, dans le cadre de la stratégie d'investissement et dans les limites prévues à l'article 53 de la loi UCITS, investir dans des instruments dérivés pour autant que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées à l'article 54 de la loi UCITS. Ce risque est calculé en tenant compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, du risque de défaillance, des fluctuations futures du marché et du délai de liquidation des positions.

A moins que la protection des investisseurs et l'intérêt public ne s'y opposent, les investissements de l'OPCVM dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en considération aux fins des limites prévues à l'article 54 de la loi UCITS.

Lorsqu'un instrument dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit également être pris en compte en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 54 de la loi UCITS.

L'OPCVM peut, avec l'autorisation de la FMA, utiliser des techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille dans le respect des dispositions de la UCITSG. Ces opérations doivent être prises en compte dans la détermination du risque global.

6.5.1 Procédures de gestion des risques

La société de gestion utilise un modèle de base pour calculer les risques liés aux instruments d'investissement, notamment les instruments financiers dérivés, en recourant à des méthodes de calcul généralement reconnues. Elle doit veiller à ce que le risque lié aux instruments financiers dérivés n'excède à aucun moment la valeur totale du portefeuille et, en particulier, à ce qu'aucune position ne soit prise qui représente un risque illimité pour le bien. L'évaluation du risque global doit tenir compte à la fois du risque de défaillance et de l'effet de levier des instruments financiers dérivés. Les combinaisons d'instruments financiers dérivés et de valeurs mobilières doivent également satisfaire à ces règles à tout moment.

La société de gestion peut utiliser pour l'OPCVM, son notamment, les instruments financiers dérivés, les techniques et les instruments suivants :

6.5.2 Instruments financiers dérivés

La société de gestion peut effectuer des opérations sur instruments dérivés pour le compte des OPCVM à des fins de couverture, de gestion efficace du portefeuille, de recherche de revenus supplémentaires et dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cela peut augmenter, au moins temporairement, le risque de perte de l'OPCVM.

Le risque lié aux instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100% des actifs nets du fonds. Le risque global ne doit pas dépasser 200% des actifs nets du fonds concerné. En cas d'emprunt autorisé par la loi UCITS (point 6.4.2), le risque global ne doit pas dépasser 210% des actifs nets du fonds concerné, soit .

La société de gestion utilise l'approche de l'engagement modifié comme méthode de gestion des risques.

La société de gestion ne peut utiliser que les types de base d'instruments dérivés suivants, ou des combinaisons de ces instruments dérivés ou des combinaisons d'autres actifs pouvant être acquis pour l'OPCVM avec ces instruments dérivés, dans les OPCVM concernés :

- 6.5.2.1** Contrats à terme sur Valeurs mobilières, Instruments du marché monétaire, financiers en di zes au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;
- 6.5.2.2** options ou warrants sur valeurs mobilières, marché monétaire instrumente, indices financiers au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE, taux d'intérêt, taux de change ou devises et contrats à terme visés au point 6.5.2.1, si
 - ♦ l'exercice est possible soit pendant toute la durée, soit à la fin de la durée ; et
 - ♦ la valeur de l'option est une fraction ou un multiple de la différence entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent et devient nulle si la différence est de signe opposé ;
- 6.5.2.3** les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises ou les swaps de taux d'intérêt et de devises ;
- 6.5.2.4** les options sur swaps visées au point 6.5.2.3, pour autant qu'elles présentent les caractéristiques décrites au point 6.5.2.2 (swaptions) ;
- 6.5.2.5** Credit Default Swaps, pour autant qu'ils servent exclusivement et de manière vérifiable à la couverture du risque de crédit d'éléments d'actif de l'OPCVM qui peuvent être précisément attribués.

Les instruments financiers susmentionnés peuvent être des actifs autonomes mais aussi des éléments d'actifs.

Contrats à terme

La société de gestion peut conclure pour le compte de l'OPCVM, dans le cadre des principes d'investissement, des contrats à terme portant sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociables pour l'OPCVM, ainsi que sur des indices financiers au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Les

contrats à terme sont des accords contraignants pour les deux parties contractantes d'acheter ou de vendre, à une date donnée, la date d'échéance, ou au cours d'une période donnée, une quantité donnée d'un actif sous-jacent donné à un prix déterminé à l'avance.

Opérations sur options

La société de gestion peut, pour le compte de l'OPCVM et dans le cadre des principes d'investissement, acheter et vendre des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ainsi que sur indices financiers au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2007/16/CE, sur taux d'intérêt, sur taux de change ou sur devises, et négocier des warrants. Les opérations sur options impliquent qu'un tiers se voit accorder, contre rémunération (prime d'option), le droit d'exiger, pendant un certain temps ou à la fin d'une certaine période et à un prix convenu d'avance (prix d'exercice), la livraison ou l'enlèvement d'actifs ou le paiement d'une différence de trading, ou encore d'acquiescer des droits d'option correspondants. Les options ou les bons de souscription doivent prévoir un exercice pendant toute la durée de vie ou à l'échéance. En outre, la valeur de l'option à la date d'exercice doit être une fraction ou un multiple de la différence entre le prix d'exercice et le prix de marché du sous-jacent et devenir nulle si la différence est de signe opposé.

Swaps

La société de gestion peut conclure pour le compte de l'OPCVM, dans le cadre des principes d'investissement, des swaps de taux d'intérêt, des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt et de devises. Les swaps sont des contrats d'échange dans lesquels les flux de paiement ou les risques sous-jacents à la transaction sont échangés entre les contreparties.

Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Seules les swaptions qui se composent des options et des swaps décrits ci-dessus peuvent être acquises pour le compte de l'OPCVM. Une swaption est le droit, mais non l'obligation, de conclure un swap à une date déterminée ou dans un délai déterminé, dont les conditions sont précisées. Les principes énoncés dans le cadre des opérations sur options s'appliquent par ailleurs.

Swaps sur défaillance de crédit

Les credit default swaps sont des produits dérivés de crédit qui permettent de transférer un volume potentiel de défaillance de crédit à d'autres. En contrepartie de la prise en charge du risque de défaut de crédit, le vendeur du risque verse une prime à sa contrepartie. La société de gestion ne peut acquiescer pour l'OPCVM que des credit default swaps standardisés d'une taille de qui sont utilisés pour couvrir des risques de crédit individuels dans l'OPCVM. Pour le reste, les explications relatives aux swaps s'appliquent par analogie.

Instruments financiers représentés par des titres

La société de gestion peut également acquiescer les instruments financiers décrits ci-dessus lorsqu'ils sont représentés par des valeurs mobilières. Les opérations ayant pour objet des instruments financiers peuvent n'être que partiellement contenues dans des valeurs mobilières (p. ex. emprunts à option). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques s'appliquent par analogie à de tels instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

Opérations sur produits dérivés de gré à gré

La société de gestion peut effectuer des opérations sur instruments dérivés admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou inclus dans un autre marché organisé, ainsi que des opérations dites over-the-counter (OTC).

Les opérations sur instruments dérivés qui ne sont pas admises à la négociation sur une bourse de valeurs ou incluses dans un autre marché organisé ne peuvent être conclues par la société de gestion qu'avec des établissements de crédit ou des établissements de services financiers appropriés, sur la base de contrats-cadres standardisés. Pour les instruments dérivés négociés de gré à gré, le risque de contrepartie concernant une contrepartie est limité à 5% de la valeur des actifs de l'OPCVM. Si la contrepartie est un établissement de crédit établi dans l'Union européenne, dans l'Espace économique européen ou dans un pays tiers disposant d'un niveau de surveillance comparable, le risque de contrepartie peut s'élever à 10% de la valeur des actifs de l'OPCVM. Les transactions sur instruments dérivés négociées de gré à gré et conclues avec une chambre de compensation centrale d'une bourse ou d'un autre marché organisé en tant que contrepartie ne sont pas prises en compte dans les limites de contrepartie si les instruments dérivés font l'objet d'une évaluation quotidienne aux prix du marché avec compensation quotidienne des marges.

Toutefois, les droits de l'OPCVM à l'encontre d'un intermédiaire sont à imputer sur les limites, même si l'instrument dérivé est négocié sur une bourse de valeurs ou un autre marché organisé.

6.5.3 Prêt de titres (securities lending)

La société de gestion n'effectue pas d'opérations de prêt de titres.

6.5.4 Opérations de mise en pension

La société de gestion n'effectue pas d'opérations de mise en pension.

6.5.5 Politique en matière de garanties et placement des garanties

Généralités

Dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques de gestion efficace de portefeuille, la société de gestion peut recevoir des garanties au nom et pour le compte de l'OPCVM afin de réduire son exposition au risque de contrepartie. La présente section expose la politique en matière de garanties appliquée par la société de gestion dans ces cas. Tous les actifs reçus par la société de gestion au nom et pour le compte de l'OPCVM dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille (prêts de titres, opérations de mise en pension, opérations de prise en pension) sont traités comme des garanties aux fins de la présente section.

Sûretés autorisées et stratégies de diversification et de corrélation

La société de gestion peut utiliser les garanties qu'elle reçoit pour réduire le risque de contrepartie si elle respecte les critères énoncés dans les lois, réglementations et directives applicables publiées par la FMA, notamment en ce qui concerne la liquidité, l'évaluation, la solvabilité de l'émetteur, la corrélation, les risques liés à la gestion des garanties et la possibilité de les réaliser. Les garanties devraient notamment remplir les conditions suivantes :

Liquidité

Tout actif autre que des espèces ou des dépôts à vue doit être très liquide, à un prix transparent, et doit être négocié sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation. En outre, les actifs à cycle de règlement court sont préférables aux actifs à cycle de règlement long, car ils peuvent être convertis plus rapidement en espèces.

Évaluation

La valeur des sûretés doit être calculée au moins chaque jour de bourse et doit toujours être actualisée. L'incapacité à déterminer la valeur de manière

autonome met l'OPCVM en danger. Cela vaut également pour les valorisations "mark to model" et les actifs rarement négociés.

Solvabilité

L'émetteur de la garantie présente une solvabilité élevée. Si la qualité de crédit n'est pas très élevée, des décotes doivent être appliquées. En cas de forte volatilité de la valeur de l'actif, celle-ci n'est autorisée que si des décotes conservatrices appropriées sont appliquées.

Corrélation

La garantie n'est pas émise, émise ou garantie par la contrepartie ou par une société appartenant au groupe de la contrepartie et ne présente pas de corrélation élevée avec l'évolution de la contrepartie. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que l'expérience montre que, dans un contexte de marché difficile, la corrélation entre différents émetteurs augmente massivement, quel que soit le type de valeur mobilière.

Diversification des garanties

Les garanties reçues sont suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme rempli si l'OPCVM reçoit des sûretés dont l'exposition maximale à un seul émetteur ne dépasse pas 20% de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM. Dans le cas de sûretés provenant de plusieurs opérations de prêt de titres, d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré et d'opérations de mise en pension imputables au même émetteur, émetteur ou garant, l'exposition globale à cet émetteur doit être additionnée aux fins du calcul de la limite de risque global. Par dérogation au présent point, les OPCVM peuvent être intégralement garantis par diverses valeurs mobilières et divers instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'EEE, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par un organisme public international dont au moins un État membre de l'EEE est membre. Ces OPCVM devraient détenir des titres émis dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les titres d'une seule émission ne devant pas dépasser 30 % de la valeur d'inventaire nette de l'OPCVM.

L'OPCVM peut déroger à ces règles conformément aux règles énoncées aux points 6.3.5 à 6.3.7 ci-dessus.

Conservation et valorisation

Si la propriété des garanties transférées a été transférée à la société de gestion pour le compte de l'OPCVM, les garanties reçues doivent être conservées par le dépositaire de l'OPCVM. Dans le cas contraire, la garantie doit être détenue par un tiers dépositaire soumis à une surveillance prudentielle et indépendant du prestataire de services ou juridiquement protégé contre la défaillance de la partie liée.

Il doit être garanti que l'OPCVM peut réaliser la sûreté à tout moment et sans délai, sans référence ni accord de la contrepartie.

Placement des garanties

Les garanties, à l'exception des dépôts à vue (liquidités), ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties constituées de liquidités (dépôts à vue et dépôts remboursables par anticipation) doivent être utilisées exclusivement de l'une des manières suivantes :

- ◆ Placement dans des dépôts à vue au sens de l'art. 51, al. 1, let. d, UCITSG d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissements de crédit

ayant leur siège dans un Etat membre de l'EEE ou dans un Etat tiers dont le droit de surveillance est équivalent à celui de l'EEE ;

- ♦ les titres de créance émis par des États et présentant une qualité de crédit élevée ;
- ♦ investissements dans le cadre d'une opération de mise en pension au sens de l'article 70 UCITSV, pour autant que la contrepartie de l'opération de mise en pension soit un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont le droit de surveillance est équivalent à celui de l'EEE ;
- ♦ Placements dans des fonds du marché monétaire avec une structure d'échéance courte selon ESMA/ 2014/937 ch. 43 let. j.

Le réinvestissement des dépôts à vue et des dépôts remboursables par anticipation doit être conforme aux dispositions relatives à la diversification des risques des garanties autres qu'en espèces.

Pour évaluer la valeur des actifs soumis à un risque de variation non négligeable, l'OPCVM doit appliquer des taux de décote prudents. La société de gestion doit disposer pour l'OPCVM d'une politique de décote (haircut strategy) pour chaque type d'actifs reçus en garantie et tenir compte des caractéristiques des actifs, notamment de leur solvabilité et de la volatilité de leur prix, ainsi que des résultats des tests de résistance effectués. La politique de décote est documentée et rend compréhensible, pour chaque type d'actif, toute décision d'appliquer ou de ne pas appliquer une décote.

Montant des garanties

La société de gestion détermine le niveau de garantie requis pour les transactions sur instruments dérivés de gré à gré et pour les techniques de gestion efficace de portefeuille par référence aux limites de risque de contrepartie applicables en vertu du prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des transactions, de la solvabilité et de l'identité des contreparties ainsi que des conditions de marché prévalant.

Règles pour les coupes de cheveux

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix de marché disponibles et en tenant compte de décotes raisonnablement prudentes (haircuts) déterminées par la société de gestion pour chaque catégorie d'actifs sur la base de ses règles de haircuts. Selon le type de garanties reçues, ces règles tiennent compte de divers facteurs tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité du prix des actifs et, le cas échéant, le résultat de tests de résistance de la liquidité effectués par la société de gestion dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. Le tableau ci-dessous présente les haircuts que la Société de gestion estime appropriés à la date du présent Prospectus. Ces valeurs sont susceptibles d'être modifiées à tout moment.

Instrument de couverture	Multiplicateur d'évaluation (%)
Avoirs en compte (dans la devise de référence de l'OPCVM)	95
Avoirs en compte (non libellés dans la devise de référence de l'OPCVM)	85
Obligations d'État [Obligations émises ou expressément garanties par les pays suivants (n'inclut pas, par exemple, les obligations implicitement garanties) : Autriche, Belgique, Danemark, France, Allemagne, Pays-Bas, Suède, Royaume-Uni et États-Unis, à condition que chacun de ces pays ait une	

Instrument de couverture	Multiplicateur d'évaluation (%)
--------------------------	---------------------------------

notation minimale de AA-/Aa3 et que ces titres de créance puissent être évalués quotidiennement aux prix du marché (mark to market)).

Durée ≤ 1 an	90
--------------	----

Durée > 1 an et durée résiduelle ≤ 5 ans	85
--	----

Durée > 5 ans et durée résiduelle ≤ 10 ans	80
--	----

les titres de créance d'entreprises (titres de créance émis ou expressément garantis par une entreprise (autre qu'une institution financière) et (i) ayant une notation minimale de AA-/Aa3, (ii) ayant une durée résiduelle maximale de 10 ans et (iii) libellés dans une monnaie de l'OCDE)

Durée ≤ 1 an	90
--------------	----

Durée > 1 an et durée résiduelle ≤ 5 ans	85
--	----

Durée > 5 ans et durée résiduelle ≤ 10 ans	80
--	----

Swaps de rendement total

Les swaps de rendement total peuvent être conclus pour l'OPCVM. Les swaps de rendement total sont des produits dérivés dans le cadre desquels l'ensemble des revenus et des fluctuations de valeur d'un actif sous-jacent sont échangés contre un paiement d'intérêts fixe convenu. Une contrepartie, l'acheteur de la protection, transfère ainsi l'ensemble du risque de crédit et de marché lié à l'actif sous-jacent à l'autre contrepartie, le vendeur de la protection. En contrepartie, l'acheteur de la protection verse une prime au vendeur de la protection. La société de gestion peut effectuer des swaps de rendement total pour l'OPCVM à des fins de couverture et dans le cadre de la stratégie d'investissement. En principe, tous les actifs pouvant être acquis pour l'OPCVM ou ses compartiments peuvent faire l'objet de swaps de rendement total. Jusqu'à 100 % des actifs de l'OPCVM peuvent faire l'objet de telles opérations. La société de gestion s'attend à ce que, dans certains cas, pas plus de 50 pour cent des actifs du compartiment fassent l'objet de swaps de rendement total. Il ne s'agit toutefois que d'une estimation qui peut être dépassée dans certains cas. Les revenus des swaps de rendement total reviennent intégralement à l'OPCVM, après déduction des frais de transaction.

Les contreparties aux swaps de rendement total sont sélectionnées selon les critères suivants :

- ◆ le prix de l'instrument financier,
- ◆ les coûts d'exécution de la commande,
- ◆ Vitesse d'exécution,
- ◆ Probabilité d'exécution ou de règlement,
- ◆ l'étendue et la nature de l'ordre,
- ◆ Heure de l'ordre,
- ◆ Autres facteurs influençant l'exécution de l'ordre (notamment la solvabilité de la contrepartie)

Les critères peuvent être pondérés différemment en fonction du type d'ordre de négociation.

6.5.6 Placements dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à des OPCVM

L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à des

OPCVM. Ces autres organismes de placement collectif peuvent, conformément à leur prospectus ou à leurs documents constitutifs, investir jusqu'à 10% de leurs actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'un autre organisme de placement collectif comparable. . L'OPCVM n'a donc pas une structure de fonds de fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que des frais et taxes indirects supplémentaires sont perçus au niveau des placements directs en et que des rémunérations et honoraires sont facturés, qui sont toutefois directement imputés aux différents placements indirects.

Lorsque des parts sont gérées, directement ou indirectement, par la société de gestion de l'OPCVM ou par une société à laquelle la société de gestion de l'OPCVM est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, de contrôle ou de participation qualifiée, ni la société de gestion de l'OPCVM ni cette autre société ne peuvent facturer de frais pour l'émission ou le rachat de parts à l'OPCVM ou par celui-ci.

6.5.7 Utilisation de valeurs de référence ("benchmarks")

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme référence ("benchmark") pour les instruments et contrats financiers ou pour mesurer la performance d'un organisme de placement collectif, les entités réglementées (telles que les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds alternatifs) peuvent utiliser des indices de référence au sens du règlement sur les indices de référence ("règlement sur les indices de référence") dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au règlement sur les indices de référence (le "registre").

Les benchmarks peuvent être utilisés par l'OPCVM dans les feuilles d'information de base (PRIIP-KID) et dans d'éventuels documents de marketing comme référence à des fins de comparaison, afin de mesurer par rapport à eux la performance de l'OPCVM. L'OPCVM est géré activement et le gestionnaire d'actifs est donc libre de choisir les titres dans lesquels il investit. Par conséquent, la performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. L'indice de référence, lorsqu'il est utilisé par la société de gestion ou par le gestionnaire d'actifs pour son compte, est indiqué à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

L'indice de référence peut changer au fil du temps. Dans ce cas, le prospectus et l'annexe A "Aperçu des OPCVM" des documents constitutifs seront mis à jour à la prochaine occasion et les investisseurs seront informés par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias mentionnés dans le prospectus ou par des supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent).

En outre, l'OPCVM peut/peut utiliser des indices de référence pour le calcul des commissions de performance. Des informations détaillées sur les éventuels frais liés à la performance figurent au point 11.2 du présent prospectus ainsi qu'à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

En ce qui concerne un indice de référence, la société de gestion n'assume aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données de l'indice de référence, ni quant au fait que l'indice de référence concerné est géré conformément aux méthodes d'indexation décrites.

La société de gestion a établi un plan écrit contenant les mesures qu'elle prendra à l'égard de l'OPCVM si l'indice change de manière significative ou n'est

plus fourni. Les informations relatives à ce plan sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

7 Informations sur les risques

7.1 Risques spécifiques aux fonds

La performance des parts dépend de la politique d'investissement ainsi que de l'évolution du marché des différents investissements de l'OPCVM et ne peut pas être déterminée à l'avance. Dans ce contexte, il convient de noter que la valeur des parts peut augmenter ou diminuer à tout moment par rapport à au-dessus du prix d'émission. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère le capital investi.

Les risques spécifiques aux fonds de l'OPCVM figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

7.2 Risques généraux

Outre les risques spécifiques au fonds, les investissements de l'OPCVM peuvent être soumis à des risques généraux mes.

Tout investissement dans un OPCVM comporte des risques. Chaque risque peut également être associé à d'autres. Certains de ces risques sont brièvement abordés dans la présente section. Il convient toutefois de noter qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les risques possibles.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients des risques inhérents à un investissement dans les parts et ne prendre de décision d'investissement qu'après avoir obtenu des conseils complets de leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers, de leurs comptables ou d'autres experts sur l'opportunité d'investir dans les parts de cet OPCVM, compte tenu de leur situation financière et fiscale personnelle et d'autres circonstances, sur les informations contenues dans le présent prospectus et le contrat de fiducie et sur la politique d'investissement de l'OPCVM.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque général, inhérent à tous les investissements, qui consiste en une variation potentiellement défavorable de la valeur d'un investissement donné sur la valeur des parts de l'OPCVM.

Risque de cours

Des pertes de valeur des investissements dans lesquels l'OPCVM investit peuvent survenir. Dans ce cas, la valeur de marché des placements évolue défavorablement par rapport au prix d'achat. De même, les placements sont exposés à différentes fluctuations de cours (volatilité). Dans des cas extrêmes, la valeur des investissements concernés peut être totalement perdue.

Risque conjoncturel

Il s'agit du risque de perte de cours résultant de la non-prise en compte ou de la prise en compte incorrecte de l'évolution de la conjoncture lors de la décision d'investissement, et donc de la réalisation de placements en titres au mauvais moment ou de la détention de titres dans une phase conjoncturelle défavorable.

Risque de concentration

La politique d'investissement peut prévoir des priorités, ce qui peut conduire à une concentration des investissements, par exemple dans certains actifs, pays, marchés ou

secteurs. L'OPCVM est alors particulièrement dépendant de l'évolution de ces actifs, pays, marchés ou secteurs.

Risque de taux d'intérêt

Dans la mesure où l'OPCVM investit dans des titres porteurs d'intérêts, il est exposé au risque de taux d'intérêt. Si le niveau des taux d'intérêt du marché augmente, la valeur boursière des titres d'emprunt faisant partie de l'actif peut baisser considérablement. Ceci est d'autant plus vrai que le patrimoine détient également des titres productifs d'intérêts avec une durée résiduelle plus longue et un taux d'intérêt nominal plus faible.

Risque de change

Si l'OPCVM détient des actifs libellés en devise(s) étrangère(s), il est exposé (dans la mesure où les positions en devises ne sont pas couvertes) à un risque de change direct. Une baisse des taux de change entraîne une dépréciation des actifs libellés en devises étrangères. Outre les risques de change directs, il existe également des risques de change indirects. Les entreprises actives au niveau international sont plus ou moins dépendantes de l'évolution des taux de change, ce qui peut également avoir des répercussions indirectes sur l'évolution du cours des placements.

Risque lié à la valeur de l'argent

L'inflation peut réduire la valeur des placements du patrimoine. Le pouvoir d'achat du capital investi diminue si le taux d'inflation est supérieur au rendement que les placements génèrent.

Risque psychologique du marché

Les humeurs, les opinions et les rumeurs peuvent provoquer une baisse importante des cours, même si la situation bénéficiaire et les perspectives d'avenir des entreprises dans lesquelles on investit n'ont pas dû changer durablement. Le risque psychologique de marché a un impact particulier sur les actions.

Risques liés aux instruments financiers dérivés

L'OPCVM peut utiliser des instruments financiers dérivés. Ceux-ci peuvent être utilisés non seulement à des fins de couverture, mais peuvent également constituer une partie de la stratégie d'investissement. L'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins de couverture peut modifier le profil de risque général en réduisant les opportunités et les risques en conséquence. L'utilisation d'instruments financiers dérivés à des fins d'investissement peut avoir une incidence sur le profil de risque général en raison d'opportunités et de risques supplémentaires.

Les instruments financiers dérivés ne sont pas des instruments d'investissement à part entière, mais des droits dont l'évaluation découle principalement du prix et des fluctuations de prix et des attentes d'un actif sous-jacent. Les placements en produits dérivés sont soumis au risque général de marché, au risque de gestion, au risque de crédit et au risque de liquidité.

En raison de l'équipement spécial des instruments financiers dérivés (p. ex. effet de levier), les risques mentionnés peuvent toutefois être de nature différente et parfois plus élevés que les risques liés à un investissement dans les instruments de base. C'est pourquoi l'utilisation de produits dérivés requiert non seulement une compréhension de l'instrument de base, mais aussi une connaissance approfondie des produits dérivés eux-mêmes.

Les instruments financiers dérivés comportent également le risque que l'OPCVM subisse une perte en raison du non-respect de ses obligations par une autre partie à l'instrument financier dérivé (généralement une "contrepartie").

Le risque de crédit pour les produits dérivés négociés sur une bourse est généralement plus faible que le risque pour les produits dérivés négociés de gré à gré (OTC), car la chambre de compensation, qui agit en tant qu'émetteur ou contrepartie de chaque

produit dérivé négocié sur une bourse, fournit une garantie de règlement. Il n'existe pas de garantie comparable de la part de la chambre de compensation pour les produits dérivés négociés hors bourse. Il se peut donc qu'un instrument dérivé de gré à gré ne puisse pas être conclu.

Il existe également des risques de liquidité, car certains instruments peuvent être difficiles à acheter ou à vendre. Lorsque les transactions sur produits dérivés sont particulièrement importantes ou lorsque le marché correspondant n'est pas liquide (comme cela peut être le cas pour les produits dérivés négociés de gré à gré), il se peut que les transactions ne puissent pas être exécutées intégralement à tout moment ou qu'une position ne puisse être liquidée qu'à un coût plus élevé.

D'autres risques liés à l'utilisation de produits dérivés sont liés à une mauvaise détermination des cours ou à une mauvaise évaluation des produits dérivés. De nombreux produits dérivés sont complexes et souvent évalués de manière subjective. Des évaluations inappropriées peuvent entraîner une augmentation des demandes de paiement en espèces des contreparties ou une perte de valeur pour l'OPCVM. Les produits dérivés ne sont pas toujours directement ou parallèlement liés à la valeur des actifs, des taux d'intérêt ou des indices dont ils sont dérivés. Par conséquent, l'utilisation d'instruments dérivés par l'OPCVM ne constitue pas toujours un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement de l'OPCVM, mais peut même parfois produire des effets contraires.

Risque lié à la gestion des garanties en rapport avec les produits financiers dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

Si l'OPCVM effectue des transactions de gré à gré, il peut être exposé à des risques liés à la solvabilité des contreparties de gré à gré : la conclusion de contrats à terme, d'options et de swaps, le prêt de titres, les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension ou l'utilisation d'autres techniques dérivées exposent l'OPCVM au risque qu'une contrepartie de gré à gré ne remplisse pas (ou ne puisse pas remplir) ses obligations au titre d'un ou de plusieurs contrats spécifiques. Le risque de contrepartie peut être réduit par le dépôt d'une garantie. Si une garantie est due à l'OPCVM conformément aux conventions en vigueur, elle est conservée par ou pour le dépositaire en faveur de l'OPCVM. Les cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres défaillances de crédit du dépositaire ou de son réseau de sous-dépositaires/correspondants denz bank peuvent entraîner un report ou une autre restriction des droits de l'OPCVM liés à la garantie. Si l'OPCVM est redevable d'une garantie à la contrepartie de gré à gré conformément aux conventions applicables, cette garantie doit être transférée à la contrepartie de gré à gré, comme convenu entre l'OPCVM et la contrepartie de gré à gré. Les cas de faillite, d'insolvabilité ou d'autres défaillances de crédit de la contrepartie de gré à gré, du dépositaire ou au sein de son réseau de sous-dépositaires/banques correspondantes peuvent avoir pour effet de retarder, de restreindre, voire d'exclure les droits ou la reconnaissance de l'OPCVM en ce qui concerne la garantie, ce qui obligerait l'OPCVM à honorer ses obligations dans le cadre de la transaction de gré à gré, nonobstant toute garantie fournie préalablement pour couvrir une telle obligation.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que notamment le risque opérationnel ou juridique, sont identifiés, gérés et atténués par le dispositif de gestion des risques mis en place pour l'OPCVM.

L'OPCVM peut ne pas tenir compte du risque de contrepartie pour autant que la valeur de la garantie, évaluée au prix du marché et par référence aux décotes appropriées, dépasse à tout moment le montant du risque.

L'OPCVM peut subir des pertes lors de l'investissement des garanties en espèces qu'il a reçues. Une telle perte peut résulter d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué avec les garanties en espèces reçues. Si la valeur des garanties en espèces investies diminue, le montant des garanties dont l'OPCVM disposait au moment de la conclusion de l'opération pour les restituer à la contrepartie s'en trouve réduit. L'OPCVM devrait

couvrir la différence de valeur entre les sûretés reçues initialement et le montant disponible pour la restitution à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour l'OPCVM.

Risque de liquidité

L'OPCVM peut également acquérir des actifs qui ne sont pas admis à la cote d'une bourse de valeurs ou qui ne sont pas inclus dans un autre marché organisé. Il peut ainsi exister un risque que ces actifs soient revendus avec un certain retard, avec des baisses de prix ou qu'ils ne puissent pas être revendus.

Les actifs négociés sur un marché organisé peuvent également présenter le risque que le marché ne soit pas liquide pendant certaines périodes. Cela peut avoir pour conséquence que les actifs ne peuvent pas être vendus au moment souhaité et/ou dans la quantité souhaitée et/ou au prix espéré.

Risque de contrepartie

Le risque est que les contreparties ne respectent pas leurs obligations contractuelles pour l'exécution des transactions. L'OPCVM peut alors subir une perte.

Risque d'émetteur (risque de solvabilité)

La détérioration de la solvabilité, voire la faillite d'un émetteur, peut signifier une perte au moins partielle des actifs.

Risque de pays ou de transfert

On parle de risque pays lorsqu'un débiteur étranger, bien que solvable, n'est pas en mesure de fournir des prestations dans les délais impartis ou ne peut pas les fournir du tout en raison d'un manque de capacité ou de volonté de transfert de son pays de résidence (p. ex. en raison de restrictions de change, de risques de transfert, de moratoires ou d'embargos). Par exemple, les paiements auxquels l'OPCVM a droit peuvent ne pas être effectués ou être effectués dans une devise qui n'est plus convertible en raison de restrictions de change.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel est le risque de perte des actifs du fonds résultant de processus internes inadéquats ainsi que de défaillances humaines ou systémiques au sein de la société de gestion ou d'événements externes, et comprend les risques juridiques, documentaires et de réputation ainsi que les risques découlant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation exploitées pour les actifs d'un fonds.

Risque de règlement

En particulier, l'investissement dans des titres non cotés comporte le risque que le règlement par un système de transfert ne soit pas exécuté comme prévu en raison d'un paiement ou d'une livraison retardés ou non conformes à l'accord.

Risque lié à la personne clé

L'OPCVM dont le résultat d'investissement est très positif sur une période donnée doit aussi ce succès à l'adéquation des personnes en place et donc aux bonnes décisions de leur gestion. La composition de la direction du fonds peut toutefois évoluer. Les nouveaux décideurs peuvent alors être moins performants.

Risque juridique et fiscal

L'achat, la détention ou la vente d'investissements de l'OPCVM peuvent être soumis à des dispositions fiscales (p. ex. retenue à la source) en dehors du pays de domiciliation de l'OPCVM. En outre, le traitement juridique et fiscal des OPCVM peut changer de manière imprévisible et indépendante de la volonté de l'investisseur. Une modification des bases d'imposition de l'OPCVM constatées de manière erronée pour des exercices précédents (p.ex. suite à des contrôles fiscaux externes) peut avoir pour conséquence, dans le cas d'une correction en principe défavorable à l'investisseur sur le plan fiscal, que l'investisseur doive supporter la charge fiscale résultant de la correction pour des

exercices précédents, bien qu'il n'ait éventuellement pas investi dans l'OPCVM à ce moment-là. Inversement, il peut arriver que l'investisseur ne bénéficie plus d'une correction en principe fiscalement avantageuse pour l'exercice en cours et pour les exercices précédents au cours desquels il a détenu des parts de l'OPCVM, du fait du rachat ou de la cession des parts avant la mise en œuvre de la correction correspondante. En outre, une correction des données fiscales peut avoir pour conséquence que des revenus imposables ou des avantages fiscaux soient effectivement taxés fiscalement au cours d'une période d'imposition autre que celle qui est en fait applicable, ce qui a des conséquences négatives pour l'investisseur individuel.

Risque fiscal pour les investisseurs en Allemagne

A compter du 1^{er} janvier 2018, les investisseurs privés résidant fiscalement en Allemagne seront exonérés de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité (et, le cas échéant, de l'impôt du culte) à **hauteur de 30 %** des revenus d'investissement générés par un placement dans un **fonds en actions** (tel que défini à **l'article 2, paragraphe 6**, de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements), conformément aux règles d'exonération partielle. L'efficacité de ces dispositions est évaluée pour une année civile.

Un fonds d'investissement est considéré comme un **fonds d'actions** si

- ♦ il est stipulé dans ses conditions d'investissement qu'il investit en permanence au moins **51% de sa valeur** dans des participations au capital telles que définies à l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements ; et
- ♦ cette exigence soit respectée en permanence au cours de l'année civile concernée.

Des règles similaires (bien qu'avec des pourcentages différents) s'appliquent aux revenus d'investissement des investisseurs professionnels et des entités qui sont des résidents fiscaux allemands, sous réserve de certaines exceptions, alors qu'une partie équivalente des dépenses professionnelles et autres pertes **liées** à un investissement dans un **fonds d'actions** n'est pas déductible fiscalement.

Comme indiqué dans les règles d'investissement, l'OPCVM ou ses compartiments visent à investir en permanence dans des titres de capital la participation minimale indiquée à **l'annexe A, point F, "Principes d'investissement des OPCVM"**.

La question de savoir si ces conditions seront remplies de manière continue au cours de chaque année civile - et donc si les règles d'exonération partielle s'appliqueront - dépendra toutefois d'un certain nombre de conditions, dont certaines échappent au contrôle du gestionnaire de l'OPCVM ou de la société de gestion, du compartiment, notamment de la manière dont l'administration fiscale et les tribunaux allemands interprètent les dispositions fiscales, notamment la notion de participation au capital, de la classification des actifs dans lesquels l'OPCVM ou le compartiment investit (par leurs émetteurs respectifs et/ou les gestionnaires de bases de données correspondants) et de la valeur (prix de marché) des actifs détenus par l'OPCVM ou le compartiment. **Par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'application des règles d'exonération partielle. Par conséquent, les investisseurs résidant fiscalement en Allemagne peuvent être soumis à l'impôt en Allemagne sur 100% de leurs revenus d'investissement provenant de leur placement dans l'OPCVM ou le compartiment.**

Risques liés à l'utilisation de benchmarks

Si le fournisseur d'indices de l'UE ou d'un pays tiers ne se conforme pas au règlement sur les indices de référence, ou si l'indice de référence change ou disparaît de manière significative, un autre indice de référence approprié doit être identifié pour l'OPCVM, si un indice de référence est utilisé. Dans certains cas, cela peut s'avérer difficile ou impossible. Si un indice de référence de remplacement approprié ne peut pas être identifié, cela peut avoir un impact négatif sur l'OPCVM concerné, y compris, dans certaines circonstances, sur la capacité du gestionnaire d'actifs à mettre en œuvre la stratégie

d'investissement de l'OPCVM concerné. Le respect du règlement relatif à l'indice de référence peut en outre entraîner des coûts supplémentaires pour l'OPCVM concerné. L'indice de référence peut changer au fil du temps. Dans ce cas, le prospectus sera mis à jour à la prochaine occasion et les investisseurs seront informés par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias mentionnés dans le prospectus ou au moyen de supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent).

Risque de conservation

La garde d'actifs comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

Modification de la politique de placement et frais

Une modification de la politique d'investissement dans le cadre de l'éventail des placements autorisés par la loi et le contrat peut modifier le risque lié à l'OPCVM. La société de gestion peut augmenter les frais à débiter à l'OPCVM et/ou modifier substantiellement et à tout moment la politique d'investissement de l'OPCVM dans les limites du contrat de fiducie applicable en modifiant le prospectus et le contrat de fiducie, y compris l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Modification du contrat de fiducie

Dans le contrat de fiducie, la société de gestion se réserve le droit de modifier les conditions de la fiducie. En outre, le contrat de fiducie lui permet de dissoudre purement et simplement l'OPCVM ou de le fusionner avec un autre OPCVM ou un compartiment. Il existe donc un risque pour l'investisseur de ne pas pouvoir réaliser la période de détention qu'il avait prévue.

Risque de suspension des retraits

Les investisseurs peuvent en principe exiger de la société de gestion le rachat de leurs parts selon l'intervalle d'évaluation de l'OPCVM. La société de gestion peut cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, suspendre temporairement le rachat des parts et ne les racheter qu'ultérieurement au prix alors en vigueur (voir à ce sujet en détail "Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion de parts"). Ce prix peut être inférieur à celui pratiqué avant la suspension du rachat. Une suspension du rachat de parts peut être suivie directement d'une dissolution de l'OPCVM.

Risque de couverture

Les catégories de parts dont la monnaie de référence ne correspond pas à la monnaie du portefeuille peuvent être couvertes contre les fluctuations de change (hedging). L'objectif est de protéger autant que possible les investisseurs de la catégorie de parts concernée contre les pertes éventuelles résultant d'une évolution négative des taux de change, mais ils ne peuvent pas profiter pleinement d'une évolution positive des taux de change. En raison des fluctuations du volume couvert dans le portefeuille et des souscriptions et rachats en cours, il n'est pas toujours possible de maintenir les couvertures exactement au même niveau que la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions à couvrir. Il est donc possible que la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions couverte n'évolue pas de manière identique à la valeur nette d'inventaire par action d'une catégorie d'actions non couverte.

Risque des investissements ESG

L'OPCVM peut avoir l'intention d'investir ses actifs dans des sociétés dont les résultats sociétaux sont mesurables, comme déterminé par la société de gestion ou le gestionnaire d'actifs, et d'exclure certaines sociétés et certains secteurs. Les principaux résultats sociétaux mesurés sont liés aux questions ESG. Cela peut avoir un impact sur l'exposition de l'OPCVM à certaines entreprises ou secteurs, et l'OPCVM renoncera à certaines opportunités d'investissement. Les résultats de l'OPCVM peuvent être inférieurs à ceux d'autres OPCVM qui ne cherchent pas à investir dans des sociétés sur la base des résultats ESG attendus et/ou à écarter certaines sociétés ou secteurs. La société de

gestion ou le gestionnaire d'actifs s'efforcera d'identifier les sociétés dont il pense qu'elles pourraient avoir un impact ESG positif. Les investisseurs peuvent toutefois avoir des avis différents sur les impacts ESG positifs ou négatifs. Par conséquent, l'OPCVM peut investir dans des sociétés qui ne reflètent pas les convictions et les valeurs d'un investisseur ou d'un groupe d'investisseurs particulier.

Les risques spécifiques aux investissements ESG de l'OPCVM figurent à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM". De plus, des informations complémentaires sur les informations relatives au développement durable sont disponibles à l'annexe D.

Risques liés à la durabilité

Par "risques de durabilité", on entend le risque de perte de valeur effective ou potentielle d'un investissement en raison de la survenance d'événements environnementaux, sociaux ou de gouvernance d'entreprise (ESG = Environment/Social/ Governance). Ces effets peuvent avoir une incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'OPCVM. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact significatif sur tous les types de risques connus (risque de marché, risque de liquidité, risque de contrepartie et risque opérationnel) et contribuer en tant que facteur au caractère significatif de ces types de risques. Les sociétés dans lesquelles l'OPCVM investit peuvent être soumises à des risques physiques liés au changement climatique, tels que les variations de température, l'élévation du niveau de la mer, etc.

La société de gestion ou le gestionnaire d'actifs intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement, conformément à sa stratégie d'entreprise.

8 Participation au OPCVM

8.1 Restrictions de vente

De manière générale, les parts de l'OPCVM ne peuvent pas être offertes dans des juridictions ou à des personnes dans lesquelles ou à l'égard desquelles cela n'est pas autorisé. Les parts de l'OPCVM ne sont pas autorisées à la commercialisation dans tous les pays du monde. Lors de l'émission, de la conversion et du rachat de parts à l'étranger, les dispositions en vigueur dans ce pays s'appliquent.

Les parts n'ont **pas** été enregistrées, notamment aux États-Unis d'Amérique (USA), conformément au United States Securities Act de 1933 et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues aux États-Unis, ni à des citoyens américains.

Sont par exemple considérées comme citoyens américains les personnes physiques qui (a) sont nées aux États-Unis ou dans l'un de ses territoires ou zones de souveraineté, (b) sont des citoyens naturalisés (ou titulaires d'une carte verte), (c) sont nées à l'étranger d'un ressortissant des États-Unis, (d) résident principalement aux États-Unis sans être des citoyens américains, (e) sont mariées à un ressortissant des États-Unis ou (f) sont impossibles aux États-Unis.

Sont également considérés comme citoyens américains : (a) les sociétés d'investissement et les sociétés de capitaux constituées en vertu des lois de l'un des 50 États américains ou du District de Columbia, (b) une société d'investissement ou une société de personnes constituée en vertu d'un "Act of Congress", (c) un fonds de pension constitué en fiducie américaine, (d) une société d'investissement soumise à l'impôt aux États-Unis ou (e) les sociétés d'investissement considérées comme telles en vertu de la Regulation S du US Securities Act de 1933 et/ou du US Commodity Exchange Act.

8.2 Informations générales sur les parts

Les parts ne sont gérées que de manière comptable, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas de certificats émis.

La société de gestion est autorisée à créer, supprimer ou fusionner plusieurs catégories de parts au sein de l'OPCVM, qui peuvent différer des catégories de parts existantes en ce qui concerne, par exemple, l'affectation des résultats, les droits d'entrée, la devise de référence et le recours à des opérations de couverture de change, les frais de gestion, le montant minimum d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. Les droits des investisseurs qui ont acquis des parts de catégories de parts existantes ne sont toutefois pas affectés.

Il existe actuellement des catégories de parts dénommées "**CHF**", "**CHF-A**", "**CHF-Q**", "**EUR**", "**EUR-A**", "**EUR-B**", "**EUR-Q**", "**SGD**" et "**USD**". Les parts des catégories "**CHF**", "**CHF-A**", "**CHF-Q**" sont émises et rachetées dans la devise de facturation de l'OPCVM, à savoir le franc suisse, les parts des catégories "**EUR**", "**EUR-A**", "**EUR-B**" et "**EUR-Q**" sont émises et rachetées en euros, les parts de la catégorie "**USD**" sont émises et rachetées en dollars US et les parts de la catégorie "**SGD**" sont émises et rachetées en dollars de Singapour. Les risques de change des catégories de devises émises en "**EUR**" en "**SGP**" et en "**USD**" peuvent être couverts en tout ou partie ; cela peut avoir un impact négatif sur la VNI de la catégorie de devises émise en CHF. Les coûts éventuels d'une couverture de change des **classes d'actions en EUR, USD et SGD** sont attribués à la classe d'actions correspondante.

Les catégories de parts créées dans le cadre de l'OPCVM ainsi que les frais et rémunérations liés aux parts de l'OPCVM sont mentionnés à l'annexe A "Récapitulatif des OPCVM".

En outre, certains autres frais, rémunérations et coûts sont payés sur les actifs de l'OPCVM. Voir à cet égard les points 10 et 11 (Dispositions fiscales et frais et commissions).

8.3 Calcul de la valeur nette d'inventaire par part

La valeur nette d'inventaire (la "VNI", Net Asset Value) par part de chaque catégorie de parts est calculée par la société de gestion à la fin de l'année de calcul ainsi qu'au jour d'évaluation correspondant sur la base des derniers cours connus, en tenant compte de l'intervalle d'évaluation.

La VNI d'une part d'une catégorie de parts de l'OPCVM est exprimée dans la devise de comptabilité de l'OPCVM ou, si elle est différente, dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée et résulte de la quote-part des actifs de l'OPCVM revenant à la catégorie de parts concernée, diminuée des éventuelles obligations de l'OPCVM attribuées à la catégorie de parts concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la catégorie de parts concernée. Il est arrondi comme suit lors de l'émission et du rachat de parts :

- ◆ à 0,01 CHF s'il s'agit du franc suisse ; et
- ◆ à 0,01 EUR s'il s'agit de l'euro ; et
- ◆ à 0,01 USD s'il s'agit du dollar américain ; et
- ◆ à 0,01 SGD s'il s'agit du dollar de Singapour.

La fortune nette du fonds est évaluée à la valeur vénale selon les principes suivants :

1. Les valeurs mobilières qui sont officiellement cotées à une bourse sont évaluées au dernier cours disponible. Si une valeur mobilière est officiellement cotée à plusieurs

bourses, le dernier cours disponible est celui de la bourse qui constitue le marché principal pour cette valeur mobilière.

2. les valeurs mobilières qui ne sont pas officiellement cotées en bourse, mais qui sont négociées sur un marché ouvert au public, sont évaluées au dernier cours disponible. Lorsqu'une valeur mobilière est négociée sur différents marchés ouverts au public, il est en principe tenu compte du dernier cours disponible sur le marché qui présente la plus grande liquidité.
2. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure à 397 jours peuvent être amortis ou crédités linéairement de la différence entre le prix de revient (prix d'acquisition) et le prix de remboursement (prix à l'échéance). Une évaluation au prix actuel du marché peut être omise si le prix de remboursement est connu et fixé. Les éventuelles modifications de la solvabilité sont également prises en compte.
4. Les placements dont le cours n'est pas conforme au marché et les valeurs patrimoniales qui ne sont pas visées par les chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus sont évalués au prix qui serait probablement obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation et qui est déterminé de bonne foi par la direction de la société de gestion ou, sous la direction ou la surveillance de celle-ci, par des mandataires.
5. les instruments financiers dérivés de gré à gré sont évalués sur la base d'une valorisation journalière révisable, à déterminer par la société de gestion, en toute bonne foi et conformément à des modèles de valorisation généralement acceptés et vérifiables par des commissaires aux comptes, sur la base de la valeur de vente probable.

Les OPCVM ou autres organismes de placement collectif (OPC) sont évalués à la dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible. Si le rachat des parts est suspendu ou si aucun prix de rachat n'est fixé, ces parts, ainsi que tous les autres actifs, sont évalués à leur juste valeur, telle que déterminée de bonne foi par la société de gestion à l'aide de modèles d'évaluation généralement admis et vérifiables par des réviseurs d'entreprises.

7. si aucun cours négociable n'est disponible pour les actifs respectifs, ces actifs, tout comme les autres actifs autorisés par la loi, sont évalués à leur valeur vénale respective, telle que déterminée par la société de gestion de bonne foi et selon des modèles d'évaluation généralement reconnus et vérifiables par des commissaires aux comptes, sur la base de la valeur de vente susceptible d'être atteinte.
8. Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus.
9. la valeur de marché des titres et autres investissements libellés dans une devise autre que la devise du fonds concerné est convertie dans la devise du fonds concerné au dernier cours moyen des devises

La société de gestion est autorisée à appliquer temporairement d'autres principes d'évaluation adéquats aux actifs de l'OPCVM si, en raison d'événements exceptionnels, les critères d'évaluation précités apparaissent impossibles ou inadéquats. En cas de demandes massives de rachat, la société de gestion peut évaluer les parts des actifs correspondants de l'OPCVM sur la base des cours auxquels les ventes nécessaires de titres sont susceptibles d'être réalisées. Dans ce cas, la même méthode de calcul est appliquée aux demandes de souscription et de rachat introduites simultanément.

8.4 Émission de parts

Les parts de l'OPCVM sont émises chaque jour d'évaluation (jour d'émission) à partir de , à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie de parts correspondante de l'OPCVM, majorée des éventuels frais d'entrée et majorée des éventuels impôts et taxes.

Les parts ne sont pas matérialisées par des titres.

Les demandes de souscription doivent être reçues par le dépositaire au plus tard à l'heure limite de réception des ordres. Si une demande de souscription est reçue après l'heure limite, elle sera réservée pour le jour d'émission suivant. Les demandes placées auprès de distributeurs en Allemagne et à l'étranger peuvent être soumises à des heures de clôture antérieures afin de garantir leur transmission en temps voulu au dépositaire au Liechtenstein. Ces dates peuvent être obtenues auprès des distributeurs concernés.

L'annexe A "Aperçu des OPCVM" contient des informations sur la date d'émission, l'intervalle d'évaluation, la date limite d'acceptation ainsi que le montant de l'éventuel droit d'entrée maximal.

Le paiement doit être reçu dans le délai indiqué à l'annexe A "Aperçu des OPCVM" après la date d'émission pertinente.

La société de gestion veille à ce que l'émission de parts soit réglée sur la base d'une valeur nette en ventaire par part inconnue de l'investisseur au moment de la demande (forward pricing).

Tous les impôts et taxes découlant de l'émission de parts sont également facturés à l'investisseur. Si les parts sont acquises par l'intermédiaire de banques qui ne sont pas chargées de la distribution des parts, il ne peut être exclu que ces banques facturent d'autres frais de transaction.

Si le paiement est effectué dans une devise autre que la devise de référence, l'équivalent de la conversion de la devise de paiement dans la devise de référence, moins les éventuels frais, est utilisé pour l'achat de parts.

L'investissement minimum qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts donnée est indiqué à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". La société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à l'investissement minimum.

Les apports en nature ne sont pas autorisés.

En outre, la société de gestion peut également décider de suspendre totalement ou temporairement l'émission de parts si de nouveaux investissements sont susceptibles de nuire à la réalisation de l'objectif d'investissement.

Le dépositaire et/ou la société de gestion et/ou le distributeur peuvent, à tout moment, rejeter une demande de souscription ou restreindre, suspendre ou cesser définitivement l'émission de parts si l'intérêt des investisseurs, l'intérêt public, la protection de la société de gestion ou de l'OPCVM ou les investisseurs l'exigent. Dans ce cas, le dépositaire rembourse sans délai et sans intérêt les sommes reçues au titre des demandes de souscription qui n'ont pas encore été exécutées à partir de , en recourant, le cas échéant, aux agents payeurs.

L'émission de parts est notamment suspendue temporairement lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est arrêté. En cas de suspension de l'émission de parts, les investisseurs sont immédiatement informés du motif et de la date de la suspension par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias mentionnés

dans le prospectus ou au moyen de supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent).

8.5 Rachat de parts

Les parts de l'OPCVM sont rachetées chaque Jour d'évaluation (Jour de rachat) à la Valeur nette d'inventaire par part de la classe de parts correspondante de l'OPCVM, déduction faite des éventuelles commissions de rachat et des taxes et droits applicables.

Les demandes de rachat doivent être reçues par le dépositaire au plus tard à l'heure limite de réception des ordres. Si une demande de rachat est reçue après l'heure limite, elle sera enregistrée pour le jour de rachat suivant. Pour les demandes placées auprès de distributeurs en Allemagne et à l'étranger, des heures de clôture antérieures peuvent être appliquées pour la remise des demandes afin de garantir leur transmission en temps voulu au dépositaire au Liechtenstein. Ces dates peuvent être obtenues auprès du distributeur concerné.

Les informations relatives au jour de rachat, à l'intervalle d'évaluation, à la date limite d'acceptation ainsi qu'au montant de l'éventuelle commission de rachat maximale figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Compte tenu de la nécessité de maintenir une proportion adéquate de liquidités dans les actifs de l'OPCVM, le remboursement des parts sera effectué dans le délai prévu à l'annexe A "Récapitulatif des OPCVM" après la date de rachat applicable. Cette disposition ne s'applique pas si le transfert du montant du rachat s'avère impossible en vertu de dispositions légales, telles que des restrictions de change ou de transfert, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire.

Si, à la demande de l'investisseur, le paiement doit être effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle les parts concernées sont émises, le montant à payer est calculé sur la base du produit de la conversion de la monnaie de référence dans la monnaie de paiement, après déduction des éventuels frais et taxes.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'extinction de la part correspondante.

La société de gestion et/ou le dépositaire peuvent procéder au rachat de parts contre la volonté de l'investisseur, moyennant paiement du prix de rachat, lorsque cela apparaît nécessaire dans l'intérêt ou pour la protection des investisseurs, de la société de gestion, du dépositaire ou de l'OPCVM, notamment lorsque

1. il existe un soupçon que l'investisseur concerné, en acquérant les parts, pratique le "market timing", le "late trading" ou d'autres techniques de marché qui peuvent porter préjudice à l'ensemble des investisseurs,
2. l'investisseur ne remplit pas les conditions d'acquisition des parts ou
3. les parts sont commercialisées dans un État où l'OPCVM n'est pas autorisé à commercialiser ses parts ou ont été acquises par une personne pour laquelle l'acquisition des parts n'est pas autorisée.

La société de gestion veille à ce que le rachat de parts soit réglé sur la base d'une valeur nette d'inventaire par part inconnue de l'investisseur au moment du dépôt de la demande (forward pricing).

Si l'exécution d'une demande de rachat a pour effet de faire passer la position de l'investisseur concerné en dessous du seuil minimum d'investissement de la catégorie de parts correspondante, tel que défini à l'annexe A "Récapitulatif des OPCVM", la société de gestion peut, sans autre notification à l'investisseur, traiter cette demande de

rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par l'investisseur concerné dans cette catégorie de parts ou comme une demande de conversion des parts restantes en une autre catégorie de parts de l'OPCVM ayant la même devise de référence et dont l'investisseur remplit les conditions d'éligibilité.

Les dépenses en nature ne sont pas autorisées.

8.6 Échange de parts

La conversion de parts d'OPCVM en une autre catégorie de parts d'OPCVM n'est possible que si l'investisseur remplit les conditions d'acquisition directe de parts de la catégorie d'OPCVM concernée.

Lorsque différentes catégories de parts sont proposées, il est également possible de convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie au sein de l'OPCVM. Si la conversion de parts n'est pas possible pour certaines catégories de parts, cela est mentionné pour la catégorie de parts concernée à l'annexe A "Récapitulatif des OPCVM".

Le nombre de parts en lesquelles l'investisseur souhaite convertir son portefeuille est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C)}{(D \times E)}$$

- A = Nombre de parts de l'éventuelle catégorie de parts dans laquelle/lesquelles l'échange doit être effectué
- B = nombre de parts de l'éventuelle catégorie de parts à partir de laquelle l'échange doit être effectué
- C = valeur nette d'inventaire ou prix de rachat des parts présentées à l'échange
- D = taux de change entre les catégories de parts concernées. Si les deux catégories de parts sont évaluées dans la même monnaie de facturation, ce coefficient est de 1.
- E = valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM de la catégorie vers laquelle le changement doit être opéré, majorée des taxes, commissions ou autres droits.

Dans certains cas, le changement de catégorie de parts peut entraîner des taxes, des impôts et des droits de timbre dans certains pays.

La société de gestion peut, à tout moment, refuser une demande de conversion pour une catégorie de parts si l'intérêt de l'OPCVM, de la société de gestion ou des investisseurs le commande, notamment lorsque

1. il existe un soupçon que l'investisseur concerné, en acquérant les parts, pratique le market timing, le late trading ou d'autres techniques de marché qui peuvent porter préjudice à l'ensemble des investisseurs ;
2. l'investisseur ne remplit pas les conditions d'acquisition des parts ; ou
3. les parts sont commercialisées dans un État où l'OPCVM ou la catégorie de parts concernée n'est pas autorisé à la commercialisation ou ont été acquises par une personne à laquelle l'acquisition des parts n'est pas permise.

La société de gestion veille à ce que la conversion de parts soit réglée sur la base d'une valeur nette d'inventaire par part inconnue de l'investisseur au moment du dépôt de la demande (forward pricing).

8.7 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que de l'émission et du rachat de parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion de parts de l'OPCVM lorsque l'intérêt des investisseurs le justifie, à l'adresse notamment :

1. lorsqu'un marché sur lequel une part importante des actifs de l'OPCVM est évaluée est fermé ou lorsque les transactions sur ce marché sont restreintes ou suspendues ;
2. en cas d'urgence politique, économique ou autre ; ou
3. si des restrictions au transfert d'actifs rendent les opérations impossibles pour l'OPCVM .

En outre, la société de gestion peut également décider de suspendre totalement ou temporairement l'émission de parts si de nouveaux investissements sont susceptibles de nuire à la réalisation de l'objectif d'investissement.

L'émission de parts est notamment suspendue temporairement lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est arrêté. En cas de suspension de l'émission de parts, les investisseurs sont immédiatement informés de la raison et de la date de la suspension par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias mentionnés dans le prospectus et le contrat de fiducie ou au moyen de supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent).

En outre, la société de gestion est autorisée, tout en protégeant les intérêts des investisseurs, à ne procéder à des rachats importants, c'est-à-dire à suspendre temporairement les rachats, qu'après que les actifs correspondants de l'OPCVM ont pu être vendus sans délai tout en protégeant les intérêts des investisseurs.

Tant que le rachat des parts est suspendu, aucune nouvelle part de l'OPCVM n'est émise. Les conversions de parts dont le rachat est temporairement restreint ne sont pas possibles.

La société de gestion veille à ce que les actifs de l'OPCVM disposent de suffisamment de liquidités pour que le rachat ou la conversion de parts à la demande des investisseurs puisse s'effectuer sans délai dans des circonstances normales.

La société de gestion communique immédiatement la suspension du rachat et du remboursement des parts paiement à la FMA et de manière appropriée aux investisseurs. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont réglées après la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur peut révoquer sa demande de souscription, de rachat ou de conversion jusqu'à la reprise de la négociation des parts.

9 Utilisation du résultat

Le résultat réalisé de l'OPCVM se compose du revenu net et des plus-values nettes réalisées. Le revenu net se compose des revenus d'intérêts et/ou de dividendes et des autres revenus ou autres produits perçus, déduction faite des charges.

La société de gestion peut distribuer le revenu net et/ou les plus-values nettes réalisées de l'OPCVM ou d'une catégorie de parts aux investisseurs de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée ou réinvestir (thésauriser) ou reporter à nouveau ce revenu

net et/ou ces plus-values nettes réalisées dans l'OPCVM ou la catégorie de parts concernée.

Le revenu net et les plus-values nettes réalisées des catégories de parts qui présentent une distribution conformément à l'Annexe A "Aperçu des OPCVM" peuvent être distribués en tout ou partie chaque année ou plus souvent.

Les revenus nets et/ou les plus-values nettes réalisées ainsi que les revenus nets reportés et/ou les plus-values nettes réalisées reportées de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée peuvent être distribués. Les distributions intermédiaires de revenus nets reportés et/ou de plus-values réalisées reportées sont autorisées.

Les distributions sont payées sur les parts émises à la date de distribution. Aucun intérêt n'est payé sur les distributions déclarées à compter de leur date d'échéance.

10 Règles fiscales

10.1 Actifs du fonds

Tous les OPCVM liechtensteinois ayant la forme juridique d'un fonds d'investissement (contractuel) ment ou d'une fiducie collective sont soumis à une obligation fiscale illimitée au Liechtenstein et à l'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des actifs gérés constituent des revenus exonérés d'impôt.

Droits d'émission et de timbre de négociation¹

La création (émission) de parts d'un tel OPCVM n'est pas soumise au droit de timbre d'émission et de négociation. Le transfert à titre onéreux de parts d'investisseurs est soumis au droit de timbre de négociation si une partie ou un intermédiaire est un commerçant de titres suisse. Le rachat de parts d'investisseur n'est pas soumis au droit de timbre de négociation. Le fonds d'investissement contractuel ment ou la fiducie collective est considéré comme un investisseur exonéré du droit de timbre de négociation.

Impôts à la source ou à l'agent payeur

Tant les revenus que les plus-values, qu'ils soient distribués ou capitalisés, peuvent être soumis partiellement ou totalement à un impôt dit "impôt à l'agent payeur" (p.ex. retenue à la source libératoire, fiscalité européenne de l'épargne, Foreign Account Tax Compliance Act), selon la personne qui détient directement ou indirectement les parts de l'OPCVM.

L'OPCVM revêtant la forme juridique du fonds d'investissement contractuel ou de la fiducie collective n'est soumis à aucune obligation de retenue à la source dans la Principauté de Liechtenstein, notamment à aucun impôt sur les coupons ou impôt anticipé. Les revenus et gains en capital étrangers réalisés par l'OPCVM sous la forme juridique du fonds d'investissement contractuel ou de la fiducie collective peuvent être soumis aux retenues à la source respectives du pays d'investissement. Les éventuelles déductions pour double imposition demeurent réservées.

L'OPCVM a le statut fiscal suivant :

Échange automatique d'informations (EIA)

En ce qui concerne l'OPCVM, un agent payeur du Liechtenstein peut être tenu, dans le respect des accords AIA, de déclarer les porteurs de parts à l'autorité fiscale locale ou d'effectuer les déclarations légales correspondantes.

¹ Conformément au traité de rattachement douanier entre la Suisse et le Liechtenstein, la législation suisse en matière de droit de timbre s'applique également au Liechtenstein. Au sens de la législation suisse sur les droits de timbre, la Principauté de Liechtenstein est donc considérée comme territoire suisse.

FATCA

L'OPCVM se soumet aux dispositions de l'accord FATCA liechtensteinois ainsi qu'aux dispositions d'exécution correspondantes de la loi FATCA liechtensteinoise.

10.2 Personnes physiques ayant leur domicile fiscal au Liechtenstein

L'investisseur privé domicilié dans la Principauté de Liechtenstein doit déclarer ses parts comme patrimoine et celles-ci sont soumises à l'impôt sur la fortune. Les éventuelles distributions de revenus ou les revenus thésaurisés de l'OPCVM sous la forme juridique du fonds d'investissement contractuel ou de la fiducie collective sont exonérés de l'impôt sur les acquisitions. Les plus-values réalisées lors de la vente des parts sont exonérées de l'impôt sur les acquisitions. Les pertes en capital ne peuvent pas être déduites des acquisitions imposables.

10.3 Personnes ayant leur domicile fiscal en dehors du Liechtenstein

Pour les investisseurs domiciliés en dehors de la Principauté de Liechtenstein, l'imposition et les autres conséquences fiscales liées à la détention, à l'achat ou à la vente de parts d'investisseur sont régies par les dispositions de la législation fiscale du pays de domicile respectif, ainsi que par le pays de domicile de l'agent payeur, notamment en ce qui concerne l'impôt à la source libératoire.

Clause de non-responsabilité

Les explications fiscales se basent sur la situation juridique et la pratique actuellement connues. Les modifications de la législation, de la jurisprudence ou des décrets et de la pratique des autorités fiscales sont expressément réservées.

Les investisseurs sont invités à consulter leur propre conseiller professionnel en ce qui concerne les conséquences fiscales correspondantes. Ni la société de gestion, ni le dépositaire, ni leurs agents ne peuvent être tenus responsables des conséquences fiscales individuelles pour l'investisseur résultant de l'achat, de la vente ou de la détention de parts de l'investisseur.

11 Coûts et frais

11.1 Frais et commissions à la charge des investisseurs

11.1.1 Frais de souscription

Afin de couvrir les frais occasionnés par le placement des parts, la société de gestion peut prélever une commission de souscription sur la valeur nette d'inventaire des parts nouvellement émises, en faveur de la société de gestion, du dépositaire et/ou de distributeurs en Suisse ou à l'étranger, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Les frais d'entrée éventuels en faveur de l'OPCVM figurent également à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

11.1.2 Frais de rachat

Pour le remboursement des parts rachetées, la société de gestion prélève une commission de rachat sur la valeur nette d'inventaire des parts rachetées, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Une éventuelle commission de rachat au profit de la société de gestion, du dépositaire et/ou des distributeurs en Belgique ou à l'étranger figure également à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

11.1.3 Frais d'échange

Pour le passage, à la demande de l'investisseur, d'un OPCVM à un autre ou d'une catégorie de parts à une autre, la société de gestion prélève une commission sur la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM ou de la catégorie de parts d'origine, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

11.2 Frais et commissions à charge de l'OPCVM

A. Charges dépendant de la fortune (charges individuelles)

11.2.1 La société de gestion est rémunérée pour l'administration de l'OPCVM conformément à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM". En outre, la société de gestion peut recevoir une rémunération pour la décision d'investissement (gestion d'actifs et conseil en investissement), la gestion des risques et la distribution, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". Ces commissions sont calculées sur la base de la moyenne des actifs nets du fonds ou de la catégorie de parts correspondante à chaque évaluation et sont prélevées sur les actifs du fonds tous les trimestres à terme échu. Les frais de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". La société de gestion est libre de fixer des commissions de gestion différentes pour une ou plusieurs catégories de parts.

Sont également comprises les commissions de gestion de portefeuille qui peuvent être versées à des tiers pour le placement et le suivi des investisseurs.

11.2.2 Le dépositaire est rémunéré pour son activité par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". La commission de dépositaire est calculée sur la base de l'actif net moyen de l'OPCVM ou de la catégorie de parts correspondante à chaque valorisation et est prélevée sur les actifs de l'OPCVM tous les trimestres à terme échu. La société de gestion est libre de fixer des commissions de dépositaire différentes pour une ou plusieurs catégories de parts.

11.2.3 Frais dépendant de la performance du placement (performance fee)

En outre, la société de gestion peut prélever une commission de performance. Dans la mesure où une commission de performance est prélevée, elle est décrite en détail à l'Annexe A "Aperçu des OPCVM".

11.2.4 Frais de recherche

Les frais dits de recherche, c'est-à-dire les frais liés à la fourniture par des tiers de matériel ou de services d'analyse concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs, ou concernant les émetteurs ou les émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou étroitement liés à un secteur ou à un marché donné, peuvent être facturés et débités directement de l'OPCVM conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". Les frais de recherche sont indiqués dans les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM.

B. Charges indépendantes de la fortune (charges individuelles)

Outre les rémunérations visées aux paragraphes précédents, les frais suivants, indépendants de la gestion mögen, peuvent être portés à charge des actifs de l'OPCVM.

- 11.2.5** les frais de révision de l'OPCVM par le réviseur d'entreprises ainsi que les honoraires des conseillers fiscaux, dans la mesure où ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des investisseurs ;
- 11.2.6** les frais et coûts liés aux autorisations et à la surveillance de l'OPCVM au Liechtenstein et à l'étranger ;
- 11.2.7** tous les impôts prélevés sur les actifs de l'OPCVM ainsi que sur ses revenus et ses dépenses, à charge des actifs de l'OPCVM ;
- 11.2.8** les impôts éventuels liés aux frais de gestion et de garde ;
- 11.2.9** Frais, coûts et honoraires liés à la détermination et la publication de facteurs fiscaux pour les pays de l'UE/EEE et/ou tous les pays où des ventes à l'étranger sont disponibles et/ou des placements privés à l'étranger sont disponibles, en fonction des dépenses effectives aux taux conformes au marché.
- 11.2.10** Frais d'établissement, d'impression et d'envoi des rapports annuels et semestriels annuels ainsi que d'autres publications prescrites par la loi ;
- 11.2.11** frais de publication des avis de l'OPCVM adressés aux investisseurs dans les organes de publication et éventuellement dans des journaux ou des médias électroniques supplémentaires désignés par la société de gestion, y compris les publications de cours
- 11.2.12** Frais liés à l'accomplissement des conditions et des obligations consécutives à une distribution des parts en Allemagne et à l'étranger (p. ex. frais pour les agents payeurs, les agents et autres représentants ayant une fonction comparable, frais auprès des plateformes de fonds (p. ex. frais de listing, frais de setup en, etc.), frais de conseil, frais juridiques, frais de traduction) ;
- 11.2.13** Coûts et dépenses pour les rapports et reportings réguliers, entre autres pour les compagnies d'assurance, les caisses de prévoyance et autres entreprises de services financiers (par ex. GroMiKV, Solvency II, LSA, MiFID II, rapports ESG/SRI ou ratings de durabilité, etc.) ;
- 11.2.14** les frais de rédaction ou de modification, de traduction, de dépôt, d'impression et d'envoi du prospectus et des documents constitutifs (contrat de fiducie, PRIIP-KID, PRIIP, calcul SRRI/SRI, etc.) ;
- 11.2.15** les coûts liés à l'obtention, au maintien et à la clôture de la cotation des parts ;
- 11.2.16** les frais d'établissement, de publication des bases d'imposition et d'attestation que les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles de la législation fiscale étrangère concernée ;
- 11.2.17** les dépenses relatives à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par l'OPCVM, y compris les frais d'honoraires des conseillers externes ;
- 11.2.18** les frais administratifs et le remboursement des frais des organismes publics ;
- 11.2.19** les frais de représentation juridique et de conseil fiscal encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM ;
- 11.2.20** les frais internes et externes de récupération des retenues à la source étrangères dans la mesure où celles-ci peuvent être effectuées pour le compte de l'OPCVM. En ce qui concerne la récupération des retenues à la source

étrangères, il est précisé que la société de gestion ne s'engage pas à procéder à la récupération et que celle-ci ne sera effectuée que si la procédure se justifie au regard des critères de matérialité des montants et de proportionnalité des coûts par rapport au montant susceptible d'être récupéré. En ce qui concerne les investissements faisant l'objet d'un prêt de titres, la société de gestion ne procédera pas à la récupération de la retenue à la source ;

11.2.21 les coûts liés à l'évaluation de la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM ou de ses actifs cibles par des agences de notation reconnues au niveau national ou international ;

11.2.22 une part appropriée des frais d'impression et de publicité directement liés à l'offre et à la vente de parts ;

11.2.23 les commissions et frais résultant d'autres exigences légales ou réglementaires auxquelles la société de gestion doit se conformer dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement (tels que les frais de reporting et autres frais encourus dans le cadre de la mise en conformité avec l'European Market Infrastructure Regulation (EMIR, règlement européen 648/2012)) ;

11.2.24 Frais de recherche ;

11.2.25 Coûts externes pour l'évaluation des notations de durabilité (ESG Research) des actifs du compartiment ou de ses investissements cibles ;

11.2.26 les droits de licence pour l'utilisation d'éventuelles valeurs de référence ("benchmarks") ;

11.2.27 les coûts liés à la mise en place et à la maintenance de contreparties supplémentaires, lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs ;

11.2.28 Coûts de transaction

En outre, l'OPCVM supporte tous les frais accessoires découlant de la gestion des actifs pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes) ainsi que tous les impôts prélevés sur les actifs de l'OPCVM ainsi que sur ses revenus et dépenses (p. ex. impôts à la source sur les revenus étrangers). L'OPCVM supporte également les éventuels coûts externes, c'est-à-dire les frais de tiers encourus lors de l'achat et de la vente des investissements. Ces frais sont directement imputés sur la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.

11.2.29 Frais éventuels de couverture de change des catégories de parts

Les éventuels coûts d'une couverture de change des catégories de parts sont attribués à la catégorie de parts correspondante.

11.2.30 Fée du service

Les éventuels frais de service périodiques pour les services supplémentaires fournis par le dépositaire figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

11.2.31 Frais de création

Les frais de constitution de l'OPCVM et de première émission de parts sont amortis à charge des actifs de l'OPCVM sur 3 ans.

11.2.32 Frais de liquidation

En cas de dissolution de l'OPCVM, la société de gestion peut prélever à son profit une commission de liquidation d'un montant maximum de 10 000 CHF . En plus de ce montant, tous les frais de tiers encourus sont à la charge de l'OPCVM.

11.2.33 Frais extraordinaires de disposition

En outre, la société de gestion peut imputer aux actifs de l'OPCVM des frais de gestion extraordinaires. Les frais de gestion extraordinaires se composent des frais qui servent finalement à préserver l'intérêt des investisseurs, qui sont occasionnés dans le cadre de l'activité commerciale régulière de l'OPCVM et qui n'étaient pas prévisibles lors de sa création. Les frais extraordinaires de gestion sont notamment les frais de justice dans l'intérêt de l'OPCVM ou des investisseurs. En outre, tous les coûts liés à des dispositions extraordinaires éventuellement nécessaires conformément à la UCITSG et à la UCITSV (p.ex. modification des documents du fonds, etc.) doivent être compris dans cette catégorie.

11.2.34 Subventions

Dans le cadre de l'acquisition et de la cession de biens et de droits pour le compte de l'OPCVM, la société de gestion, le dépositaire ainsi que les éventuels mandataires s'assurent notamment que les libéralités bénéficient directement ou indirectement à l'OPCVM.

11.2.35 Frais courants (Total Expense Ratio, TER)

Le total des frais courants avant toute charge liée à la performance (total expense ratio avant performance fee) est calculé selon les principes généraux énoncés dans les règles de conduite et comprend, à l'exception des frais de transaction, tous les frais et charges imputés en permanence sur les actifs de l'OPCVM. Le TER de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée doit être indiqué dans le rapport semestriel et annuel ainsi que lors de la publication du prochain rapport semestriel ou annuel sur le site Internet de la LAFV Liechtensteinischer Anlagefondsverband, à l'[adresse](http://www.lafv.li) www.lafv.li.

12 Informations aux investisseurs

L'organe de publication de l'OPCVM est le site Internet de LAFV Liechtensteinischer Anlage fondsverband www.lafv.li ainsi que d'autres médias mentionnés dans le prospectus.

Toutes les communications destinées aux investisseurs, y compris celles concernant les modifications apportées au contrat de fiducie et à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM", sont publiées dans l'organe de publication de l'OPCVM susmentionné ainsi que dans les autres médias et supports de données mentionnés dans le prospectus.

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPCVM ou d'une catégorie de parts sont publiés dans l'organe de publication de l'OPCVM susmentionné ainsi que dans d'autres médias et supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou autres) mentionnés dans le prospectus.

Le rapport annuel et le rapport semestriel, qui peuvent ne pas être audités, sont mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège de la société de gestion et de

13 Durée, dissolution, fusion et mesures structurelles de l'OPCVM

13.1 Durée

L'OPCVM est constitué pour une durée indéterminée.

13.2 Résolution

Décision de dissolution

La dissolution de l'OPCVM intervient obligatoirement dans les cas prévus par la loi. En outre, la société de gestion est autorisée à dissoudre l'OPCVM à tout moment.

Les investisseurs, les héritiers et les autres ayants droit ne peuvent pas exiger le fractionnement ou la dissolution de l'OPCVM ou d'une catégorie particulière de parts.

La décision de dissolution de l'OPCVM ou d'une catégorie de parts est publiée sur le site Internet de l'Association liechtensteinoise des fonds de placement LAFV (www.lafv.li) en tant qu'organe de publication de l'OPCVM ainsi que sur d'autres médias et supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent) mentionnés dans le prospectus. A compter de la date de la décision de dissolution, aucune part ne sera plus émise, échangée ou rachetée.

En cas de dissolution de l'OPCVM, la société de gestion peut liquider immédiatement les actifs de l'OPCVM dans le meilleur intérêt des investisseurs. Par ailleurs, la liquidation de l'OPCVM s'effectue conformément aux dispositions du droit liechtensteinois des personnes et des sociétés (PGR).

Lorsque la société de gestion procède à la liquidation d'une catégorie de parts sans dissoudre l'OPCVM, toutes les parts de cette catégorie sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur. Ce rachat est publié par la société de gestion et le prix de rachat est payé par le dépositaire en faveur des anciens investisseurs.

Raisons de la dissolution

Dans la mesure où les actifs nets de l'OPCVM sont inférieurs à ce qui est nécessaire pour assurer une gestion économiquement efficace, ainsi qu'en cas de changement significatif intervenu dans l'environnement politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la société de gestion peut décider de racheter ou d'annuler toutes les parts de l'OPCVM ou d'une classe de parts à la valeur nette d'inventaire (en tenant compte des prix de réalisation et des coûts de réalisation effectifs des investissements) du jour d'évaluation où la décision en question prend effet.

Coûts de la dissolution

Les frais de dissolution sont imputés sur les actifs nets de l'OPCVM.

Dissolution et faillite de la société de gestion ou du dépositaire, selon le cas

En cas de dissolution et de faillite de la société de gestion wal tungs, les actifs gérés aux fins du placement collectif de capitaux pour le compte des investisseurs ne font pas partie de la masse en faillite de cette société et ne sont pas dissous avec ses propres actifs. L'OPCVM constitue un patrimoine distinct au profit de ses investisseurs. Avec l'accord de la FMA, chaque fonds spécial doit être transféré à une autre société de gestion ou dissous par le biais d'un règlement séparé en faveur des investisseurs de l'OPCVM.

En cas de faillite du dépositaire, les actifs gérés de l'OPCVM doivent, conformément à l'article 31, paragraphe 2, de la UCITSG, être transférés à un autre dépositaire avec l'accord de la FMA ou être liquidés par voie de règlement séparé en faveur des investisseurs de l'OPCVM.

Résiliation du contrat de dépositaire

En cas de résiliation du contrat de dépositaire, les actifs nets de l'OPCVM doivent, avec l'accord de la FMA, être transférés à un autre dépositaire ou liquidés par voie de règlement séparé au profit des investisseurs de l'OPCVM.

13.3 Fusion

Au sens de l'art. 38 UCITSG, la société de gestion peut décider à tout moment et à son entière discrétion, avec l'approbation de l'autorité de surveillance concernée, de fusionner l'OPCVM avec un ou plusieurs autres OPCVM, indépendamment de la forme juridique de l'OPCVM et du fait que l'autre OPCVM soit domicilié ou non au Liechtenstein. Les catégories de parts de l'OPCVM peuvent également être fusionnées entre elles, mais aussi avec un ou plusieurs autres OPCVM et catégories de parts.

Information des investisseurs, consentement et droits des investisseurs

Les investisseurs sont informés du projet de fusion. Les informations fournies aux investisseurs doivent leur permettre de juger en connaissance de cause de l'incidence de l'opération sur leur investissement et d'exercer les droits que leur confèrent les articles 44 et 45 de la loi UCITS.

Les investisseurs n'ont pas de droit de codécision en ce qui concerne la fusion.

Coûts de la fusion

Les frais juridiques, de conseil ou administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont pas imputés sur les actifs de l'un des OPCVM participant à la fusion ni sur les investisseurs.

Cette disposition s'applique par analogie aux mesures structurelles selon l'art. 49 let. a à c de la loi UCITS.

Lorsqu'un OPCVM existe en tant qu'OPCVM maître, une fusion ne prend effet que si l'OPCVM concerné fournit les informations requises par la loi à ses investisseurs et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de son OPCVM nourricier au plus tard 60 jours avant la date proposée pour la prise d'effet. Dans ce cas, l'OPCVM concerné donne également à l'OPCVM nourricier la possibilité de racheter ou de rembourser toutes ses parts avant la date de prise d'effet de la fusion, à moins que l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier n'autorise l'investissement dans les parts de l'OPCVM maître issu de la fusion.

14 Droit applicable, juridiction compétente et langue déterminante

L'OPCVM est régi par le droit du Liechtenstein. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire relève de la compétence exclusive des tribunaux de Vaduz.

Toutefois, la société de gestion et/ou le dépositaire peuvent, en ce qui concerne les réclamations des investisseurs de ces pays, se soumettre à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues. Toute autre juridiction légalement obligatoire est réservée.

La langue juridiquement contraignante pour le prospectus, le contrat fiduciaire et l'annexe A "Aperçu des OPCVM" est l'allemand.

Le présent prospectus entre en vigueur le 27. Novembre 2023.

15 Informations spécifiques pour les différents pays de distribution

Conformément au droit en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein, les documents constitutifs sont approuvés par la FMA. Cette approbation ne concerne que les informations relatives à la mise en œuvre des dispositions de la loi UCITSG. C'est pourquoi l'annexe B "Informations spécifiques pour les différents pays de distribution", basée sur le droit étranger, ne fait pas l'objet d'un examen par la FMA et est exclue de l'approbation.

TEILI: LA VERSION DE TRANSFORMATION

Préambule

Le contrat de fiducie ainsi que l'annexe A "Aperçu des OPCVM" forment un tout essentiel.

Dans la mesure où une situation n'est pas réglée dans le présent contrat fiduciaire, les relations juridiques entre les investisseurs et la société de gestion sont régies par la loi du 28 juin 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG) et par l'ordonnance du 5 juillet 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSV) et, dans la mesure où aucune réglementation n'y est prévue, par les dispositions du droit des personnes et des sociétés (PGR) relatives à la fiducie.

I. Dispositions générales

Art. 1 L'OPCVM

Le **Bonafide Global Fish Fund** (ci-après dénommé "OPCVM") a été créé le 29 janvier 2009 en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régi par le droit de la Principauté de Liechtenstein.

Le contrat de fiducie et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" ont été approuvés par la FMA le 29 janvier 2009 et l'OPCVM a été inscrit au registre du commerce liechtensteinois steinisch auprès de l'Office de la justice le 3 février 2009. Le contrat de fiducie et l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" sont entrés en vigueur pour la première fois le 29 janvier 2009.

Le contrat de fiducie et l'annexe A "Aperçu des OPCVM" ont été approuvés par la FMA le 21 novembre 2023 et mis en vigueur le 27 novembre 2023 sont entrés en vigueur.

L'OPCVM est régi par la loi du 28 juin 2011 concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG).

L'OPCVM revêt la forme juridique d'une fiducie collective. Une fiducie collective est la conclusion d'une fiducie identique quant au fond avec un nombre indéterminé d'investisseurs à des fins de placement et de gestion pour le compte des investisseurs, chaque investisseur participant à cette fiducie en fonction de sa part et n'étant personnellement responsable qu'à concurrence du montant investi.

L'OPCVM n'est pas une structure à compartiments multiples et est donc un fonds individuel.

L'OPCVM peut investir dans des valeurs mobilières et d'autres actifs conformément à sa politique d'investissement. La politique d'investissement de l'OPCVM est déterminée dans le cadre des objectifs d'investissement. Les actifs nets de l'OPCVM ou de chaque catégorie de parts et la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM ou de ses catégories de parts sont exprimés dans la devise de référence correspondante.

Les droits et obligations respectifs des propriétaires de parts (ci-après dénommés "investisseurs") et de la société de gestion et du dépositaire sont régis par la présente convention de fiducie.

En acquérant des parts (les "parts") de l'OPCVM, chaque investisseur reconnaît le contrat de fiducie qui établit les relations contractuelles entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire, ainsi que les modifications dûment apportées à ce document.

Art. 2 Société de gestion

L'OPCVM est géré par IFM Independent Fund Management AG, sise à Schaan, Principauté de Liechtenstein, constituée sous la forme juridique d'une société anonyme, conformément au présent contrat fiduciaire. La société de gestion est agréée par l'Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA) conformément à la loi UCITSG et est inscrite sur la liste des sociétés de gestion agréées au Liechtenstein *waltungs gesell* publiée officiellement par la FMA.

La société de gestion gère l'OPCVM pour le compte et dans l'intérêt exclusif des investisseurs selon le principe de la répartition des risques, conformément aux dispositions du contrat de fiducie et de l'annexe A "OPCVM en bref".

La société de gestion est habilitée à disposer en son propre nom des biens faisant partie de l'OPCVM et à exercer tous les droits qui en découlent, conformément à la loi et au contrat fiduciaire.

Art. 3 Délégation de tâches

La société de gestion peut, dans le respect des dispositions de la loi UCITS et du règlement UCITS, déléguer une partie de ses fonctions à des tiers aux fins d'une gestion efficace. L'exécution précise du mandat est régie dans chaque cas par un contrat conclu entre la société de gestion et le délégataire.

Art. 4 Dépositaire

La société de gestion a désigné comme dépositaire de l'OPCVM une banque ou une entreprise d'investissement au sens de la loi sur les banques, domiciliée ou établie dans la Principauté de Liechtenstein. Les actifs de l'OPCVM peuvent être conservés auprès de différents dépositaires. La fonction de dépositaire est régie par la loi UCITSG, le contrat de dépositaire, le présent contrat fiduciaire et le prospectus.

Art. 5 Réviseurs d'entreprises

Le contrôle des rapports annuels de l'OPCVM doit être confié à un réviseur d'entreprises agréé dans la Principauté de Liechtenstein.

Art. 6 Calcul de la valeur nette d'inventaire par part

La valeur nette d'inventaire (la "VNI", Net Asset Value) par part est calculée par la société de gestion à la fin de l'exercice comptable ainsi qu'à chaque jour d'évaluation sur la base des derniers cours connus, en tenant compte de l'intervalle d'évaluation. La société de gestion peut adopter une réglementation différente pour certains OPCVM, en tenant compte du fait que la VNI par part doit être calculée au moins deux fois par mois.

La VNI d'une part d'une catégorie de parts d'un OPCVM est exprimée dans la devise de comptabilité de l'OPCVM ou, si elle est différente, dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée et est obtenue en divisant la quote-part des actifs de cet OPCVM revenant à la catégorie de parts concernée, diminuée des éventuelles obligations de dette du même OPCVM attribuées à la catégorie de parts concernée, par le nombre de parts en circulation de la catégorie de parts concernée. Il est arrondi comme suit lors de l'émission et du rachat de parts :

- ♦ à 0,01 CHF s'il s'agit du franc suisse ; et

- ◆ à 0,01 EUR s'il s'agit de l'euro ; et
- ◆ à 0,01 USD s'il s'agit du dollar américain ; et
- ◆ à 0,01 SGD s'il s'agit du dollar de Singapour.

La fortune nette du fonds est évaluée à la valeur vénale selon les principes suivants :

1. les valeurs mobilières cotées officiellement à une bourse sont évaluées au dernier cours disponible. Si une valeur mobilière est officiellement cotée à plusieurs bourses, le dernier cours disponible est celui de la bourse qui constitue le marché principal pour cette valeur mobilière.
2. Les valeurs mobilières qui ne sont pas officiellement cotées en bourse mais qui sont négociées sur un marché ouvert au public sont évaluées au dernier cours disponible. Lorsqu'une valeur mobilière est négociée sur plusieurs marchés ouverts au public, il est tenu compte, en cas de doute, du dernier cours disponible sur le marché qui présente la plus grande liquidité.
3. Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure à 397 jours peuvent être réduits ou augmentés linéairement de la différence entre le prix de revient (prix d'acquisition) et le prix de remboursement (prix à l'échéance finale). Une évaluation au prix actuel du marché peut être omise si le prix de remboursement est connu et fixé. Les éventuelles modifications de la solvabilité sont en outre prises en compte.
4. les placements dont le cours n'est pas conforme au marché et les actifs qui ne sont pas visés par les chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus sont évalués au prix qui serait probablement obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation et qui est déterminé de bonne foi par la direction de la société de gestion ou, sous la direction ou la surveillance de celle-ci, par des mandataires. Les placements dont le cours n'est pas conforme au marché et les actifs qui ne sont pas visés par les chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus sont évalués au prix qui serait probablement obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation.
5. les instruments dérivés de gré à gré sont évalués sur la base d'une valorisation journalière révisable, à déterminer par la société de gestion, walt en toute bonne foi et conformément à des modèles de valorisation généralement admis et vérifiables par des experts-comptables, sur la base de la valeur de vente susceptible d'être atteinte.

Les OPCVM ou les organismes de placement collectif (OPC) sont évalués à la dernière valeur nette d'inventaire déterminée et disponible. Si le rachat des parts est suspendu ou, dans le cas d'OPC fermés, s'il n'existe pas de droit au rachat ou si aucun prix de rachat n'est fixé, ces parts, ainsi que tous les autres actifs, sont évalués à leur valeur vénale telle que déterminée de bonne foi par la société de gestion à l'aide de modèles d'évaluation généralement admis et vérifiables par des réviseurs d'entreprises.

7. Si aucun prix négociable n'est disponible pour les actifs concernés, ces actifs, ainsi que les autres actifs autorisés par la loi, seront évalués à leur valeur vénale respective, telle que déterminée de bonne foi par la société de gestion selon des modèles d'évaluation généralement acceptés et vérifiables par des commissaires aux comptes, sur la base de la valeur de vente susceptible d'être obtenue.
8. Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus.
9. La valeur de marché des titres et autres investissements libellés dans une devise autre que celle du fonds est convertie dans la devise correspondante du fonds au dernier cours moyen de change.

L'évaluation est effectuée par la société de gestion.

La société de gestion est autorisée à appliquer temporairement d'autres principes d'évaluation adéquats pour les actifs du fonds si, en raison d'événements exceptionnels, les critères d'évaluation susmentionnés semblent impossibles ou inappropriés. En cas de demandes massives de rachat, la société de gestion peut évaluer les parts de la fortune du fonds concerné sur la base des cours auxquels les ventes de titres nécessaires seront vraisemblablement effectuées. Dans ce cas, la même méthode de calcul est appliquée aux demandes d'émission et de rachat soumises simultanément.

Art. 7 Émission de parts

Les parts sont émises chaque jour d'évaluation (jour d'émission) à partir de , à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie de parts correspondante de l'OPCVM, majorée de la commission de souscription éventuelle, plus les taxes et droits éventuels.

Les parts ne sont pas matérialisées par des titres.

Les demandes de souscription doivent être déposées auprès du dépositaire au plus tard à l'heure limite de réception des ordres. Si une demande de souscription est reçue après l'heure limite, elle sera réservée pour le jour d'émission suivant. Pour les demandes placées auprès de distributeurs en Allemagne et à l'étranger, des heures de clôture antérieures peuvent être appliquées pour la remise des demandes afin de garantir leur transmission en temps voulu au dépositaire au Liechtenstein. Ces dates peuvent être obtenues auprès des distributeurs concernés. Les informations relatives à la date d'émission, à l'heure limite de réception des ordres et au montant de l'éventuelle commission de souscription maximale figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM", .

Le paiement doit être effectué dans le délai indiqué à l'annexe A "Aperçu des OPCVM" après la date d'évaluation (date d'émission) .

La société de gestion veille à ce que l'émission de parts soit décomptée sur la base d'une valeur nette par part inconnue de l'investisseur au moment de la demande (forward pricing).

Tous les impôts et taxes générés par l'émission de parts sont également facturés à l'investisseur.

Si les parts sont achetées par l'intermédiaire de banques qui ne sont pas chargées de la distribution des parts, il ne peut être exclu que ces banques facturent des frais de transaction supplémentaires.

Si le paiement est effectué dans une devise autre que la devise de référence, l'équivalent de la conversion de la devise de paiement dans la devise de référence, moins les éventuels frais, est utilisé pour l'acquisition de parts.

L'investissement minimum qu'un investisseur doit détenir dans une catégorie de parts donnée est indiqué à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". La société de gestion peut, à son entière discrétion, renoncer à l'investissement minimum.

Les apports en nature ne sont pas autorisés.

En outre, la société de gestion peut également décider de suspendre totalement ou temporairement l'émission de parts si de nouveaux investissements sont susceptibles de nuire à la réalisation de l'objectif d'investissement.

Le dépositaire et/ou la société de gestion et/ou le distributeur peuvent, à tout moment, rejeter une demande de souscription ou restreindre, suspendre ou arrêter définitivement l'émission de parts si l'intérêt des investisseurs, l'intérêt public, la protection de la société de gestion ou de l'OPCVM ou les investisseurs l'exigent. Dans ce cas, le dépositaire rembourse sans délai et sans intérêt les sommes reçues au titre des souscriptions non encore exécutées à , le cas échéant par l'intermédiaire des agents payeurs.

L'émission de parts est notamment suspendue temporairement lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est arrêté. En cas de suspension de l'émission de parts, les investisseurs sont immédiatement informés du motif et de la date de la suspension par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias ou sur des supports de données durables mentionnés dans le prospectus (lettre, fax, e-mail ou équivalent).

Art. 8 Rachat de parts

Les parts sont rachetées chaque jour d'évaluation (jour de rachat), à la valeur nette d'inventaire par part de la catégorie de parts correspondante de l'OPCVM, déduction faite des éventuelles commissions de rachat et des impôts et taxes éventuels.

Les demandes de rachat doivent être reçues par le dépositaire au plus tard à l'heure limite de réception des ordres. Si une demande de rachat est reçue après l'heure limite, elle sera enregistrée pour le jour de rachat suivant. Pour les demandes placées auprès de distributeurs en Allemagne et à l'étranger, des heures de clôture antérieures peuvent être appliquées pour la remise des demandes afin de garantir leur transmission en temps voulu au dépositaire au Liechtenstein. Ces dates peuvent être obtenues auprès du distributeur concerné.

Pour obtenir des informations sur le jour de rachat, l'intervalle d'évaluation, l'heure limite ainsi que le montant de l'éventuelle commission de rachat maximale, veuillez consulter l'annexe A "Aperçu des OPCVM" nehm.

Compte tenu de la nécessité de maintenir une proportion adéquate de liquidités dans les actifs de l'OPCVM, le remboursement des parts sera effectué dans le délai prévu à l'annexe A "Récapitulatif des OPCVM" après le jour d'évaluation (jour de rachat). Cette disposition ne s'applique pas si, en vertu de dispositions légales telles que des restrictions de change ou de transfert, ou en raison d'autres circonstances échappant au contrôle du dépositaire, le transfert du montant du rachat s'avère impossible.

Si, à la demande de l'investisseur, le paiement doit être effectué dans une autre monnaie que celle dans laquelle les parts concernées sont émises, le montant à payer est calculé sur la base du produit de la conversion de la monnaie de référence dans la monnaie de paiement, après déduction des éventuels frais et taxes.

Le paiement du prix de rachat entraîne l'annulation de la part correspondante.

Les dépenses en nature ne sont pas autorisées.

La société de gestion et/ou le dépositaire peuvent procéder au rachat de parts contre la volonté de l'investisseur, moyennant paiement du prix de rachat, lorsque cela apparaît nécessaire dans l'intérêt ou pour la protection des investisseurs, de la société de gestion, du dépositaire ou de l'OPCVM, notamment lorsque

1. il existe un soupçon que l'investisseur concerné, en acquérant les parts, pratique le "market timing", le "late trading" ou d'autres techniques de marché qui peuvent porter préjudice à l'ensemble des investisseurs,
2. l'investisseur ne remplit pas les conditions d'acquisition des parts ou

3. les parts sont commercialisées dans un État où l'OPCVM n'est pas autorisé à commercialiser ses parts ou ont été acquises par une personne pour laquelle l'acquisition des parts n'est pas autorisée.

La société de gestion veille à ce que le rachat de parts soit réglé sur la base d'une valeur nette d'inventaire par part inconnue de l'investisseur au moment du dépôt de la demande (forward pricing).

Si l'exécution d'une demande de rachat a pour effet de faire tomber la position de l'investisseur concerné en dessous du seuil minimum d'investissement de la catégorie de parts concernée, tel que défini à l'Annexe A "Récapitulatif des OPCVM", la société de gestion peut, sans autre notification à l'investisseur, traiter cette demande de rachat comme une demande de rachat de toutes les parts détenues par l'investisseur concerné dans cette catégorie de parts ou comme une demande de conversion des parts restantes en une autre catégorie de parts de l'OPCVM ayant la même devise de référence et dont l'investisseur remplit les conditions de participation.

Le rachat de parts du fonds peut être suspendu dans les cas d'application de l'art. 12.

Art. 9 Échange de parts

La conversion de parts en une autre catégorie de parts de l'OPCVM n'est possible que si l'investisseur remplit les conditions d'acquisition directe de parts de la catégorie concernée.

Dans la mesure où différentes catégories de parts sont proposées, il est également possible de convertir des parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie de l'OPCVM. Aucune commission de conversion n'est prélevée en cas de conversion au sein de l'OPCVM. Si la conversion de parts n'est pas possible pour certaines catégories de parts, cela est mentionné dans le prospectus pour la catégorie de parts de l'OPCVM.

La société de gestion peut à tout moment rejeter une demande de conversion pour l'OPCVM ou une catégorie de parts si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt de la société de gestion ou de l'OPCVM ou dans l'intérêt des investisseurs, notamment lorsque

1. il existe un soupçon que l'investisseur concerné, en acquérant les parts, pratique le market timing, le late trading ou d'autres techniques de marché qui peuvent porter préjudice à l'ensemble des investisseurs ;
2. l'investisseur ne remplit pas les conditions d'acquisition des parts ; ou
3. les parts sont commercialisées dans un État où l'OPCVM n'est pas autorisé à commercialiser ses parts ou ont été acquises par une personne à laquelle l'acquisition des parts n'est pas permise.

La société de gestion veille à ce que la conversion de parts soit réglée sur la base d'une valeur nette d'inventaire par part inconnue de l'investisseur au moment du dépôt de la demande (forward pricing).

Art. 10 Late Trading et Market Timing

Si un Souscripteur est soupçonné de pratiquer le late trading ou le market timing, la Société de gestion et/ou le Dépositaire refuseront d'accepter la demande de souscription, de conversion ou de rachat jusqu'à ce que le Souscripteur ait levé tout doute concernant sa demande.

Trading tardif

Par Late Trading, on entend l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite de réception des ordres (cut-off time) du jour concerné et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire en vigueur ce jour-là. Le late trading permet à un investisseur de tirer profit de la connaissance d'événements ou d'informations publiés après l'heure limite de réception des ordres, mais qui ne se reflètent pas encore dans le prix auquel l'ordre de l'investisseur est réglé. Cet investisseur est donc avantagé par rapport aux investisseurs qui ont respecté l'heure limite officielle. L'avantage de cet investisseur est encore plus important s'il peut combiner le late trading avec le market timing.

Calendrier du marché

Par market timing, on entend l'arbitrage par lequel un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la même catégorie à court terme en exploitant les décalages horaires et/ou les erreurs ou faiblesses du système de calcul de la valeur nette d'inventaire de la catégorie d'actions.

Art. 11 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

La société de gestion veille à ce que les distributeurs nationaux s'engagent vis-à-vis de la société de gestion à respecter les dispositions de la loi sur l'obligation de diligence et de l'ordonnance sur l'obligation de diligence y afférente en vigueur dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que les directives de la FMA dans leur version en vigueur.

Dans la mesure où les distributeurs nationaux acceptent eux-mêmes des fonds d'investisseurs, ils sont tenus, en leur qualité de personnes soumises à l'obligation de diligence, d'identifier le souscripteur, de déterminer l'ayant droit économique, d'établir un profil de la relation d'affaires et de respecter toutes les prescriptions locales qui leur sont applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent, conformément à la loi sur l'obligation de diligence et à l'ordonnance sur l'obligation de diligence.

En outre, les distributeurs et leurs points de vente doivent également respecter toutes les dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme qui sont en vigueur dans les pays de distribution concernés.

Art. 12 Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion de parts

La société de gestion peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire et/ou l'émission, le rachat et la conversion de parts de l'OPCVM lorsque l'intérêt des investisseurs le justifie, et notamment

1. lorsqu'un marché sur lequel une part importante des actifs de l'OPCVM est évaluée est fermé ou lorsque les transactions sur ce marché sont restreintes ou suspendues ;
2. en cas d'urgence politique, économique ou autre ; ou
3. lorsque des restrictions au transfert d'actifs rendent les opérations impossibles pour l'OPCVM.

En outre, la société de gestion peut également décider de suspendre totalement ou temporairement l'émission de parts si de nouveaux investissements sont susceptibles de nuire à la réalisation de l'objectif d'investissement.

L'émission de parts est notamment suspendue temporairement lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire par part est arrêté. En cas de suspension de l'émission de parts,

les investisseurs sont immédiatement informés de la raison et de la date de la suspension par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias mentionnés dans le prospectus et le contrat de fiducie ou au moyen de supports de données durables (lettre, fax, courriel ou équivalent).

En outre, la société de gestion est autorisée, tout en préservant les intérêts des investisseurs, à ne procéder à des rachats importants, c'est-à-dire à suspendre temporairement les rachats, qu'après que les actifs correspondants de l'OPCVM ont pu être vendus sans délai tout en préservant les intérêts des investisseurs.

Tant que le rachat des parts est suspendu, il n'est pas émis de nouvelles parts de l'OPCVM. Les échanges de parts dont le rachat est temporairement restreint ne sont pas possibles.

La société de gestion veille à ce que les actifs de l'OPCVM disposent de suffisamment de liquidités pour que le rachat ou la conversion de parts à la demande des investisseurs puisse s'effectuer sans délai dans des circonstances normales.

La société de gestion communique immédiatement la suspension du rachat et du paiement des parts à la FMA et, de manière appropriée, aux investisseurs. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion sont réglées après la reprise du calcul de la valeur nette d'inventaire. L'investisseur peut révoquer sa demande de souscription, de rachat ou de conversion jusqu'à la reprise de la négociation des parts.

Art. 13 Restrictions de vente

Les parts de l'OPCVM ne sont pas autorisées à la commercialisation dans tous les pays du monde. Lors de l'émission, du rachat et de la conversion de parts à l'étranger, les dispositions en vigueur dans ces pays s'appliquent. Pour plus de détails, veuillez vous référer au prospectus .

II. Mesures structurelles

Art. 14 Fusion

Au sens de l'art. 38 UCITSG, la société de gestion peut décider à tout moment et à son entière discrétion, avec l'approbation de l'autorité de surveillance compétente, de fusionner l'OPCVM avec un ou plusieurs autres OPCVM, indépendamment de la forme juridique de l'OPCVM et du fait que l'autre OPCVM soit domicilié ou non au Liechtenstein. Les catégories de parts de l'OPCVM peuvent également fusionner entre elles, mais aussi avec un ou plusieurs autres OPCVM ou leurs compartiments et catégories de parts.

Tous les actifs de l'OPCVM peuvent être transférés à la fin de l'exercice (date de transfert) à un autre OPCVM existant ou à un nouvel OPCVM créé par la fusion, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance compétente. L'OPCVM peut également être fusionné avec un OPCVM créé dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE et répondant également aux exigences de la directive 2009/65/CE. Une autre date de transfert peut être fixée avec l'accord de l'Autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA). Il est également possible de transférer tous les actifs d'un autre OPCVM ou d'un OPCVM étranger conforme à la directive vers un OPCVM à la fin de l'exercice ou à une autre date de transfert. Enfin, il est également possible de ne transférer à l'OPCVM que les actifs d'un OPCVM étranger conforme aux directives, sans ses engagements.

Jusqu'à cinq jours ouvrables avant la date de transfert prévue, les investisseurs ont la possibilité soit de racheter leurs parts sans frais de rachat, soit d'échanger leurs parts

contre des parts d'un autre OPCVM également géré par la société de gestion et dont la politique d'investissement est similaire à celle de l'OPCVM à fusionner.

la date de transfert, les valeurs du fonds ou de l'OPCVM absorbant et du fonds ou de l'OPCVM absorbé sont calculées, le rapport d'échange est fixé et l'ensemble de l'opération est contrôlé par le réviseur d'entreprises. Le rapport d'échange est déterminé en fonction du rapport entre les valeurs nettes d'inventaire du fonds absorbé et du fonds absorbant au moment de l'absorption. L'investisseur reçoit le nombre de parts du nouveau fonds correspondant à la valeur de ses parts dans le fonds absorbé. Il est également possible que les investisseurs du fonds absorbé se voient verser en espèces jusqu'à 10 pour cent de la valeur de leurs parts. Si la fusion a lieu pendant l'exercice en cours du fonds absorbé, sa société de gestion gestionnaire doit établir à la date de transfert un rapport répondant aux exigences d'un rapport annuel.

La société de gestion fait figurer dans l'organe de publication de l'OPCVM, sur le site Internet de la LAFV Liechtensteinischer Anlagefondsverband www.lafv.li si l'OPCVM a absorbé un autre OPCVM et si la fusion est devenue effective. Si l'OPCVM disparaît à la suite d'une fusion, la société de gestion qui gère l'OPCVM absorbant ou nouvellement créé se charge de la publicité.

Le transfert de tous les actifs de cet OPCVM à un autre OPCVM national ou à un autre OPCVM étranger n'a lieu qu'avec l'autorisation de l'autorité de surveillance des marchés financiers du Liechtenstein (FMA).

Art. 15 Information des investisseurs, consentement et droits des investisseurs

Les investisseurs sont informés du projet de fusion. L'information des investisseurs doit leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur l'incidence de l'opération sur leur investissement et sur l'exercice des droits que leur confèrent les articles 44 et 45 de la loi UCITS.

Les investisseurs n'ont pas de droit de codécision en ce qui concerne la fusion.

Art. 16 Frais de fusion

Les frais juridiques, de conseil ou administratifs liés à la préparation et à la réalisation de la fusion ne sont imputés ni à l'un des OPCVM participant à la fusion ni aux investisseurs.

Cette disposition s'applique par analogie aux mesures structurelles selon l'art. 49 let. a à d de la loi UCITS.

Si un OPCVM existe en tant qu'OPCVM maître, la fusion ne prend effet que si l'OPCVM concerné fournit les informations requises par la loi à ses investisseurs et aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de son OPCVM nourricier au plus tard 60 jours avant la date de prise d'effet proposée. Dans ce cas, l'OPCVM concerné donne également à l'OPCVM nourricier la possibilité de racheter ou de rembourser toutes ses parts avant que la fusion ne prenne effet, sauf si l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'OPCVM nourricier n'autorise pas l'investissement dans les parts de l'OPCVM maître issu de la fusion.

III. Dissolution de l'OPCVM et de ses catégories de parts

Art. 17 En général

Les dispositions relatives à la dissolution de l'OPCVM s'appliquent également à ses catégories de parts.

Art. 18 Décision de dissolution

La dissolution de l'OPCVM ou des catégories de parts intervient obligatoirement dans les cas prévus par la loi. En outre, la société de gestion est habilitée à dissoudre à tout moment l'OPCVM ou une seule catégorie de parts.

Les investisseurs, les héritiers et les autres personnes ne peuvent pas demander le fractionnement ou la dissolution de l'OPCVM ou d'une catégorie particulière de parts.

La décision de dissolution de l'OPCVM ou d'une catégorie de parts est publiée sur le site Internet de LAFV Liechtensteinischer Anlagefondsverband (www.lafv.li) en tant que Publications organe de l'OPCVM ainsi que sur d'autres médias mentionnés dans le prospectus et sur des supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent). A partir du jour de la décision de dissolution, aucune part ne sera plus émise, échangée ou rachetée.

En cas de dissolution de l'OPCVM, la société de gestion peut liquider immédiatement les actifs de l'OPCVM dans le meilleur intérêt des investisseurs. Par ailleurs, la liquidation de l'OPCVM s'effectue conformément aux dispositions du droit liechtensteinois des personnes et des sociétés (PGR).

Lorsque la société de gestion procède à la liquidation d'une catégorie de parts sans dissoudre l'OPCVM, toutes les parts de cette catégorie sont rachetées à leur valeur nette d'inventaire alors en vigueur. Ce rachat est publié par la société de gestion et le prix de rachat est payé par le dépositaire au profit des anciens investisseurs.

Art. 19 Raisons de la dissolution

Dans la mesure où les actifs nets de l'OPCVM sont inférieurs à ce qui est nécessaire pour assurer une gestion économiquement efficace, ainsi qu'en cas de changement significatif intervenu dans l'environnement politique, économique ou monétaire ou dans le cadre d'une rationalisation, la société de gestion peut décider de racheter ou d'annuler toutes les parts de l'OPCVM ou d'une catégorie de parts à la valeur nette d'inventaire (en tenant compte des prix et coûts de réalisation effectifs des investissements) du jour d'évaluation où cette décision prend effet.

Art. 20 Frais de dissolution

Les frais de dissolution sont à charge des actifs nets de l'OPCVM.

Art. 21 Dissolution et faillite de la société de gestion ou de l'organe de gestion

Les actifs gérés aux fins d'un placement collectif de capitaux pour le compte des investisseurs ne tombent pas dans la masse de la faillite de la société de gestion en cas de dissolution et de faillite de celle-ci et ne sont pas dissous avec ses propres actifs. L'OPCVM constitue un patrimoine distinct au profit de ses investisseurs. Chaque fonds distinct doit être transféré à une autre société de gestion avec l'accord de la FMA ou être dissous par voie de règlement séparé au profit des investisseurs de l'OPCVM.

En cas de faillite du dépositaire, les actifs gérés de l'OPCVM doivent, avec l'accord de la FMA, être transférés à un autre dépositaire ou liquidés par voie de règlement séparé au profit des investisseurs de l'OPCVM.

Art. 22 Résiliation du contrat de dépositaire

En cas de résiliation du contrat de dépositaire, les actifs nets de l'OPCVM doivent, avec l'accord de la FMA, être transférés à un autre dépositaire ou liquidés par voie de règlement séparé au profit des investisseurs de l'OPCVM.

IV. Création de catégories de parts et de compartiments

Art. 23 Constitution de catégories de parts

La société de gestion peut créer plusieurs catégories de parts pour l'OPCVM. La création de classes de parts est autorisée à tout moment et est laissée à l'appréciation de la société de gestion. Le prospectus ainsi que le contrat fiduciaire, y compris l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM" spécifique au fonds, doivent être adaptés en conséquence.

Art. 24 Caractéristiques des catégories de parts

Des catégories de parts peuvent être créées pour l'OPCVM qui se distinguent des catégories de parts existantes en ce qui concerne l'affectation des revenus, les droits d'entrée, la monnaie de référence et le recours à des opérations de couverture de change, la commission de gestion, le montant minimal d'investissement ou une combinaison de ces caractéristiques. Les droits des investisseurs qui ont acquis des parts de catégories de parts existantes n'en sont toutefois pas affectés.

Les catégories de parts créées dans le cadre de l'OPCVM ainsi que les frais et rémunérations liés aux parts de l'OPCVM sont mentionnés à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Art. 25 Création de fonds partiels

L'OPCVM n'est pas une structure à compartiments multiples et il n'existe donc pas de compartiments. La société de gestion peut décider à tout moment de transformer l'OPCVM en une structure à compartiments multiples et de créer ainsi des compartiments. Le prospectus ainsi que le contrat fiduciaire, y compris l'annexe A "Aperçu des OPCVM" spécifique au fonds, doivent être adaptés en conséquence.

Art. 26 Mesures structurelles concernant les catégories de parts

La société de gestion peut mettre en œuvre toutes les mesures structurelles prévues aux articles 14 et suivants du présent contrat de fiducie.

V. Principes généraux et restrictions en matière d'investissement

Art. 27 Politique de placement

La politique d'investissement spécifique au fonds est décrite à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Les principes et restrictions générales de placement suivants s'appliquent à l'OPCVM, sauf dérogation ou ajout pour l'OPCVM dans l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM".

Art. 28 Principes et restrictions générales de placement

Les actifs de l'OPCVM sont investis dans le respect du principe de répartition des risques conformément aux règles de la loi UCITSG et conformément aux politiques et restrictions d'investissement décrites à l'adresse la ge et décrites ci-dessous.

Art. 29 Installations autorisées

Les actifs de l'OPCVM peuvent être investis, pour le compte de ses investisseurs, dans un ou plusieurs des actifs suivants :

1. les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire
 - a) qui sont cotées ou négociées sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE ;
 - b) qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'EEE, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement ;
 - c) qui sont officiellement cotées à une bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociées sur un autre marché du monde entier, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement.
2. les titres de nouvelles émissions, à condition que :
 - a) les conditions d'émission comportent l'engagement que l'admission à la cote officielle ou au négoce sur l'une des bourses de valeurs mentionnées aux points 1 a) à c) ou sur un marché réglementé de celles-ci a été demandée, et que
 - b) cette approbation soit obtenue au plus tard avant la fin de l'année suivant l'émission.
3. parts d'OPCVM et d'autres organismes de placement collectif comparables à un OPCVM nis au sens de l'art. 3, al. 1, ch. 17 UCITSG, à condition que, conformément à leurs documents constitutifs, ils ne puissent investir plus de 10% de leurs actifs dans des parts d'un autre OPCVM ou d'organismes de placement collectif comparables ;
4. les dépôts à vue ou remboursables sur demande ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois effectués auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont la législation en matière de surveillance est équivalente à celle de l'EEE ;
5. les produits dérivés dont le sous-jacent est un actif au sens du présent article ou un indice financier, un taux d'intérêt, un taux de change ou une devise. Dans le cas d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré, les contreparties doivent être des établissements réglementés appartenant à une catégorie agréée par la FMA, les instruments dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière via et doivent pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés à l'initiative de l'OPCVM à tout moment à leur juste valeur. gen ;
6. les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis à des règles visant à protéger les investisseurs et les placements, à condition que ces instruments soient négociés sur un marché réglementé :
 - a) émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou par la banque centrale d'un État membre de l'EEE, par la Banque centrale européenne, par la Communauté ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, s'il s'agit d'un État fédéral, par un des membres de la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'EEE.
 - b) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés au point a) ;

- c) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit de l'EEE ou par un établissement dont le droit de la surveillance prudentielle est équivalent au droit de l'EEE et qui se conforme à ce droit ; ou
- d) émis par un émetteur appartenant à une catégorie agréée par la FMA tegorie, dans la mesure où les placements dans ces instruments sont soumis à des règles de protection des investisseurs conformes aux let. a à c s'appliquent des dispositions équivalentes en matière de protection des investisseurs et que l'émetteur est soit une entreprise disposant d'un capital propre d'au moins 10 millions d'euros et établissant et publiant ses comptes annuels conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE, transposée au Liechtenstein par le PGR, soit une entité juridique appartenant à un groupe qui doit être permanente pour le financement du groupe d'entreprises avec au moins une société cotée en bourse ou une entité juridique qui doit financer la couverture d'engagements par des titres en utilisant une ligne de crédit accordée par une banque.

7. la société de gestion peut détenir des liquidités à titre accessoire.

Art. 30 Installations non autorisées

La société de gestion ne peut pas

1. investir plus de 10% des actifs de l'OPCVM dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 29 ;
2. acquérir des métaux précieux ou des certificats relatifs à des métaux précieux
3. effectuer des ventes à découvert non couvertes.

Art. 31 Utilisation de produits dérivés, techniques et instruments

Le risque global lié aux instruments dérivés ne peut excéder la valeur nette totale des actifs de l'OPCVM. L'OPCVM ou le compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées à l'article 53 de la loi UCITS, investir dans des instruments dérivés de rives. Ce risque est calculé en tenant compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, du risque de défaillance, des fluctuations futures du marché et du délai de liquidation des sitions. L'OPCVM peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites prévues à l'article 53 de la loi UCITS, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que le risque global lié aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées à l'article 54 de la loi UCITS.

A moins que la protection des investisseurs et l'intérêt public ne s'y opposent, les investissements de l'OPCVM dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en considération aux fins des limites prévues à l'article 54 de la UCITSG.

Lorsqu'un instrument dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit également être pris en compte en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 54 de la loi UCITS.

La société de gestion peut, avec l'autorisation de la FMA, utiliser des techniques et des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, dans le respect des dispositions de la loi UCITSG.

Les emprunts, les prêts de titres et les opérations de mise en pension sont autorisés dans les limites prévues par la loi UCITSG et le règlement correspondant.

Art. 32 Limites de placement

A. Les limites d'investissement suivantes doivent être respectées pour l'OPCVM :

1. Les actifs de l'OPCVM ne peuvent pas être investis à plus de 5% dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur et à plus de 20% dans des dépôts d'un même émetteur.
2. Le risque de contrepartie de l'OPCVM dans des transactions de gré à gré avec un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'EEE ou dans un pays tiers dont la législation en matière de surveillance est équivalente à celle de l'EEE ne peut dépasser 10% des actifs de l'OPCVM ; pour les autres contreparties, le risque de contrepartie maximal est de 5% des actifs.
3. Pour autant que la valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels l'OPCVM place plus de 5% de ses actifs ne dépasse pas 40% de ses actifs, la limite de 5% applicable aux émetteurs visée au point 1 est portée à 10%. La limite de 40% ne s'applique pas aux dépôts ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle. En cas de recours à l'augmentation, les titres et les instruments du marché monétaire visés au ch. 5 et les obligations visées au ch. 6 ne sont pas pris en compte.
4. Nonobstant les limites individuelles fixées aux points 1 et 2, un OPCVM ne peut combiner des instruments financiers si cela l'amène à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité.
 - a) les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
 - b) les dépôts auprès de cette institution ;
 - c) les instruments dérivés de gré à gré achetés par cette entité.
5. Si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'EEE ou par ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre de l'EEE, la limite de 5 % visée au point 1 est portée à 35 % au maximum.
6. Lorsque des obligations sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre de l'EEE, qui est soumis à une surveillance spéciale du public en vertu de dispositions légales visant à protéger les détenteurs de ces obligations et qui doit notamment investir le produit de l'émission de ces obligations dans des actifs qui, pendant toute la durée de vie des obligations, couvrent de manière suffisante les engagements qui en découlent et sont destinés en priorité au remboursement du principal et des intérêts dus en cas de défaillance de l'émetteur, la limite de 5% mentionnée au point 1 est portée à 25% maximum pour ces obligations. Dans ce cas, la valeur totale des investissements ne peut pas dépasser 80% des actifs de l'OPCVM.
7.
 - a. Les limites fixées aux points 1 à 6 ne peuvent pas être cumulées. La limite maximale de l'émetteur est de 35% des actifs de l'OPCVM.
 - b. En cas d'autorisation exceptionnelle de la FMA, cette limite peut également être supérieure à 35%. Celle-ci doit être clairement mentionnée dans le prospectus ainsi que dans la publicité .
8. Les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des limites d'investissement prévues dans le présent article. Pour les

placements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire du même groupe de sociétés, la limite de l'émetteur est portée à 20% des actifs de l'OPCVM.

9. L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à des OPCVM.
10. Lorsque les placements visés au point 9 représentent une part importante des actifs de l'OPCVM, le prospectus doit indiquer le montant maximal et le rapport annuel la part maximale des commissions de gestion à charge de l'OPCVM ou des organismes de placement collectif visés au point 9 comparables à un OPCVM dont les parts sont acquises.
11. Lorsque des parts sont gérées, directement ou indirectement, par la société de gestion ou par une société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion, de contrôle ou de participation qualifiée, ni la société de gestion ni cette autre société ne peuvent facturer de frais pour l'émission ou le rachat de parts sur les actifs de l'OPCVM ou à partir de ceux-ci. .
12. Une société de gestion n'acquiert pas, pour le compte d'un OPCVM qu'elle gère, d'actions à droit de vote privilégié d'un même émetteur lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de celui-ci. Une influence notable est présumée à partir de 10% des droits de vote de l'émetteur. Si, dans un autre État membre de l'EEE, une limite inférieure s'applique à l'acquisition d'actions avec droit de vote du même émetteur, cette limite est déterminante pour la société de gestion lorsqu'elle acquiert, pour le compte d'un OPCVM, des actions d'un émetteur ayant son siège social dans cet État membre de l'EEE.
13. L'OPCVM peut acquérir des instruments financiers d'un même émetteur dans une limite de :
 - a) 10% du capital social de l'émetteur sont acquis, dans la mesure où des actions sans droit de vote sont concernées ;
 - b) 10% de la valeur nominale totale des obligations ou des instruments du marché monétaire de l'émetteur en circulation sont acquis, dans la mesure où des obligations ou des instruments du marché monétaire sont concernés. Cette limite ne doit pas être respectée si le montant nominal total ne peut pas être déterminé au moment de l'acquisition ;
 - c) 25% des parts du même organisme sont acquises, dans la mesure où les parts d'autres OPCVM ou d'organismes de placement collectif comparables à un OPCVM sont concernées. Cette limite déterminée ne doit pas être respectée si le montant net ne peut être déterminé au moment de l'acquisition.
14. Les points 12 et 13 ne sont pas applicables :
 - a) sur des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un émetteur souverain ;
 - b) aux actions détenues par l'OPCVM dans le capital d'une société d'un pays tiers qui investit ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs situés dans ce pays tiers lorsque, en vertu de la législation de ce pays tiers, une telle participation constitue pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en valeurs papiers d'émetteurs de ce pays. Les conditions prévues par la loi UCITS doivent être respectées.
 - c) aux actions détenues par les sociétés de gestion dans le capital de leurs filiales tierces sociétés qui, dans l'État d'établissement, organisent le rachat d'actions à la demande des investisseurs, exclusivement pour la même société de gestion.

Outre les restrictions énumérées à l'art. 32, let. A, ch. 1 à 14, il convient de respecter les éventuelles autres restrictions figurant à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

B. Il est possible de déroger aux limites de placement dans les cas suivants :

1. L'OPCVM n'est pas tenu de respecter les limites d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.
2. en cas de dépassement des limites susmentionnées, les actifs de l'OPCVM doivent, dans leurs opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts des investisseurs.
3. L'OPCVM peut, pendant les six premiers mois suivant sa libération, déroger aux limites d'investissement fixées dans le présent chapitre "Dispositions concernant la politique d'investissement". Les articles 29 et 30 ne sont pas affectés par cette dérogation et doivent être respectés à tout moment. Le principe de la répartition des risques doit continuer à être respecté.

C. Violation active des limites de placement :

Tout préjudice subi du fait d'une violation active des limites/règles d'investissement doit être immédiatement réparé conformément aux règles de conduite en vigueur de l'OPCVM.

D. Techniques et instruments particuliers ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

Comme stipulé à l'article 29, point 5, du présent contrat de fiducie, la société de gestion peut, dans les conditions et limites fixées par la loi, recourir à des techniques et instruments financiers ayant pour sous-jacents des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers, en tant qu'élément central de la réalisation de la politique d'investissement de l'OPCVM, à l'adresse . La société de gestion peut également recourir à des techniques et instruments financiers ayant pour sous-jacents des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et d'autres instruments financiers.

La société de gestion doit utiliser une **méthode de gestion des risques** qui lui permette de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement ainsi que leur part respective dans le profil de risque global du portefeuille d'investissement ; elle doit également utiliser une méthode qui permette une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. La société wal tungsgesellschaft doit fournir à la FMA, au moins une fois par an, des rapports contenant des informations qui donnent une image fidèle des instruments dérivés utilisés pour chaque OPCVM géré, des risques sous-jacents, des limites d'investissement et des méthodes utilisées pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La société de gestion est en outre autorisée, dans les conditions et limites fixées par la FMA, à recourir à des techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, pour autant que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une gestion efficace du portefeuille. Si ces transactions portent sur l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi UCITSG.

En aucun cas, l'OPCVM ne peut s'écarter de ses objectifs d'investissement dans le cadre de ces transactions .

La société de gestion veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'ex-cède pas la valeur nette totale de l'OPCVM. Le calcul des risques tient compte de la valeur de marché des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des évolutions futures prévisibles des marchés et du délai de liquidation des positions.

La société de gestion peut, dans le cadre de sa stratégie d'investissement visée à l'art. 29, ch. 5, investir dans des instruments dérivés, pour autant que le risque global lié aux actifs sous-jacents ne dépasse pas les limites d'investissement fixées à l'art. 32 "Limites d'investissement". Les placements de l'OPCVM dans des instruments dérivés fondés sur un indice ne doivent pas être pris en compte dans les limites de placement de l'art. 32 "Limites de placement".

Lorsqu'un instrument dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit également être pris en compte en ce qui concerne le respect des dispositions de l'art. 32 "Limites d'investissement".

La société de gestion n'**effectue pas d'opérations de prêt de titres**.

La société de gestion n'effectue pas d'**opérations de mise en pension**.

Art. 33 Gestion commune

Afin de réduire les frais de fonctionnement et de gestion tout en permettant une plus grande diversification des investissements, la société de gestion peut décider de gérer une partie ou la totalité des actifs de l'OPCVM conjointement avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif.

Les actifs de cet OPCVM sont actuellement gérés individuellement et ne sont donc pas partagés avec des actifs appartenant à d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

VI. Coûts et frais

Art. 34 Taxes courantes

A. Charges dépendant de la fortune (charges individuelles)

Administration, décision de placement, gestion des risques et distribution

La société de gestion est rémunérée pour l'administration de l'OPCVM conformément à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM". En outre, la société de gestion peut percevoir une rémunération pour les décisions d'investissement (gestion d'actifs et conseil en investissement), la gestion des risques et la distribution, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". Ces commissions sont calculées sur la base de l'actif net moyen de l'OPCVM ou de la catégorie de parts correspondante à chaque évaluation et sont prélevées sur les actifs de l'OPCVM tous les trimestres à terme échu. Les frais de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". La société de gestion est libre de fixer des commissions de gestion différentes pour une ou plusieurs catégories de parts.

Sont également comprises les commissions de gestion de portefeuille qui peuvent être versées à des tiers pour l'intermédiation et le suivi des investisseurs.

Dépositaire

Le dépositaire est rémunéré pour son activité par prélèvement sur les actifs de l'OPCVM, conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". La commission de dépositaire est calculée sur la base de l'actif net moyen de l'OPCVM ou de la catégorie de parts

correspondante à chaque valorisation et est prélevée sur les actifs de l'OPCVM chaque trimestre à terme échu. La société de gestion est libre de fixer des commissions de dépositaire différentes pour une ou plusieurs catégories de parts.

Une éventuelle indemnisation des tiers mandatés est incluse dans les frais selon l'art. 34 du présent contrat fiduciaire.

Frais de recherche

Les frais dits de recherche, c'est-à-dire les frais liés à la fourniture par des tiers de matériel ou de services d'analyse concernant un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs, ou concernant les émetteurs ou les émetteurs potentiels d'instruments financiers, ou étroitement liés à un secteur ou à un marché donné, peuvent être facturés et débités directement de l'OPCVM conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM". Les frais de recherche sont indiqués dans les rapports annuel et semestriel de l'OPCVM.

Une éventuelle indemnisation des tiers mandatés est incluse dans les frais selon l'art. 33 du présent contrat fiduciaire.

B. Charges indépendantes de la fortune (charges individuelles)

Outre les rémunérations visées aux paragraphes précédents, les charges suivantes, indépendantes des actifs, peuvent être imputées sur les actifs de l'OPCVM :

- ◆ les frais de révision de l'OPCVM par le réviseur d'entreprises ainsi que les honoraires des conseillers fiscaux, dans la mesure où ces dépenses sont engagées dans l'intérêt des investisseurs ;
- ◆ les frais et coûts liés aux autorisations et à la surveillance de l'OPCVM au Liechtenstein et à l'étranger ;
- ◆ tous les impôts prélevés sur les actifs de l'OPCVM ainsi que sur ses revenus et ses dépenses, à charge des actifs de l'OPCVM ;
- ◆ les impôts éventuels liés aux frais de gestion et de garde ;
- ◆ les frais, coûts et honoraires liés à la détermination et à la publication des facteurs fiscaux pour les pays de l'UE/EEE et/ou tous les pays où il existe des autorisations de distribution et/ou des placements privés, en fonction des dépenses effectives aux taux du marché.
- ◆ les frais d'établissement, d'impression et d'envoi des rapports annuels et semestriels ainsi que d'autres publications prescrites par la loi ;
- ◆ frais de publication des avis de l'OPCVM adressés aux investisseurs dans les organes de publication et éventuellement dans des journaux ou médias électroniques supplémentaires désignés par la société d'investissement, y compris les publications de cours ;
- ◆ les frais liés à l'accomplissement des conditions et des obligations consécutives à une distribution des parts en Allemagne et à l'étranger (p. ex. frais pour les agents payeurs, les agents et autres représentants ayant une fonction comparable, frais auprès des plateformes de fonds (p. ex. frais de listing, frais de setup, etc.), frais de conseil, frais juridiques, frais de traduction) ;
- ◆ Coûts et dépenses pour les rapports et reportings réguliers, entre autres pour les compagnies d'assurance, les caisses de prévoyance et autres entreprises de services financiers (par ex. GroMiKV, Solvency II, LSA, MiFID II, rapports ESG/SRI ou ratings de durabilité, etc.)

- ◆ les frais de rédaction ou de modification, de traduction, de dépôt, d'impression et d'envoi du prospectus et des documents constitutifs (contrat de fiducie, PRIIP-KID, calcul SRRI/SRI, etc ;
- ◆ les coûts liés à l'obtention, au maintien et à la clôture de la cotation des parts ;
- ◆ les frais de détermination, de publication des bases d'imposition et d'attestation que les données fiscales ont été déterminées conformément aux règles de la législation fiscale étrangère concernée ;
- ◆ les dépenses liées à l'exercice par l'OPCVM des droits de vote ou des droits des créanciers, y compris les frais d'honoraires des conseillers externes ;
- ◆ les frais administratifs et le remboursement des frais des organismes publics ;
- ◆ les frais de justice, de représentation juridique et de conseil fiscal encourus par la société de gestion ou le dépositaire lorsqu'ils agissent dans l'intérêt des investisseurs de l'OPCVM ;
- ◆ les frais internes et externes de récupération des retenues à la source étrangères dans la mesure où celles-ci peuvent être effectuées pour le compte de l'OPCVM. En ce qui concerne la récupération des retenues à la source étrangères, il est précisé que la société de gestion ne s'engage pas à procéder à une récupération et qu'une telle récupération ne sera effectuée que si la procédure se justifie au regard des critères de matérialité des montants et de proportionnalité des coûts par rapport au montant susceptible d'être récupéré. En ce qui concerne les investissements faisant l'objet d'un prêt de titres, la société de gestion ne procédera pas à la récupération de la retenue à la source ;
- ◆ les coûts liés à l'évaluation de la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM ou de ses investissements cibles par des agences de notation reconnues au niveau national ou international ;
- ◆ une part appropriée des frais d'impression et de publicité directement liés à l'offre et à la vente de parts.
- ◆ les commissions et frais résultant d'autres exigences légales ou réglementaires auxquelles la société de gestion doit se conformer dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement (tels que les frais de reporting et autres frais encourus dans le cadre de la mise en conformité avec l'European Market Infrastructure Regulation (EMIR, règlement européen 648/2012)) ;
- ◆ Frais de recherche ;
- ◆ Coûts externes pour l'évaluation des notations de durabilité (ESG Research) des actifs du compartiment ou de ses investissements cibles ;
- ◆ les droits de licence pour l'utilisation d'éventuelles valeurs de référence ("benchmarks") ;
- ◆ les coûts liés à la mise en place et à la maintenance de contreparties supplémentaires, lorsque cela est dans l'intérêt des investisseurs.

Coûts de transaction

En outre, l'OPCVM supporte tous les frais accessoires découlant de la gestion des actifs pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes) ainsi que tous les impôts prélevés sur les actifs de l'OPCVM ainsi que sur ses revenus et dépenses (p. ex. impôts à la source sur les revenus étrangers). L'OPCVM supporte

également les éventuels coûts externes, c'est-à-dire les frais de tiers encourus lors de l'achat et de la vente des investissements. Ces frais sont directement imputés sur la valeur d'achat ou de vente des placements concernés.

Frais éventuels de couverture de change des catégories de parts

Les éventuels coûts d'une couverture de change des catégories de parts sont attribués à la catégorie de parts correspondante.

Fée du service

Les éventuelles commissions de service périodiques pour les services supplémentaires fournis par le dépositaire figurent à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

Frais de liquidation

En cas de dissolution de l'OPCVM, la société de gestion peut prélever à son profit un droit de liquidation d'un montant maximum de CHF 10'000. En plus de ce montant, tous les frais de tiers encourus sont à la charge de l'OPCVM.

Frais extraordinaires de disposition

En outre, la société de gestion peut imputer aux actifs de l'OPCVM des frais d'opérations extraordinaires. Les frais de gestion extraordinaires se composent des dépenses qui servent exclusivement à préserver l'intérêt des investisseurs, qui sont engagées dans le cadre de l'activité régulière de l'OPCVM et qui n'étaient pas prévisibles lors de la constitution de celui-ci. Les frais extraordinaires de gestion sont notamment les frais de justice engagés dans l'intérêt de l'OPCVM ou des investisseurs. En outre, tous les coûts liés à des dispositions extraordinaires éventuellement nécessaires en vertu de la UCITSG et de la UCITSV (p. ex. modification des documents du fonds, etc.) doivent être compris dans cette catégorie.

Subventions

Dans le cadre de l'acquisition et de la cession de biens et de droits pour le compte de l'OPCVM, la société de gestion, le dépositaire ainsi que les éventuels mandataires s'assurent notamment que les libéralités bénéficient directement ou indirectement à l'OPCVM.

Frais courants (Total Expense Ratio, TER)

Le total des frais courants avant toute charge liée à la performance (Total Expense Ratio avant Performance Fee ; TER) est calculé selon les principes généraux énoncés dans les règles de conduite et comprend, à l'exception des frais de transaction, tous les frais et charges imputés en permanence aux actifs du compartiment concerné. Le TER de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée doit être indiqué dans le rapport semestriel et annuel ainsi que sur le site Internet de la LAFV Liechtensteinischer Anlagefondsverband à l'[adresse www.lafv.li](http://adresse.www.lafv.li) lors de la publication du prochain rapport semestriel ou annuel.

Art. 35 Frais à la charge des investisseurs

Les frais d'émission, de rachat et de conversion ainsi que les éventuels impôts et taxes y afférents sont à la charge de l'investisseur.

Art. 36 Frais dépendant du résultat du placement (Performance Fee)

En outre, la société de gestion peut prélever une commission de performance. Si une commission de performance est prélevée, elle est décrite en détail à l'Annexe A "Aperçu des OPCVM".

Art. 37 Frais de fondation

Les frais de constitution de l'OPCVM et de première émission de parts sont amortis à charge des actifs de l'OPCVM sur trois ans.

VII. Dispositions finales

Art. 38 Utilisation du résultat

Le résultat réalisé de l'OPCVM se compose du revenu net et des plus-values nettes réalisées. Le revenu net se compose des revenus d'intérêts et/ou de dividendes et des autres revenus ou autres produits perçus, déduction faite des charges.

La société de gestion peut distribuer le revenu net et/ou les plus-values nettes réalisées de l'OPCVM ou d'une catégorie de parts aux investisseurs de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée ou réinvestir (thésauriser) ou reporter à nouveau ce revenu net et/ou ces plus-values nettes réalisées dans l'OPCVM ou la catégorie de parts concernée.

Le revenu net et les plus-values réalisées nettes des catégories de parts qui présentent une distribution conformément à l'Annexe A "Aperçu des OPCVM" peuvent être distribués en tout ou partie chaque année ou plus souvent.

Les revenus nets et/ou les plus-values nettes réalisées ainsi que les revenus nets reportés et/ou les plus-values nettes réalisées reportées de l'OPCVM ou de la catégorie de parts concernée peuvent être distribués. Les distributions intermédiaires de revenus nets reportés et/ou de plus-values réalisées reportées sont autorisées.

Les distributions sont payées sur les parts émises à la date de distribution. Aucun intérêt n'est payé sur les distributions déclarées à compter de leur date d'échéance.

Art. 39 Utilisation de valeurs de référence ("benchmarks")

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil concernant les indices utilisés comme référence ("benchmark") pour les instruments et contrats financiers ou pour mesurer la performance d'un organisme de placement collectif, les entités réglementées (telles que les sociétés de gestion d'OPCVM et les gestionnaires de fonds alternatifs) peuvent utiliser des indices de référence au sens du règlement sur les indices de référence ("règlement sur les indices de référence") dans l'UE si l'indice de référence est fourni par un administrateur inscrit au registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément au règlement sur les indices de référence (le "registre").

Les benchmarks peuvent être utilisés par l'OPCVM dans les feuilles d'information de base (PRIIP-KID) et dans d'éventuels documents de marketing comme référence à des fins de comparaison, afin de mesurer par rapport à eux la performance de l'OPCVM. L'OPCVM est géré activement et le gestionnaire d'actifs est donc libre de choisir les titres dans lesquels il investit. Par conséquent, la performance peut s'écarter sensiblement de celle de l'indice de référence. L'indice de référence, lorsqu'il est utilisé par la société de gestion ou par le gestionnaire d'actifs pour son compte, est indiqué à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

L'indice de référence peut changer au fil du temps. Dans ce cas, le prospectus et l'annexe A "Aperçu des OPCVM" des documents constitutifs seront mis à jour à la prochaine occasion et les investisseurs seront informés par un avis publié dans l'organe de publication ainsi que dans les médias mentionnés dans le prospectus ou par des supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent).

En outre, l'OPCVM peut utiliser des indices de référence pour le calcul des commissions de performance. Des informations détaillées sur les éventuels frais liés à la performance des placements (performance fee) figurent au point 11.2 du prospectus ou à l'art. 36 du contrat fiduciaire ainsi qu'à l'annexe A "Aperçu des OPCVM".

En ce qui concerne un indice de référence, la société de gestion n'assume aucune responsabilité quant à la qualité, l'exactitude ou l'exhaustivité des données de l'indice de référence, ni quant au fait que l'indice de référence concerné est géré conformément aux méthodes d'indexation décrites.

La société de gestion a établi un plan écrit contenant les mesures qu'elle prendra à l'égard de l'OPCVM si l'indice change de manière significative ou n'est plus fourni. Les informations relatives à ce plan sont disponibles gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Art. 40 Dotations

La société de gestion se réserve le droit d'accorder des subventions à des tiers pour la fourniture de services. Les commissions, frais, etc. débités et/ou les actifs/composants d'actifs placés auprès de la société de gestion constituent en règle générale la base de mesure de ces libéralités. Leur montant correspond à un pourcentage pro de la base de calcul correspondante. Sur demande, la société de gestion fournit à tout moment des détails supplémentaires sur les accords passés avec des tiers. L'investisseur renonce expressément par la présente à un droit d'information plus étendu vis-à-vis de la société de gestion, en particulier la société de gestion n'a pas d'obligation de décompte détaillé concernant les dons effectivement payés.

L'investisseur prend connaissance et accepte que des tiers (y compris des sociétés du groupe) puissent fournir à la société de gestion des produits en rapport avec l'apport de investisseurs, l'acquisition/la distribution de placements collectifs de capitaux, de certificats, de notes, etc. (ci-après dénommés "produits" ; en font également partie ceux qui sont gérés et/ou émis par une société du groupe) peuvent être octroyés sous forme de paiements de portefeuille. Le montant de ces subventions varie en fonction du produit et du fournisseur du produit. Les paiements sont généralement calculés en fonction du volume d'un produit ou d'un groupe de produits détenu par la société *waltungsgesellschaft*. Leur montant correspond généralement à un pourcentage des frais de gestion imputés à chaque produit et versés périodiquement pendant la durée de détention. En outre, les commissions de distribution des émetteurs de titres peuvent également être versées sous forme de décotes sur le prix d'émission (rabais en pourcentage) ou sous forme de paiements fois, dont le montant correspond à un pourcentage du prix d'émission. Sous réserve d'un autre règlement, l'investisseur peut à tout moment, avant ou après la fourniture du service (achat du produit), demander à la société de gestion de plus amples détails sur les accords conclus avec des tiers concernant de tels avantages. Le droit d'obtenir des informations supplémentaires sur les transactions déjà effectuées est toutefois limité aux 12 mois précédant la demande. L'investisseur renonce expressément à un droit à l'information plus étendu. Si l'investisseur ne demande pas de détails supplémentaires avant la fourniture du service ou s'il obtient le service après avoir demandé des détails supplémentaires, il renonce à un éventuel droit de restitution au sens de l'art. 1009 du Allgemeines Bürgerliches Gesetz buch (ABGB).

Art. 41 Informations pour les investisseurs

Les organes de publication de l'OPCVM sont le site Internet du LAFV Liechtensteiner Anlagefonds verband (www.lafv.li) ainsi que les autres médias mentionnés dans le prospectus.

Toutes les communications destinées aux investisseurs, y compris celles concernant les modifications apportées au contrat de fiducie et à l'annexe A "Aperçu de l'OPCVM", sont publiées sur le site Internet du LAFV Liechtensteiner Anlagefondsverband (www.lafv.li), en tant qu'organe de publication de l'OPCVM, ainsi que sur d'autres médias et supports de données mentionnés dans le prospectus.

La valeur nette d'inventaire ainsi que le prix d'émission et de rachat des parts de l'OPCVM ou de ses catégories de parts sont publiés chaque jour d'évaluation dans l'organe de publication de l'OPCVM susmentionné ainsi que dans d'autres médias et supports de données durables (lettre, fax, e-mail ou équivalent) mentionnés dans le prospectus.

Le rapport annuel et le rapport semestriel, qui peuvent ne pas être vérifiés par un réviseur d'entreprises, sont mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de la société de gestion et du dépositaire.

Art. 42 Rapports

La société de gestion établit un rapport annuel révisé et un rapport semestriel pour chaque OPCVM, conformément aux dispositions légales en vigueur dans le Fürstentum Liechtenstein.

Au plus tard quatre mois après la fin de chaque exercice, la société de gestion publie un rapport annuel audité conformément aux dispositions de la Principauté de Liechtenstein.

Deux mois après la fin des six premiers mois de l'exercice, la société de gestion publie un rapport semestriel non révisé.

Des rapports intermédiaires vérifiés et non vérifiés peuvent en outre être établis.

Art. 43 Exercice comptable

L'exercice social de l'OPCVM commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. L'annexe A "Aperçu des OPCVM" indique si le premier exercice est un exercice prolongé ou abrégé.

Art. 44 Modifications du contrat de fiducie

Le présent contrat de fiducie peut être modifié ou complété à tout moment, en tout ou en partie, par la société de gestion.

Toute modification du contrat de fiducie est soumise à l'approbation préalable de la FMA.

Art. 45 Prescription

Les droits des investisseurs à l'encontre de la société de gestion, du liquidateur, de l'administrateur de biens ou du dépositaire se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du dommage, mais au plus tard par un an à compter du remboursement de la part ou de la connaissance du dommage.

Art. 46 Droit applicable, for et langue déterminante

L'OPCVM est régi par le droit du Liechtenstein. Tout litige entre les investisseurs, la société de gestion et le dépositaire relève de la compétence exclusive des tribunaux de Vaduz.

Toutefois, la société de gestion et/ou le dépositaire peuvent se soumettre, ainsi que l'OPCVM, à la juridiction des pays dans lesquels les parts sont offertes et vendues sur ce qui concerne les réclamations des investisseurs de ces pays.

La langue juridiquement contraignante pour le présent contrat fiduciaire est l'allemand.

Art. 47 Généralités

Pour le reste, il est fait référence aux dispositions de la loi UCITSG, aux dispositions du code civil autrichien (ABGB), aux dispositions du droit des personnes et des sociétés (PGR) relatives à la fiducie collective ainsi qu'aux dispositions générales du PGR dans leur version actuelle.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le présent contrat de fiducie entre en vigueur le 27. Novembre 2023.entre en vigueur.

Schaan/Vaduz, le 21 novembre 2023

La société de gestion :

IFM Independent Fund Management Société anonyme, Schaan

Le dépositaire :

Liechtensteinische Landesbank AG, Vaduz

Annexe A : Aperçu des OPCVM

Le contrat de fiducie et la présente annexe A "Aperçu des OPCVM" forment un tout essentiel et sont donc complémentaires.

Bonafide Global Fish Fund

A. L'OPCVM en bref

Données de base et informations sur l'OPCVM et ses catégories de parts					
Catégories de parts ¹	Catégories de parts de l'OPCVM				
	CHF	CHF-A	EUR	EUR-A	EUR-B
Número ISIN	LI0047679860	LI0329781590	LI0181468138	LI0329781608	LI1195181311
Número de valeur	4.767.986	32.978.159	18.146.813	32.978.160	119.518.131
Convient comme fonds cible UCITS	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Classification SFDR	Article 8				
Durée de l'OPCVM	indéterminé				
Cotation	non				
Monnaie de facturation de l'OPCVM	Franc suisse				
Devise de référence des catégories de parts	Franc suisse (CHF)	Franc suisse (CHF)	Euro (EUR)	Euro (EUR)	Euro (EUR)
Investissement minimum	pas de	pas de	pas de	pas de	pas de
Prix de la première émission ²	100 FRANCS SUISSES	100 FRANCS SUISSES	EUR 100.--	EUR 100.--	EUR 100.--
Date de première souscription	27.04.2009	17.01.2017	12.06.2012	31.10.2016	28.02.2023
Libération (première date de valeur)	30.04.2009	18.01.2017	13.06.2012	02.11.2016	01.03.2023
Jour d'évaluation ³ (T)	du lundi au vendredi				
Intervalle d'évaluation	tous les jours				
Date d'émission et de rachat	chaque jour d'évaluation				
Date de valeur Date d'émission et de rachat (J+2)	deux jours bancaires ouvrables après le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)				
Date limite de réception des parts (T-1)	La veille du jour d'évaluation, au plus tard à 16h00 (CET)				
Valeur unitaire	trois décimales				
Titrisation	comptable / pas d'émission de certificats				
Clôture de l'exercice comptable	au 31 décembre de chaque année				
Fin du premier exercice	31 décembre 2009				
Affectation du résultat	Capitalisation	à distribution	Capitalisation	à distribution	Capitalisation

¹ Les risques de change des catégories de parts émises en EUR peuvent être couverts en tout ou partie.

² Le prix d'émission initial de 1'000 francs a été divisé en 100 francs au 1er janvier 2022.

³ Si le Jour d'évaluation tombe un jour férié bancaire au Liechtenstein, le Jour d'évaluation est reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant au Liechtenstein.

Frais à la charge des investisseurs

	Catégories de parts de l'OPCVM				
Catégories de parts	CHF	CHF-A	EUR	EUR-A	EUR-B
Max. Frais de souscription ⁴	5%	5%	5%	5%	5%
Frais de rachat au profit de l'actif du fonds	aucun				
Frais de conversion lors du passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts	pas de				

Frais à charge des actifs de l'OPCVM^{5,6}

	Catégories de parts de l'OPCVM				
Catégories de parts	CHF	CHF-A	EUR	EUR-A	EUR-B
Max. Frais de décision d'investissement, de gestion des risques et de distribution ⁷	1,5% par an	1,5% par an	1,5% par an	1,5% par an	2,0% par an
Frais de performance	10%	10%	10%	10%	10%
Taux de Hurdle	Pas de	Pas de	Pas de	Pas de	Pas de
Haut filigrane	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Modèle de calcul	Modèle High-Water-Mark (HWM)				
Base : Lancement	30.04.2009	18.01.2017	13.06.2012	02.11.2016	ouvert
Max. Frais d'administration ⁷	0,20% par an ou min. 25 000 CHF par an plus 5 000 CHF par an par catégorie de parts à partir de la 2e catégorie de parts				
Max. Frais de dépositaire ⁷	0,15% par an ou min. 12 000 CHF par an plus frais de service de 420 CHF par trimestre				
Frais de recherche	0,05% par an				

⁴ La commission ou les frais effectivement débités sont indiqués dans le rapport semestriel et annuel.

⁵ Taxes et autres frais et commissions en sus : Les frais de transaction ainsi que les dépenses engagées par la société de gestion et le dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions. Les détails figurent aux points 10 (Régime fiscal) et 11.2 (Frais et commissions à charge de l'OPCVM) du prospectus.

⁶ En cas de dissolution de l'OPCVM, la société de gestion peut prélever en sa faveur une commission de liquidation d'un montant maximum de 10 000 CHF.

⁷ La commission ou les frais effectivement débités sont indiqués dans le rapport semestriel et annuel.

Données de base et informations sur l'OPCVM et ses catégories de parts

	Catégories de parts de l'OPCVM			
Catégories de parts ⁸	USD	SGD	CHF-Q	EUR-Q
Número ISIN	LI0252716753	LI0252716795	LI1309362351	LI1309362369
Número de valeur	25.271.675	25.271.679	130.936.235	130.936.236
Convient comme fonds cible UCITS	Oui	Oui	Oui	Oui
Classification SFDR	Article 8			
Durée de l'OPCVM	indéterminé			
Cotation	non			
Monnaie de facturation de l'OPCVM	Franc suisse			
Devise de référence des catégories de parts	Dollar américain (USD)	Dollar de Singapour (SGD)	Franc suisse (CHF)	Euro (EUR)
Investissement minimum	pas de	pas de	100 000 FRANCS SUISSES	100 000 EUROS
Prix de la première émission ⁹	100 USD	SGD 100.--	100 FRANCS SUISSES	EUR 100.--
Date de première souscription	13.12.2016	ouvert	29.12.2023	29.12.2023
Libération (première date de valeur)	14.12.2016	ouvert	03.01.2024	03.01.2024
Jour d'évaluation ¹⁰ (T)	du lundi au vendredi			
Intervalle d'évaluation	tous les jours			
Date d'émission et de rachat	chaque jour d'évaluation			
Date de valeur Date d'émission et de rachat (J+2)	deux jours bancaires ouvrables après le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI)			
Date limite de réception des parts (T-1)	La veille du jour d'évaluation, au plus tard à 16h00 (CET)			
Valeur unitaire	trois décimales			
Titrisation	comptable / pas d'émission de certificats			
Clôture de l'exercice comptable	au 31 décembre de chaque année			
Fin du premier exercice	31 décembre 2009			
Affectation du résultat	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation

Frais à la charge des investisseurs

	Catégories de parts de l'OPCVM			
Catégories de parts	USD	SGD	CHF-Q	EUR-Q
Max. Frais de souscription ¹¹	5%	5%	aucun	aucun
Frais de rachat au profit de l'actif du fonds	aucun	aucun	aucun	aucun
Frais de conversion lors du passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts	pas de	pas de	pas de	pas de

⁸ Les risques de change des catégories d'actions émises en EUR, USD et SGD peuvent être couverts en tout ou partie.

⁹ Le prix d'émission initial de 1'000 francs a été divisé en 100 francs au 1er janvier 2022.

¹⁰ Si le Jour d'évaluation tombe un jour férié bancaire au Liechtenstein, le Jour d'évaluation est reporté au premier jour ouvrable bancaire suivant au Liechtenstein.

¹¹ La commission ou les frais effectivement débités sont indiqués dans le rapport semestriel et annuel.

Frais à charge des actifs de l'OPCVM^{12,13}

	Catégories de parts de l'OPCVM			
Catégories de parts	USD	SGD	CHF-Q	EUR-Q
Max. Frais de décision d'investissement, de gestion des risques et de distribution ¹⁴	1,5% par an	1,5% par an	1,25 % par an	1.25%p.a.
Frais de performance	10%	10%	10%	10%
Taux d'Hurdle	Pas de	Pas de	Pas de	Pas de
Haut filigrane	Oui	Oui	Oui	Oui
Modèle de calcul	Modèle High-Water-Mark (HWM)			
Base : Lancement	30.04.2009	18.01.2017	ouvert	ouvert
Max. Frais d'administration ¹⁴	0,20% par an ou min. 25 000 CHF par an plus 5 000 CHF par an par catégorie de parts à partir de la 2e catégorie de parts			
Max. Frais de dépositaire ¹⁴	0,15% par an ou min. 12 000 CHF par an plus frais de service de 420 CHF par trimestre			
Frais de recherche	0,05% par an			

Utilisation de benchmarks

	Catégories de parts de l'OPCVM		
Catégories de parts	CHF	CHF-A	EUR
	EUR-A	USD	SGD
	EUR-B	CHF-Q	EUR-Q
Repère	L'OPCVM n'utilise pas d'indice de référence.		

B. Transfert de tâches

a) Gestionnaire d'actifs

Le gestionnaire d'actifs de l'OPCVM est Bonafide Wealth Management AG, Höfle 30, FL-9496 Balzers.

b) Bureau de vente

La distribution des parts pour l'OPCVM est confiée à Bonafide Wealth Management AG, Höfle 30, FL-9496 Balzers.

C. Conseiller en placement

Aucun conseiller en investissement n'a été désigné.

D. Dépositaire

La fonction de dépositaire de l'OPCVM est exercée par la Liechtensteinische Landesbank AG, Städtle 44, FL-9490 Vaduz.

E. Expert-comptable

La société Ernst & Young AG, Schanzenstrasse 4a, CH-3008 Berne, est mandatée en tant que réviseur d'entreprises pour l'OPCVM.

¹² Taxes et autres frais et commissions en sus : Les frais de transaction ainsi que les dépenses engagées par la société de gestion et le dépositaire dans l'exercice de leurs fonctions. Les détails figurent aux points 10 (Régime fiscal) et 11.2 (Frais et commissions à charge de l'OPCVM) du prospectus.

¹³ En cas de dissolution de l'OPCVM, la société de gestion peut prélever en sa faveur une commission de liquidation d'un montant maximum de 10 000 CHF.

¹⁴ La commission ou les frais effectivement débités sont indiqués dans le rapport semestriel et annuel.

F. Principes d'investissement de l'OPCVM

Les dispositions suivantes régissent les principes d'investissement spécifiques au fonds **Bonafide Global Fish Fund**.

a) Objectif et politique de placement

L'objectif d'investissement du **Bonafide Global Fish Fund** consiste principalement à réaliser un gain en capital à moyen et long terme, notamment en promouvant certaines caractéristiques ESG (c.-à-d. environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise) et en intégrant les risques liés à la durabilité dans le processus d'investissement.

Dans le cadre de la gestion de l'OPCVM, le gestionnaire d'actifs tient compte, entre autres, des caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et investit dans des entreprises qui appliquent des pratiques de bonne gouvernance (G). L'OPCVM ne réalise pas d'investissements écologiquement durables au sens de l'article 2, point 17, du SFDR dans des activités économiques écologiquement durables.

Cet OPCVM est un produit visé à l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers.

Les actifs de l'OPCVM seront investis dans des valeurs mobilières et dans d'autres placements, tels que décrits ci-dessous, conformément au principe de la répartition des risques. Il s'agit d'un OPCVM géré activement sans référence à un indice de référence. Dans la mesure où des principes d'investissement différents ne sont pas définis pour l'OPCVM au point F de la présente annexe, le point V du contrat de fiducie "Principes et restrictions générales d'investissement" s'applique. **Aucune assurance ne peut être donnée que l'objectif d'investissement sera atteint.**

Le **Bonafide Global Fish Fund** investit ses actifs **principalement (au moins 51%) dans des titres et des droits d'entreprises du monde entier** actives dans la **chaîne de création de valeur "poisson"** (Fish & Seafood). Le principe de "durabilité" est pris en compte au niveau du portefeuille en se concentrant sur le thème de l'intensité des ressources avantageuses du poisson parmi les sources de protéines animales ; au niveau des produits, l'accent est mis sur l'utilisation des terres, l'utilisation de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre. L'OPCVM investit ses actifs principalement dans des valeurs mobilières et des droits négociés sur une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé ouvert au public .

Afin d'atteindre son objectif de placement, l'OPCVM investit en permanence, selon le principe de la répartition des risques, **au moins 51%** de ses actifs directement **dans des titres de participation et des droits-valeurs de participation**¹⁵ (actions,

¹⁵ Les titres et droits de participation sont, entre autres, **des participations au capital** au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements (InvStG), qui sont énumérées comme suit dans la loi InvStG :

- les parts de sociétés de capitaux admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou admises sur un autre marché organisé ou incluses dans un tel marché ;
- Parts de sociétés de capitaux, à l'exception des sociétés immobilières au sens de l'article 1, paragraphe 19, point 22, de la loi allemande sur les investissements :
 - qui sont établies dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'Espace économique européen et qui y sont soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux et n'en sont pas exonérées ;
 - qui sont établies dans un pays tiers et y sont soumises à un impôt sur les bénéfices des sociétés de capitaux d'au moins 15 % et qui n'en sont pas exonérées ;
- les parts de fonds d'actions au sens de l'article 2, paragraphe 6, de la loi allemande relative à l'impôt sur les investissements, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2018, à hauteur de 51 % de la valeur de la part ; et
- les parts de fonds mixtes au sens de l'article 2, paragraphe 7, de la loi allemande sur l'impôt sur les investissements, dans sa version applicable à compter du 1er janvier 2018, à hauteur de 25 % de la valeur de la part.

Dans des cas exceptionnels et limités, le taux de participation au capital peut être inférieur au taux minimum pour le compartiment. Conformément à la lettre du ministère fédéral des Finances du 21 mai 2019, il n'y a en principe pas lieu de considérer qu'il y a violation substantielle si, au cours d'un exercice, un fonds d'actions ou un fonds mixte passe au total jusqu'à 20 jours ouvrables isolés ou consécutifs en dessous des limites d'actifs fixées à l'article 2, paragraphes 6 ou 7, de la loi InvStG en ce qui concerne les **participations au capital** ("limite des 20 jours ouvrables").

actions avec warrants rants, etc.) d'entreprises du monde entier dont l'activité commerciale relève en particulier d'un ou de plusieurs secteurs de l'**industrie de la pêche**, y compris de divers secteurs économiques voisins. Il s'agit notamment de la pêche (p. ex. fermes aquacoles, eaux naturelles, etc.), de la transformation du poisson, de l'aquaculture (équipement, aliments pour poissons, compléments alimentaires, etc.), des techniques de pêche, de la distribution du poisson (p. ex. transport du poisson, commerce, etc.), des articles pour pêcheurs à la ligne et pêcheurs sportifs, de la consommation de poisson (p. ex. produits finis à base de poisson, préparations à base de poisson, gastronomie, santé, industrie alimentaire, etc.). Les émetteurs ne sont pas soumis à des restrictions géographiques en ce qui concerne leur siège social. Il est possible d'acquérir aussi bien des actions d'entreprises à faible capitalisation boursière (small caps) que des actions d'entreprises à capitalisation boursière moyenne (mid caps) ou des actions de grandes entreprises à forte substance, connues et importantes au niveau international (blue chips). L'OPCVM peut également investir dans des **obligations convertibles et des obligations à warrant émises** par des sociétés du monde entier dont l'activité relève également d'un ou de plusieurs secteurs de l'**industrie de la pêche**, y compris divers secteurs économiques connexes.

Par durabilité, on entend la gestion environnementale (Environment - E) et sociale (Social - S) ainsi que la bonne gestion des entreprises (Governance - G). L'OPCVM adopte une approche ESG globale qui vise à garantir l'orientation durable de l'OPCVM en tenant compte de différents facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité sont notamment les préoccupations salariales, sociales et environnementales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

Le principe "éviter les incidences négatives importantes" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis dans le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour faciliter les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("règlement sur la taxonomie").

L'OPCVM tient compte dans sa politique d'investissement des principaux indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité "**Principal Adverse Impact**" (**PAI**). Pour plus d'informations, veuillez **consulter l'annexe D "Informations relatives à la durabilité"**.

Des explications supplémentaires sur l'orientation durable du fonds de placement ainsi que sur les indications selon l'art. 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil relatif aux obligations de publicité en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ("règlement sur la publicité") figurent à l'annexe D "Publication en matière de durabilité".

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables au sens du règlement sur la taxonomie.

L'OPCVM ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à des OPCVM. Ces autres organismes de placement collectif peuvent, conformément à leur prospectus, investir jusqu'à 10% de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables.

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 49% de ses actifs nets en dépôts à vue ou remboursables sur demande dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois. Dans

des cas particuliers et exceptionnels, ils peuvent dépasser temporairement 49% si et dans la mesure où l'intérêt des porteurs de parts le justifie.

Les placements sont effectués exclusivement dans des actifs libellés dans une autre monnaie librement convertible. Afin de minimiser le risque de change, les actifs qui ne sont pas libellés en francs suisses peuvent être couverts contre le franc suisse. En outre, les risques de change des catégories d'actions libellées en "EUR", "USD" et "SGD" peuvent être couverts en tout ou partie ; cela peut avoir un impact négatif sur la VNI de la catégorie d'actions libellée en "CHF". Les coûts éventuels d'une couverture de change des catégories de parts en EUR, USD et SGD lui sont affectés en conséquence.

Afin d'assurer une gestion efficace, l'OPCVM peut, à des fins de couverture et d'investissement, utiliser des instruments financiers dérivés sur valeurs mobilières, indices d'actions et d'obligations, devises, volatilités et fonds négociés en bourse, ainsi que des opérations de change à terme et des swaps.

Les produits dérivés, les autres titres négociables, les liquidités et les quasi-liquidités peuvent ne pas être soumis aux mêmes restrictions ESG que les autres titres détenus dans le produit financier.

L'OPCVM est également autorisé à investir dans d'autres placements autorisés, dans les limites fixées à la section V du contrat de fiducie "Principes généraux et restrictions en matière de placement".

D'autres informations spécifiques aux produits sont disponibles sur www.ifm.li.

En outre, l'annexe D contient des informations supplémentaires sur les informations à fournir en matière de développement durable.

Il convient de tenir compte des risques spécifiques au fonds mentionnés à la lettre G de la présente annexe ainsi que des risques généraux mentionnés au chiffre 7.2 du prospectus. Des informations sur les risques liés aux investissements ESG et au développement durable figurent également dans les risques généraux au point 7.2 du prospectus.

b) Facture -/Monnaie de référence

La devise de comptabilité de l'OPCVM ainsi que la devise de référence par catégorie de parts sont mentionnées au point A de la présente annexe "Aperçu des OPCVM".

La devise de comptabilité est la devise dans laquelle la comptabilité des OPCVM est tenue. La devise de référence est la devise dans laquelle sont calculées la performance et la valeur nette d'inventaire des catégories de parts. Les investissements sont effectués dans les devises qui conviennent le mieux à la performance de l'OPCVM.

c) Profil de l'investisseur type

Le **Bonafide Global Fish Fund** s'adresse aux investisseurs ayant un horizon de placement à moyen ou long terme et souhaitant investir dans un portefeuille largement diversifié de sociétés actives dans la **chaîne de création de valeur "poisson"** (Fish & Seafood) qui respectent le principe de "**durabilité**". Il convient de noter que les investissements dans ces OPCVM ne devraient être présents qu'à titre d'appoint dans un portefeuille.

G. Risques et profils de risque de l'OPCVM

a) Risques spécifiques aux fonds

La performance des parts dépend de la politique d'investissement ainsi que de l'évolution du marché des différents investissements de l'OPCVM et ne peut pas être déterminée à l'avance. Dans ce contexte, il convient de noter que la valeur des parts peut augmenter ou diminuer à tout moment par rapport au prix d'émission. Il n'est pas garanti que l'investisseur récupère le capital investi.

En raison de l'investissement majoritaire des actifs du **Bonafide Global Fish Fund** en titres et droits de participation, ce type d'investissement comporte un risque de marché et un risque lié à l'émetteur qui peuvent avoir un impact négatif sur les actifs nets. En outre, d'autres risques peuvent se manifester, tels que le risque de change, le risque de liquidité et le risque de taux d'intérêt.

Dans sa stratégie d'investissement, l'OPCVM applique des critères ESG provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG externes, qui peuvent être incomplets, inexacts, différents ou non disponibles. Il existe donc un risque que la société de gestion évalue mal un titre ou un émetteur, de sorte qu'un titre soit indûment inclus ou exclu du portefeuille de l'OPCVM. L'utilisation de critères ESG peut avoir une incidence sur la performance de l'OPCVM, qui peut donc évoluer différemment par rapport à des fonds similaires n'appliquant pas de tels critères. Si la politique d'investissement d'un fonds ESG définit des critères d'exclusion sur une base ESG, cela peut conduire cet OPCVM à s'abstenir d'acheter certains titres, même si un tel achat serait avantageux, ou à vendre des titres sur la base de leurs caractéristiques ESG, même si cela pourrait être désavantageux. Pour évaluer un titre ou un émetteur sur la base de critères ESG, la société de gestion dépend d'informations et de données fournies par des prestataires de services ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, erronées ou non disponibles. Il existe donc un risque que la société de gestion évalue de manière erronée un titre ou un émetteur. Il existe également un risque que la société de gestion n'applique pas correctement les critères ESG concernés ou que l'OPCVM ait une exposition indirecte à des émetteurs qui ne respectent pas les critères ESG utilisés par l'OPCVM. Ni l'OPCVM, ni la société de gestion, ni le gestionnaire d'actifs ne font de déclarations ou de garanties, expresses ou implicites, quant à la pertinence, la justesse, l'exactitude, l'équité ou l'exhaustivité de cette évaluation ESG.

Le risque lié aux instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net du fonds. Dans ce cas, le risque total ne peut pas dépasser 200% des actifs nets du fonds. En cas d'emprunt autorisé par la loi UCITS, le risque global ne peut pas dépasser 210% des actifs nets du fonds.

En se concentrant sur les actifs des entreprises actives dans la **chaîne de création de valeur "poisson"**, l'évolution de la valeur peut s'écarter de la tendance boursière générale, telle qu'elle est représentée par exemple par des indices de marché largement orientés. Les investisseurs doivent disposer d'une tolérance au risque appropriée et d'un horizon de placement à long terme.

b) Risques généraux

Outre les risques spécifiques au fonds, les investissements de l'OPCVM peuvent être soumis à des risques généraux. Une liste indicative mais non exhaustive figure au point 7.2 du prospectus.

H. Frais remboursés par l'OPCVM

Pour un aperçu des frais remboursés par l'OPCVM, voir le tableau "Données de base et informations sur l'OPCVM et ses catégories de parts" de la let. A de la présente annexe A "Aperçu des OPCVM".

I. Frais de performance

En outre, la société de gestion est en droit de percevoir une rémunération liée à la performance ("commission de performance") conformément à l'annexe A "Aperçu des OPCVM" de la plus-value de la valeur des parts de la catégorie concernée, corrigée d'éventuelles distributions ou mesures de capital. Le modèle de calcul utilisé est le High-Water-Mark-Model pour le calcul de la commission de performance, comme indiqué ci-dessous :

Une éventuelle commission de performance est calculée et régularisée chaque jour d'évaluation sur la base du nombre d'actions en circulation de la catégorie d'actions correspondante, dans la mesure où le prix des actions de la catégorie d'actions correspondante est supérieur au High Watermark.

La période de référence pour le High Watermark correspond à l'ensemble du cycle de vie de l'OPCVM.

Une commission de performance différée est versée trimestriellement (mars, juin, septembre, décembre) à terme échu (période de règlement). Une réduction de la période de règlement est possible en cas de fusion ou de dissolution de l'OPCVM.

Le principe du high watermark est appliqué comme base de calcul. Si l'OPCVM ou ses catégories de parts enregistrent des baisses de valeur, la commission de performance n'est à nouveau prélevée que lorsque le prix des parts de la catégorie concernée, corrigé des éventuelles distributions ou mesures de capital, atteint un nouveau maximum après déduction de tous les frais (High Watermark). Il s'agit d'un all-time high watermark (principe du high watermark).

Un exemple de calcul schématique figure au point J "Exemple de calcul de la commission de performance".

Schaan/Vaduz, le 21 novembre 2023

La société de gestion :

IFM Independent Fund Management Société anonyme, Schaan

Le dépositaire :

Liechtensteinische Landesbank AG, Vaduz

J. Exemple de calcul de la commission de performance

Les exemples suivants décrivent schématiquement le calcul de la commission de performance au niveau de la catégorie d'actions concernée :

Frais de performance	10%
Taux de Hurdle	Non
Haut filigrane	Oui

Jour d'évaluation	NAV Lancement	Haute Watermark	NAV avant Perf.-Fee ¹⁶	Perf.-Fee	kum. Perf.-Fee	NAV vers Perf.-Fee
-------------------	------------------	--------------------	--------------------------------------	-----------	-------------------	-----------------------

Année 1

Jour 1	100.00	100.00	105.00	0.50	0.50	104.50
Jour 2	104.50	105.00	110.00	0.50	1.00	109.50
Jour 3	109.50	110.00	120.00	1.00	2.00	119.00
4e jour	119.00	120.00	105.00	0.00	2.00	105.00
5e jour	105.00	120.00	100.00	0.00	2.00	100.00
Jour 365	100.00	120.00	95.00	0.00	2.00	95.00

Année 2

Jour 1	95.00	120.00	97.00	0.00	0.00	97.00
Jour 2	97.00	120.00	102.00	0.00	0.00	102.00
Jour 3	102.00	120.00	112.00	0.00	0.00	112.00
4e jour	112.00	120.00	120.00	0.00	0.00	120.00
5e jour	120.00	120.00	113.00	0.00	0.00	113.00
Jour 365	113.00	120.00	109.00	0.00	0.00	109.00

Année 3

Jour 1	109.00	120.00	113.00	0.00	0.00	113.00
Jour 2	113.00	120.00	115.00	0.00	0.00	115.00
Jour 3	115.00	120.00	122.00	0.20	0.20	121.80
4e jour	121.80	122.00	124.00	0.20	0.40	123.80
5e jour	123.80	124.00	121.00	0.00	0.40	121.00
Jour 365	121.00	124.00	119.00	0.00	0.40	119.00

Une commission de performance a été prélevée au cours de **l'année 1**, bien que la performance de la catégorie d'actions pour l'année ait été négative. La commission de performance a été calculée chaque jour d'évaluation, provisionnée et en principe prélevée à la fin de chaque trimestre.

Aucune commission de performance n'a été prélevée au cours de **l'année 2**, le principe du high watermark ayant été appliqué. Une éventuelle commission de performance ne sera à nouveau prélevée que lorsque la valeur par part de la catégorie d'actions, après déduction de tous les frais, aura atteint un maximum.

Une commission de performance est prélevée au cours de **l'année 3**. Elle est limitée à la différence entre la valeur nette d'inventaire la plus élevée et la High-Watermark actuelle de la catégorie de parts.

Une commission de performance différée est versée trimestriellement (mars, juin, septembre, décembre) à terme échu (période de règlement). Une réduction de la période de règlement est possible en cas de fusion ou de dissolution de l'OPCVM.

Il convient de noter qu'une commission de performance peut être prélevée sur des gains non réalisés, bien que les gains non réalisés ne puissent jamais être réalisés par la suite.

¹⁶ La VNI avant les commissions de performance comprend toutes les régularisations actuelles, y compris les provisions pour commissions de performance de la période précédente.

Annexe B : Informations spécifiques à certains pays de distribution

Indications pour les investisseurs en Suisse

1. Représentant

Le représentant en Suisse est LLB Swiss Investment AG, Claridenstrasse 20, CH-8002 Zurich.

2. Autorité de paiement

L'agent payeur en Suisse est la Banque Helvétique SA, Seefeldstrasse 215, CH-8008 Zurich.

3. Lieu d'obtention des documents déterminants

Le prospectus, les feuilles d'information de base (PRIIP-KID) ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant ainsi que de l'agent payeur en Suisse.

4. Publications

Les publications concernant les placements collectifs de capitaux étrangers sont effectuées en Suisse sur la plateforme électronique www.fundinfo.com. Les informations relatives aux placements collectifs de capitaux étrangers sont publiées sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire avec la mention "hors commissions" sont publiés chaque jour sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

5. Paiement de rétrocessions et de rabais

5.1 Rétrocessions

La société de gestion et ses mandataires ainsi que le dépositaire peuvent verser des rétrocessions pour couvrir les activités de distribution et d'intermédiation de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Est notamment considérée comme activité de distribution et d'intermédiation toute activité visant à promouvoir la distribution ou l'intermédiation de parts de fonds, telle que l'organisation de road shows, la participation à des manifestations et à des foires, la production de matériel publicitaire, la formation de collaborateurs de vente, etc.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si tout ou partie d'entre elles sont finalement reversées aux investisseurs.

La publication de la réception des rétrocessions est régie par les dispositions pertinentes de la FIDLEG.

5.2 Réductions

La société de gestion et ses mandataires peuvent, dans le cadre de la distribution en Suisse, payer des rabais directement aux investisseurs qui en font la demande. Les rabais servent à réduire les frais et/ou coûts imputables aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés à condition que

- ◆ sont payés par les frais de la société de gestion et ne constituent donc pas une charge supplémentaire pour les actifs du fonds ;
- ◆ être accordée sur la base de critères objectifs
- ◆ être accordés dans la même mesure et dans les mêmes conditions de temps à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs et qui demandent des rabais.

Les critères objectifs pour l'octroi de rabais par la société de gestion sont les suivants

- ◆ Le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans le placement collectif ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- ◆ le montant des frais générés par l'investisseur ;
- ◆ le comportement d'investissement pratiqué par l'investisseur (par exemple, la durée d'investissement attendue) ;

Sur demande de l'investisseur, la société de gestion divulgue gratuitement le montant des remises correspondantes.

6. Lieu d'exécution et juridiction compétente

Pour les parts offertes en Suisse, le lieu d'exécution est fondé sur le siège du représentant. Le tribunal compétent est celui du siège du représentant ou celui du siège ou du domicile de l'investisseur.

Indications pour les investisseurs en Allemagne

La société a déclaré son intention de distribuer des parts en République fédérale d'Allemagne et est autorisée à les distribuer depuis la fin de la procédure de déclaration.

Organisme visé à l'article 306a KAGB :

IFM Independent Fund Management AG
Route 30
Boîte postale 355
FL-9494 Schaan
Courrier électronique : info@ifm.li

Les demandes de souscription, de paiement, de rachat et de conversion de parts sont traitées conformément aux documents de vente.

Les investisseurs sont informés par l'institution de la manière dont les ordres susmentionnés peuvent être passés et dont les produits de rachat sont payés.

IFM Independent Fund Management AG a mis en place des procédures et des dispositions relatives à l'exercice et à la garantie des droits des investisseurs conformément à l'article 15 de la directive 2009/65/CE. Ce dispositif facilite l'accès dans le champ d'application de la présente loi et les investisseurs peuvent obtenir des informations à ce sujet auprès du dispositif.

Le prospectus, les informations clés pour l'investisseur, le contrat de fiducie de l'OPCVM de l'UE et les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement sur papier auprès de l'institution ou par voie électronique à l'adresse www.ifm.li ou auprès du dépositaire du Liechtenstein.

Les prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que d'autres informations et documents devant être publiés dans la Principauté de Liechtenstein (p. ex. les contrats et lois pertinents) peuvent également être obtenus gratuitement auprès de l'institution.

L'institution met à la disposition des investisseurs, sur un support durable, des informations pertinentes concernant les missions qu'elle accomplit.

L'institution fait en outre office de point de contact pour la communication avec le BaFin.

Publications

Les prix d'émission, de rachat et de conversion sont publiés sur www.fundinfo.com. Les autres informations destinées aux investisseurs sont publiées sur www.fundinfo.com.

Dans les cas suivants, les investisseurs sont informés au moyen d'un support de données durable conformément à l'article 167 KAGB, en langue allemande et en principe sous forme électronique :

- Suspension du rachat des parts de l'OPCVM de l'UE,
- la résiliation de la gestion de l'OPCVM de l'UE ou sa liquidation,
- les modifications des conditions d'investissement qui ne sont pas compatibles avec les principes d'investissement appliqués jusqu'à présent ou les modifications préjudiciables aux investisseurs des droits essentiels des investisseurs ou les modifications préjudiciables aux investisseurs qui concernent les rémunérations et les remboursements de frais pouvant être prélevés sur le fonds d'investissement, y compris le contexte des modifications ainsi que les droits des investisseurs, de manière compréhensible ; il convient d'indiquer où et de quelle manière des informations supplémentaires peuvent être obtenues à ce sujet,
- la fusion d'OPCVM de l'UE, sous la forme d'informations sur la fusion à établir conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, et
- la conversion d'un OPCVM de l'UE en un fonds nourricier ou les modifications apportées à un fonds maître, sous la forme d'informations à établir conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

Informations pour les investisseurs en Autriche

Point de contact et d'information en Autriche :

Point de contact et d'information en Autriche conformément aux dispositions de la directive européenne 2019/1160, art. 92 :

Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG (Banque des caisses d'épargne autrichiennes)
Au Belvédère 1

A-1100 Vienne

Courrier électronique : foreignfunds0540@erstebank.at

Addendum destiné aux investisseurs en France

Addendum destiné aux investisseurs en France (à partir du 1^{er} Janvier 2026)

Agent de facilité en France

Zeidler Legal Process Outsourcing Ltd., dont l'adresse est 19-22 Lower Baggot Street, IE-Dublin 2, e-mail: facilities_agent@zeidlerlegalservices.com ("Zeidler") a été engagée par le Fonds pour fournir des services conformément à l'article 92, paragraphe 1 b) à f) de la directive 2009/65/CE (telle que modifiée par l'article 1(4) de la directive (UE) 2019/1160) (aux tarifs commerciaux normaux). Cela signifie que Zeidler accomplira les tâches suivantes :

- i. faciliter le traitement des informations et fournir aux investisseurs l'accès aux procédures et dispositifs permettant de traiter toute réclamation des actionnaires ;
- ii. fournir aux actionnaires, de manière appropriée, des informations sur l'émission, la vente, le rachat ou le prix de rachat des actions du Fonds ;
- iii. fournir aux actionnaires le prospectus du Fonds, les statuts, les documents d'informations clés (pour les investisseurs) (« K(I)ID »), le rapport annuel et le rapport semestriel. Les K(I)ID seront fournis en France, tandis que tous les autres documents mentionnés dans le présent paragraphe peuvent être fournis en anglais ;
- iv. fournir aux actionnaires, sur un support durable, les informations relatives aux tâches accomplies par Zeidler ; et
- v. servir de point de contact pour les communications avec les autorités françaises de surveillance financière.

En outre, le Fonds a désigné **Liechtensteinische Landesbank AG**, Städtle 44, FL-9490 Vaduz (e-mail : ffd@llb.li) ("LLB AG") pour fournir des facilités conformément à l'article 92 (1) a) de la directive européenne 2019/1160 aux taux commerciaux normaux pour le **Bonafide Global Fish Fund**. Cela signifie que LLB AG se chargera de traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et d'effectuer d'autres paiements aux actionnaires en rapport avec les actions du Fonds.

Les publications relatives aux placements collectifs étrangers sont effectuées en France sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire, accompagnés de la mention « hors commissions », sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Addendum destiné aux investisseurs en France (jusqu'au 31 décembre 2025)

Le présent addendum doit être lu conjointement avec le prospectus de **Bonafide Global Fish Fund** (ci-après dénommé « l'OPCVM ») daté de 21. Novembre 2023 (le « Prospectus »).

1. Agent représentatif local et agent payeur en France

L'agent représentatif local et l'agent payeur de l'OPCVM pour la France est la **Société Générale Securities Services**, entité domiciliée 29, boulevard Hausmann, F-75009 Paris.

L'agent représentatif local et l'agent payeur pour l'OPCVM de la société IFM Independent Fund Management AG (la « Société ») est notamment chargé des missions suivantes :

- Traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM,
- Paiement des coupons et dividendes aux porteurs de l'OPCVM,
- Mise à disposition des porteurs des documents d'information relatifs à l'OPCVM (prospectus, contrat fiduciaire, document d'information clés pour l'investisseur (« DIC »), comptes annuels et semestriels)
- Information particulière des porteurs en cas de changement des caractéristiques de l'OPCVM.

2. Conditions de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts de l'OPCVM peut être rejetée par la Société, ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou en partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur la possibilité de rachat forcé de leurs parts par la Société dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières. Pour plus de renseignements, se reporter au chapitre «Rachat des Parts (Rücknahme von Anteilen)» du Prospectus.

3. Fiscalité

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions ou conversions des parts de l'OPCVM, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

4. Modalités de la Commission de performance

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. En outre, on a fait remarquer aux investisseurs que la possible commission de performance est en principe déduite de l'actif du fonds tous les trimestres, bien que la performance puisse être négative à la fin de l'année. Cette application n'est pas conforme aux recommandations de l'OICV-IOSCO (Le Comité technique de l'Organisation internationale des Commissions de valeurs) de l'année 2004.

Les publications relatives aux placements collectifs étrangers sont effectuées en France sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Les prix d'émission et de rachat ou la valeur d'inventaire, accompagnés de la mention « hors commissions », sont publiés quotidiennement sur la plateforme électronique www.fundinfo.com.

Informations pour les investisseurs au Royaume-Uni (UK)

Cet addendum doit être lu conjointement avec le Prospectus et en fait partie intégrante.

La société était soumise au régime des autorisations temporaires de commercialisation (TMPR) jusqu'au 12 novembre 2024. Avec l'approbation de la FCA en date du 13 novembre 2024, la société est sous le régime des fonds d'outre-mer (OFR) qui est une passerelle permettant à certains fonds d'investissement établis en dehors du Royaume-Uni d'être promus au Royaume-Uni, y compris auprès des clients de détail. Les détails de l'OFR, qui permet aux entreprises basées dans l'EEE d'opérer au Royaume-Uni, sont disponibles sur le site web de la Financial Conduct Authority (FCA).

Les compartiments suivants ont été notifiés à la FCA :

Bonafide Global Fish Fund

IFM Independent Fund Management AG, Landstrasse 30, P.O. Box 355, FL-9494 Schaan / Liechtenstein (www.ifm.li) est l'« opérateur » et la « société de gestion » du fonds (mécanisme). Les plaintes concernant le fonctionnement du fonds peuvent être adressées à la FCA. En outre, les investisseurs britanniques sont informés par la présente qu'il n'existe pas de programme d'indemnisation, mais qu'ils peuvent toujours contacter l'opérateur pour toute question ou remarque concernant ce fonds.

La société a désigné comme agent de facilités

Acolin Group Ltd.

4e étage, Rex House
4-12 Regent Street
Londres SW1Y 4PE
Royaume-Uni

(le "UK Facilities Agent").

Les documents et/ou informations suivants sont disponibles pour inspection et des copies peuvent être obtenues gratuitement au bureau de l'agent des facilités du Royaume-Uni ou seront envoyées sans frais aux actionnaires de la Société, conformément aux dispositions des règles de la Financial Conduct Authority (la FCA) sur les organismes de placement collectif (Collective Investment Schemes - COLL 9.4.2R) :

- a. Le dernier prospectus disponible et les documents d'informations clés pour l'investisseur.
- b. Les derniers statuts de la Société.
- c. Les derniers rapports financiers annuels et semestriels disponibles de la société.
- d. Les prix d'émission et de rachat.

En outre, les investisseurs britanniques peuvent obtenir des informations en anglais sur les prix des Actions et peuvent organiser le rachat d'Actions et le paiement du produit du rachat au bureau de l'Agent des facilités britannique.

En outre, le dernier prospectus, les documents d'information clé pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels sont disponibles en format électronique sur Internet à l'adresse www.ifm.li et www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement sur www.ifm.li et www.fundinfo.com.

Toute personne ayant une plainte à formuler concernant le fonctionnement de la société peut la soumettre par écrit à l'agent des facilités du Royaume-Uni, qui la transmettra à la société.

Les investisseurs résidant au Royaume-Uni doivent demander l'avis de leur propre professionnel en ce qui concerne les questions fiscales et autres considérations pertinentes.

Instructions aux investisseurs qualifiés à Singapour

Ce prospectus est publié à titre confidentiel et contient une offre privée d'unités émises exclusivement à des personnes auxquelles ce prospectus a été transmis avec l'accord de la société de gestion. Le présent Prospectus ne constitue en aucun cas une publicité et ne doit pas être considéré comme tel dans un quelconque territoire ou par une quelconque personne, à moins qu'une telle publicité ne puisse être légalement effectuée dans le territoire concerné sans respecter les exigences d'enregistrement ou autres exigences légales, ou dans le territoire dans lequel de telles exigences d'enregistrement ou autres exigences légales sont déjà remplies.

Le présent prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation à l'égard de personnes dans des juridictions où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou dans lesquelles la personne qui fait l'offre ou la sollicitation n'est pas autorisée à le faire. Il ne constitue pas une offre ou une publicité à l'intention de personnes dans la mesure où il est illégal de les leur présenter.

Le contenu du présent prospectus ne doit pas être interprété comme une recommandation ou un conseil aux investisseurs potentiels pour la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession de parts, ni pour tout autre investissement juridique, fiscal, financier ou autre. Les investisseurs potentiels doivent consulter leur conseiller professionnel, agent de change, gérant de banque, avocat, comptable ou autre conseiller financier avant de procéder à un investissement. Les investisseurs potentiels doivent notamment et sans réserve s'informer sur les aspects suivants :

- (A) les lois et règlements applicables en matière d'acquisition, de détention et de cession d'unités du pays dont ils sont citoyens, où ils résident régulièrement, où ils sont domiciliés ou où ils ont leur siège social ;
- (B) toute restriction ou tout contrôle des changes auxquels ils pourraient être soumis du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession d'unités ; et
- (C) toute conséquence juridique, fiscale ou autre en matière de politique financière découlant de l'acquisition, de la possession ou de la cession d'unités.

Restrictions de l'offre à Singapour

L'offre d'unités dans le présent prospectus n'est pas un investissement collectif tel qu'autorisé par la section 286 (Section 286) du *Securities and Futures Act* (Cap. 289) (le "**SFA**") ou reconnu par la section 287 du SFA. L'UCITS (organisme de placement collectif en valeurs mobilières / OPCVM) n'est ni autorisé ni reconnu par la Monetary Authority of Singapore (la **Banque centrale**) et les unités émises ne peuvent pas être proposées aux investisseurs privés.

Le présent prospectus et tous les autres documents ou supports du fonds publiés dans le cadre de l'offre et de la vente de parts ne constituent pas un prospectus au sens de la SFA. En conséquence, aucune responsabilité légale au sens de la SFA ne s'applique au contenu du présent prospectus. Les investisseurs potentiels doivent soigneusement évaluer si un investissement dans l'UCITS est approprié pour eux. La Banque centrale n'assume aucune responsabilité quant au contenu du présent prospectus ou de tout autre document ou matériel relatif au fonds. Le prospectus et les autres documents ou supports du fonds émis dans le cadre de l'offre et de la vente des Units ne sont pas et ne seront pas déposés ou enregistrés auprès de la Banque centrale en tant que prospectus.

Le présent Prospectus et tout autre document ou matériel du Fonds émis dans le cadre de l'offre ou de la promotion de la souscription ou de l'achat de Parts ne peuvent être émis, mis en circulation ou distribués à Singapour, directement ou indirectement, et les Parts ne peuvent être offertes ou vendues à Singapour, directement ou indirectement, ou faire partie d'une promotion de souscription ou d'achat, à l'exception de

- (A) à des investisseurs institutionnels (tels que définis à la section n° 4A de la SFA), conformément à la section n° 304 de la SFA ;
- (B) à une personne concernée (telle que définie à la section n° 305(5) de la SFA), conformément à la section n° 305(1) de la SFA ; ou
- (C) d'une autre manière, conformément aux dispositions relatives aux autres dérogations prévues à la partie XIII (*part XIII*), au paragraphe 2 (*division 2*), à la phrase (4) (*subdivision 4*) de la SFA ou à toute autre disposition applicable de la SFA, et en conformité avec celles-ci,

(désignées collectivement comme les "**personnes qualifiées**"),

sous réserve de l'UCTIS, qui a été déclaré à la Banque centrale en tant qu'investissement collectif (également appelé *régime restrictif*) et qui a été inscrit sur la liste des investissements collectifs de la Banque centrale.

En règle générale, si des unités sont souscrites ou acquises conformément aux sections suivantes de la SFA, elles ne doivent pas être vendues à des tiers.

- (A) sont revendus exclusivement à des investisseurs institutionnels conformément à la section n° 304 de la SFA ; ou
- (B) conformément à l'article 305 de la SFA, ne peuvent être revendus qu'à (i) des investisseurs institutionnels, (ii) des Personnes concernées, ou (iii) certains investisseurs déterminés, conformément à une offre telle que définie à l'article 305(2) de la SFA,

sauf comme indiqué dans les sections 304A(2) ou 305A(5) de la SFA ou dans le règlement 36 (*regulation 36*) des *Securities and Futures (Offers of Investments) (Collective Investment Schemes) Regulations 2005*.

En plus de ce qui précède, si des unités sont souscrites ou achetées par une personne concernée conformément à la section 305 de la SFA, une personne concernée se définit comme suit :

- (A) une société anonyme (autre qu'une société anonyme en tant qu'investisseur agréé ("**Accredited Investor**") telle que définie à la section 4A du SFA) dont la seule activité consiste à détenir des investissements et dont la totalité du capital-actions appartient à une ou plusieurs personnes, chacune d'entre elles étant un investisseur agréé ; ou
- (B) un trust (autre qu'un trust dont l'administrateur (*trustee*) est un investisseur agréé) dont l'unique objet est de détenir des investissements et dont tous les bénéficiaires sont des investisseurs agréés,

les titres (tels que définis à la section 2(1) de la SFA) de cette société anonyme ou les droits et intérêts des bénéficiaires (tels que décrits) de cette fiducie ne peuvent être transférés qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date à laquelle la société anonyme ou la fiducie a acquis les Units conformément à une offre faite en vertu de la section 305 de la SFA, à l'exception

- (A) à des investisseurs institutionnels ou à des personnes concernées ;
- (B) à toute autre personne résultant d'une offre faite conformément à la section n° 275(1A) de la SFA (dans le cas des titres d'une société anonyme) ou à la section n° 305A(3)(i)(B) de la SFA (dans le cas des droits et participations des bénéficiaires d'un trust) ;
- (C) dans la mesure où aucune rémunération n'est versée ou ne sera versée à l'avenir pour les transferts ;
- (D) si les transferts sont effectués de plein droit ;
- (E) si ces unités appartiennent à la même catégorie que d'autres unités du compartiment concerné cotées sur une Bourse de valeurs agréée (telle que définie à la section 2(1) du SFA) et pour lesquelles toutes les informations relatives à l'offre, les documents d'introduction, les lettres d'actionnaires relatives à un reverse take-off, les documents relatifs à une proposition de règlement ou tout autre document similaire approuvé par une Bourse de valeurs agréée ont été émis en relation avec une offre ou la cotation des unités ; ou
- (F) à condition que ces unités aient été acquises le 19 décembre 2018 ou après cette date et qu'elles appartiennent à la même catégorie que d'autres unités du compartiment concerné cotées sur une bourse de valeurs agréée et pour lesquelles tout type de prospectus (qu'il ait été établi avant, le 19 décembre 2018 ou après cette date) a été émis en relation avec une offre, ou la cotation, de ces unités.

Les investisseurs doivent donc s'assurer que leurs propres transferts respectent les restrictions. Les investisseurs devraient demander des conseils juridiques afin de s'assurer que les règles susmentionnées sont respectées.

Conformément à la SFA et aux *Securities and Futures (Capital Markets Products) Regulations 2018*, la société de gestion n'est pas tenue de déterminer les classifications des unités, étant donné que les unités sont exclusivement proposées aux investisseurs autorisés, aux investisseurs avertis (*experts investors* tels que définis à la section n° 4A de la SFA), aux investisseurs institutionnels et/ou aux personnes qui ne sont pas des particuliers.

Cette section ne constitue en aucun cas un conseil juridique et tout investisseur potentiel doit consulter son propre conseiller juridique. Cette section reste soumise aux dispositions de la SFA et à ses règles, même si elles ont été modifiées ou complétées entre-temps, et ne prétend en aucun cas être exhaustive.

Annexe C : Publication prudentielle

Conflits d'intérêts

L'OPCVM peut être confronté aux conflits d'intérêts suivants :

Les intérêts de l'investisseur peuvent entrer en conflit avec les intérêts suivants :

- ◆ les intérêts de la société de gestion et des entreprises et personnes qui lui sont étroitement liées
- ◆ Intérêts de la société de gestion et de ses clients
- ◆ Intérêts de la société de gestion et de ses investisseurs
- ◆ Intérêts des différents investisseurs de la société de gestion
- ◆ Intérêts d'un investisseur et d'un fonds
- ◆ Intérêts de deux fonds
- ◆ Intérêts des employés de la société de gestion

Les circonstances ou relations susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts comprennent notamment

- ◆ Systèmes d'incitation pour les employés
- ◆ Affaires des employés
- ◆ Redéploiement des OPCVM
- ◆ Présentation positive de la performance du fonds
- ◆ les transactions entre la société de gestion et les fonds ou portefeuilles individuels qu'elle gère
- ◆ Opérations entre fonds et/ou portefeuilles individuels gérés par la société de gestion
- ◆ Regroupement de plusieurs ordres (appelés "block trades")
- ◆ Engagement d'entreprises et de personnes étroitement liées
- ◆ Installations individuelles de taille importante
- ◆ Fréquence élevée de rotation des actifs ("frequent trading")
- ◆ Définition de l'heure de cut-off
- ◆ Suspension du rachat de parts
- ◆ Attribution IPO
- ◆ Greenwashing

Pour gérer les conflits d'intérêts, la société de gestion met en œuvre les mesures organisationnelles et administratives suivantes afin d'éviter et, le cas échéant, de résoudre, d'identifier, de prévenir, de résoudre, de surveiller et de divulguer les conflits d'intérêts :

- ◆ Existence d'un service de conformité qui contrôle le respect des lois et des règles et auquel les conflits d'intérêts doivent être signalés.
- ◆ Obligations de divulgation
- ◆ Mesures organisationnelles telles que
 - Attribution des compétences afin d'éviter toute influence inappropriée
 - Règles de conduite pour les collaborateurs en matière de transactions avec les collaborateurs
 - Règles de conduite concernant l'acceptation et l'octroi de cadeaux, d'invitations, d'autres avantages et de dons
 - Interdiction des délits d'initiés
 - Interdiction du front running et du parallel running
- ◆ Mise en place d'une politique et de pratiques de rémunération
- ◆ Principes de prise en compte des intérêts des clients
- ◆ Principes de surveillance des directives de placement convenues
- ◆ Principes d'exécution des décisions de négociation (Best Execution Policy),
- ◆ Principes de répartition des exécutions partielles
- ◆ Mise en place d'heures d'acceptation des ordres (heures de cut-off)

Traitement des plaintes

Les investisseurs ont le droit de soumettre gratuitement à la société de gestion, par écrit ou oralement, des plaintes concernant la société de gestion ou ses employés, des plaintes en rapport avec des fonds gérés par la société de gestion, ainsi que leurs préoccupations, souhaits et besoins.

La politique de traitement des plaintes de la société de gestion ainsi que la procédure de traitement des plaintes des investisseurs peuvent être consultées gratuitement sur la page d'accueil de la société de gestion à l'adresse [suivante : www.ifm.li](http://www.ifm.li).

Principes de la politique de vote aux assemblées générales

La société de gestion exerce les droits d'actionnaire et de créancier liés aux investissements des actifs du fonds géré de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs.

Pour chaque opération, la société de gestion est libre d'exercer elle-même les droits d'actionnaire et de créancier pour les actifs du fonds concerné, de déléguer l'exercice au dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice.

Sauf instruction expresse de la société de gestion, le dépositaire concerné est autorisé, mais non tenu, d'exercer les droits découlant des placements en tant qu'associé, copropriétaire, etc.

Pour les opérations qui influencent considérablement les intérêts des investisseurs, la société de gestion doit exercer elle-même le droit de vote ou donner des instructions expresses.

L'exercice actif des droits de vote a lieu notamment dans les cas où il existe un besoin clairement identifié de protéger les intérêts des investisseurs. Les droits de vote ne doivent être obligatoirement exercés que si des intérêts durables sont concernés. Dans la mesure où les positions en actions concernées ne représentent pas une part importante de la capitalisation boursière, aucun intérêt durable n'est touché.

La société de gestion a pour objectif de prévenir, de résoudre ou de régler, dans l'intérêt des investisseurs, les conflits d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.

Dans l'exercice des droits de vote, la société de gestion respecte les intérêts des investisseurs dans les actifs de l'OPCVM et veille à ce que l'exercice des droits de vote soit conforme aux objectifs de la politique d'investissement des actifs concernés.

La politique de vote de la société de gestion (stratégies pour l'exercice des droits de vote et des droits des créanciers, mesures, détails pour éviter les conflits d'intérêts, entre autres) peut être consultée gratuitement sur la page d'accueil de la société de gestion à l'adresse www.ifm.li.

La meilleure exécution possible des décisions commerciales

La société de gestion doit agir au mieux des intérêts des fonds qu'elle gère lorsqu'elle prend des décisions de négociation pour leur compte dans le cadre de la gestion de leurs portefeuilles.

La société de gestion doit prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les fonds, en tenant compte du prix, du coût, de la rapidité d'exécution, de la probabilité d'exécution et de règlement, de la taille, du type d'ordre et de tout autre aspect pertinent pour l'exécution de l'ordre (meilleure exécution).

Lorsque les gestionnaires d'actifs sont autorisés à exécuter des transactions, ils sont tenus par contrat d'appliquer les principes de meilleure exécution correspondants, à moins qu'ils ne soient déjà soumis à la législation et à la réglementation applicables en matière de meilleure exécution.

La politique d'exécution des décisions de négociation (Best Execution Policy) est à la disposition des investisseurs sur la page d'accueil du site Internet de la société de gestion, à l'[adresse suivante](http://www.ifm.li) : www.ifm.li.

Politiques et pratiques de rémunération

IFM Independent Fund Management AG ("IFM") est soumise aux exigences réglementaires applicables aux sociétés de gestion en vertu de la loi sur certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (UCITSG) et aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en vertu de la loi sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFMG) en ce qui concerne l'élaboration de ses principes et pratiques de rémunération. L'IFM a réglé la structure détaillée dans une directive interne sur la politique et les pratiques de rémunération, dont l'objectif est de garantir un système de rémunération conforme à en évitant les incitations erronées à la prise de risques excessifs. Les principes et pratiques de rémunération d'IFM sont examinés au moins une fois par an par les membres du conseil d'administration afin de s'assurer qu'ils sont appropriés et conformes à toutes les exigences légales. Ils comprennent des éléments de rémunération fixes et variables (liés aux résultats).

L'IFM a défini une politique de rémunération qui est compatible avec sa politique commerciale et sa politique de risque. En particulier, elle n'incite pas à prendre des risques excessifs. La rémunération pour l'implémentation et la mise en œuvre de la stratégie de durabilité est prise en compte dans la composante fixe du salaire du responsable de la durabilité (Sustainability Officer). Le calcul de la rémunération liée aux résultats prend en compte soit le résultat global d'IFM et/ou la performance personnelle de l'employé concerné et de son département. En ce qui concerne la réalisation des objectifs fixés dans le cadre de l'évaluation des performances personnelles, l'accent est notamment mis sur le développement durable des affaires et la protection de l'entreprise contre les risques excessifs. Les éléments de rémunération variable ne sont pas liés à l'évolution de la valeur des fonds gérés par l'IFM. Les avantages volontaires en nature de l'employeur ou les avantages en nature sont autorisés.

La fixation de fourchettes pour la rémunération totale garantit en outre qu'il n'y a pas de dépendance significative vis-à-vis de la rémunération variable et que le rapport entre la rémunération variable et la rémunération fixe est approprié. Le montant de la composante fixe du salaire est conçu de manière à ce qu'un employé puisse subvenir à ses besoins en travaillant à 100% avec la composante fixe du salaire (en tenant compte des salaires conformes au marché). Les membres de la direction et le président du conseil d'administration ont le droit de décider en dernier ressort de l'attribution de la rémunération variable. Le président du conseil d'administration est responsable de la vérification des principes et des pratiques de rémunération.

Des règles particulières s'appliquent aux membres de la direction du GFI et aux employés dont les activités ont une influence significative sur le profil de risque global du GFI et des fonds qu'il gère (risk takers). Les employés qui peuvent exercer une influence décisive sur le risque et la politique commerciale d'IFM ont été identifiés comme des preneurs de risques. Pour ces employés à risque, la rémunération variable est versée à terme échu sur plusieurs années. Une part d'au moins 40% de la rémunération variable est obligatoirement différée sur une période d'au moins trois ans. La part de la rémunération reportée sur dépend du risque pendant cette période. La rémunération variable, y compris la part différée, ne sera versée ou servie que si elle est globalement supportable au vu de la situation financière d'IFM et justifiée par les performances du service et de la personne concernés. En règle générale, un résultat financier faible ou négatif de l'IFM entraîne une réduction importante de la rémunération totale, compte tenu à la fois des compensations en cours et des diminutions des versements de montants précédemment générés.

Annexe D : Publication relative au développement durable

Informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852

Une approche durable

L'investissement est un investissement dans une Activité économique contribuant à la réalisation d'un objectif environnemental ou social, à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et que les entreprises dans lesquelles il est effectué

La taxonomie de l'UE est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852 qui contient une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement n'établit pas de liste des activités économiquement socialement durables. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être conformes ou non à la nomenclature.

Nom du produit :

Bonafide Global Fish Fund

Identification de l'entreprise (code LEI) :

5299005QBUQVT7SN0M96

Caractéristiques écologiques et/ou sociales

Ce produit financier vise-t-il des investissements durables ?

●●

☐

Oui

●●

☒

Non

☐

Un pourcentage minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental est ainsi réalisé : ____%

☐

dans des activités économiques qui, selon la taxonomie de l'UE, doivent être considérées comme écologiquement durables

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

☐

Un pourcentage minimal d'investissements ultérieurs à finalité sociale est ainsi réalisé : ____%

☐

Il met en avant des caractéristiques environnementales/sociales et, bien qu'il vise pas d'investissements durables, il contient une part minimale de ____% d'investissements durables.

☐

avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui sont considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

☐

Avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne peuvent pas être considérées comme écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE

☐

avec un objectif social

☒

Les caractéristiques écologiques/sociales sont ainsi mises en avant, mais aucun investissement durable n'est réalisé.

Quelles sont les caractéristiques écologiques et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Annexe D : Divulcation relative au développement durable

96

Le produit financier tient compte, entre autres, de caractéristiques environnementales (E) et/ou sociales (S) et investit dans des entreprises qui appliquent de bonnes pratiques de gouvernance (G). Le produit financier suit à cet égard une approche ESG globale, dans laquelle l'orientation durable du produit financier doit être garantie par la prise en compte de différents facteurs de durabilité.

En outre, le produit financier utilise des exclusions basées sur l'activité et sur des normes, qui sont décrites plus en détail dans la stratégie d'investissement ci-dessous.

Avec des indicateurs de durabilité

permet de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs d'investissement environnementaux ou sociaux du produit financier comprennent

- Nombre d'investissements directs ayant violé les critères d'exclusion ;
- Notation de durabilité au niveau du portefeuille, basée sur les notations d'une ou plusieurs agences de notation ESG externes. Les investissements ne doivent pas être notés ESG à hauteur de 49% ou avoir une notation ESG inférieure à la notation minimale visée.
- En cas d'investissement dans des fonds d'actions et d'obligations, ceux-ci doivent être classés soit comme produit relevant de l'article 8, soit comme produit relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

● **Quels sont les objectifs de l'investissement durable qui doit être réalisé en partie avec le produit financier et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Non applicable, car ce produit financier ne prévoit pas de quota minimum pour les investissements durables.

● **Dans quelle mesure les investissements durables qui seront en partie réalisés avec le produit financier ne nuiront-ils pas de manière significative à un quelconque objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**

Non applicable, car ce produit financier ne vise pas l'investissement durable .

— — Comment les indicateurs d'impact négatif sur les facteurs de durabilité ont-ils été pris en compte ?

Non applicable, car ce produit financier ne vise pas l'investissement durable.

— — Comment les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Plus de détails :

Non applicable, car ce produit financier ne vise pas l'investissement durable.

Les principaux effets négatifs sont les effets négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans les domaines de l'environnement, du social et de l'emploi, du respect des droits de l'homme et de la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.

La taxonomie de l'UE établit le principe "éviter les atteintes significatives", selon lequel les investissements conformes à la taxonomie ne doivent pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE, et des critères spécifiques de l'UE y sont annexés.

Le principe "éviter les incidences négatives notables" ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier tient-il compte des principaux effets négatifs sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, grâce aux critères d'exclusion et à l'évaluation des risques avec des engagements à la demande, le produit financier tient compte des principaux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité mentionnés dans le tableau 1 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du produit financier) sont publiées sur le site internet du gestionnaire (www.ifm.li) en temps utile.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

Pour atteindre l'objectif d'investissement de l'OPCVM, le gestionnaire d'actifs applique un processus de durabilité à plusieurs niveaux, composé de critères d'exclusion et de critères positifs clairement définis et mesurables. Ce processus de durabilité comprend quatre étapes relatives à la performance ESG et à la contribution aux ODD des Nations unies. Il s'agit d'abord de l'orientation thématique sur le secteur du poisson et des fruits de mer, puis de l'utilisation de critères d'exclusion essentiels et de notations ESG, et enfin du traitement ultérieur des entreprises investies par le biais d'engagements et de l'exercice des droits de vote correspondants (propriété active).

Critères d'exclusion (surtout pertinents pour les investissements, en dehors du focus "Fish & Seafood") :

Sont exclues d'un univers d'actions global les entreprises qui tirent des revenus importants des secteurs d'activité controversés, tabac¹, armes conventionnelles² ou controversées², charbon¹ et production d'électricité à base de charbon¹.

Les entreprises restantes sont soumises à un examen différencié, comme le respect des droits de l'homme, la corruption, la gouvernance d'entreprise, la gestion environnementale, etc.

Les exclusions susmentionnées ne s'appliquent qu'aux investissements directs.

Critères positifs

En outre, une notation ESG est attribuée aux actifs du produit financier afin de satisfaire aux caractéristiques environnementales et sociales. La notation ESG

La **stratégie d'investissement** sert de guide pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement ou la tolérance au risque.

¹ Exclusion si chiffre d'affaires >5% du chiffre d'affaires total de la production

² Exclusion, pas de tolérance du chiffre d'affaires de la production

indique l'exposition de chaque entreprise aux principaux facteurs ESG. Elle repose sur une ventilation fine des activités, des principaux produits et segments, des sites, des actifs et des revenus, ainsi que d'autres mesures pertinentes telles que l'externalisation de la production, etc. C'est pourquoi la durabilité au niveau du portefeuille joue un rôle crucial. Au niveau du portefeuille, aucun score minimum (notation minimale) n'est exigé. Le gestionnaire de portefeuille s'efforce toutefois de toujours améliorer la notation du portefeuille par rapport aux notations de portefeuille précédentes. Par rapport aux notations de portefeuille historiques, la notation minimale ne doit donc en principe pas se dégrader.

Le principe de "durabilité" est pris en compte au niveau du portefeuille par la focalisation thématique dans le sens de l'intensité avantageuse des ressources du **poisson** parmi les sources de protéines animales ; au niveau des produits, l'accent est mis sur l'utilisation des terres, l'utilisation de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre.

● **En quoi consistent les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre les objectifs environnementaux ou sociaux annoncés ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement sont les exclusions systématiques de certaines entreprises sur la base de la politique d'exclusion décrite ci-dessus. En outre, l'objectif est que la notation du portefeuille s'améliore par rapport à l'année précédente ou du moins reste fondamentalement la même (voir aussi la question précédente).

En cas d'investissement dans des fonds d'actions et d'obligations, ceux-ci doivent être classés soit comme produit relevant de l'article 8, soit comme produit relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088.

● **De quel taux minimal est réduit le volume des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Non applicable, car les investissements sous-jacents à ce produit financier répondent déjà à la stratégie d'investissement prévue.

● **Comment sont évaluées les pratiques de bonne gouvernance des entreprises dans lesquelles on investit ?**

La société de gestion et le gestionnaire d'actifs encouragent l'adoption de meilleures pratiques en matière d'environnement, de clients et de questions sociales.

Au premier niveau, le gestionnaire d'actifs vérifie systématiquement quelles sont les données disponibles en matière de bonne gouvernance d'entreprise. Celles-ci sont prises en compte dans le scoring. Au deuxième niveau, le gestionnaire d'actifs détermine les données manquantes en conséquence. Il n'est toutefois pas exclu que, en fonction du marché et de la situation, et dans une mesure adéquate, des investissements soient effectués dans des entreprises qui présentent des valeurs inférieures à la moyenne dans la discipline "bonne gestion d'entreprise".

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent des structures de gestion solides, les relations avec les employés, la rémunération des employés et le respect des règles fiscales.

La société de gestion et le gestionnaire d'actifs sont convaincus qu'en exerçant activement leurs droits de vote, ils contribuent aux valeurs et aux comportements des entreprises. Par leurs engagements, la société de gestion et l'asset manager encouragent les entreprises à adopter les meilleures pratiques en matière de gouvernance d'entreprise. Dans l'exercice des droits de vote, la société de gestion tient compte de la directive interne relative à la politique de vote. Lors de l'élaboration de l'engagement avec des entreprises, la société de gestion travaille en étroite collaboration avec un fournisseur de vote par procuration et combine son analyse avec la politique d'investissement du produit financier.

La politique de vote peut être consultée à l'adresse suivante :

[Politique de droit de vote et de participation d'IFM](#)



L'allocation d'actifs
indique la part respective des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation d'actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit sa fortune **principalement (au moins 51%)** dans **des titres et des droits** d'entreprises **du monde entier** qui sont actives tout au long de la **chaîne de création de valeur "poisson"** (Fish & Seafood). Le principe de "durabilité" est pris en compte au niveau du portefeuille par l'accent thématique mis sur l'intensité avantageuse des ressources du poisson parmi les sources de protéines animales ; au niveau des produits, l'accent est mis sur l'utilisation des terres, l'utilisation de l'eau et les émissions de gaz à effet de serre. Le compartiment investit ses actifs principalement dans des titres et des droits négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public.

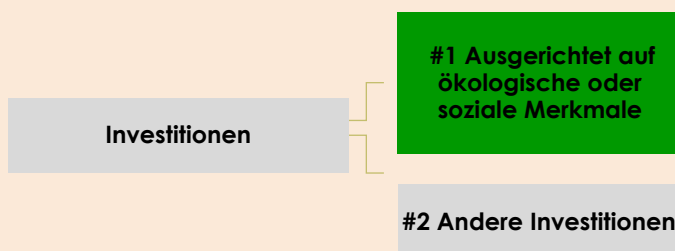
Pour atteindre son objectif de placement, le produit financier investit en permanence **au moins 51%** de ses actifs, selon le principe de la répartition des risques, directement **dans des titres de participation et des droits-valeurs de participation** (actions, actions avec warrants, etc.) d'entreprises du monde entier dont l'activité commerciale relève notamment d'un ou de plusieurs domaines de **l'industrie de la pêche**, y compris de divers secteurs économiques voisins. Il s'agit notamment de la pêche (p. ex. fermes aquacoles, eaux naturelles, etc.), de la transformation du poisson, de l'aquaculture (équipement, aliments pour poissons, compléments alimentaires, etc.), des techniques de pêche, de la distribution de poisson (p. ex. transport de poisson, commerce, etc.), des articles pour pêcheurs à la ligne et pêcheurs sportifs, de la consommation de poisson (p. ex. produits de poisson prêts à l'emploi, préparations à base de poisson, gastronomie, santé, industrie alimentaire, etc.). Les émetteurs ne sont pas soumis à des restrictions géographiques en ce qui concerne leur siège social. Il est possible d'acquérir aussi bien des actions d'entreprises à faible capitalisation boursière (small caps) que des actions d'entreprises à capitalisation boursière moyenne (mid caps) ou encore des actions d'entreprises à forte substance, grandes, connues et importantes au niveau international (blue chips). En outre, le produit financier est autorisé à investir dans des **obligations convertibles et à option** d'entreprises du monde entier dont l'activité est également liée à un ou plusieurs secteurs de **l'industrie de la pêche**, y compris divers secteurs économiques connexes.

Le produit financier ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables à des OPCVM. Ces autres organismes de placement collectif peuvent, conformément à leur prospectus, investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif comparables.

Le produit financier investira au moins 51% de ses actifs nets dans des entreprises adaptées aux caractéristiques environnementales et sociales annoncées (#1). Par conséquent, la part restante (<49%) sera constituée de (#2) "Autres investissements".

Activités conformes à la taxonomie, exprimées par la part de :

- **Chiffre d'affaires** reflétant la part des recettes provenant d'activités respectueuses de l'environnement des entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé
- **les dépenses d'investissement** (CapEx), qui mettent en évidence les investissements respectueux de l'environnement réalisés par les entreprises dans lesquelles l'investissement est réalisé, par exemple pour la transition vers une économie verte.
- **les dépenses opérationnelles** (OpEx), qui reflètent les ac-



#1 Axé sur les caractéristiques environnementales ou sociales comprend les investissements du produit financier réalisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues.

#2 Autres investissements comprend les autres investissements du produit financier qui ne sont pas axés sur des caractéristiques environnementales ou sociales et qui ne sont pas classés comme investissements durables.

- **Dans quelle mesure l'utilisation de produits dérivés réduit-elle les risques liés au produit financier ?**
les caractéristiques écologiques ou sociales annoncées sont-elles atteintes ?

Pour une gestion efficace, le produit financier peut utiliser, à des fins de couverture et d'investissement, des instruments financiers dérivés sur des titres, des indices boursiers et des indices Re nten, des devises, des volatilités et des Exchange Traded Funds, ainsi que des contrats de change à terme et des swaps.

Les produits dérivés, les autres valeurs mobilières, les liquidités et les quasi-liquidités peuvent ne pas être soumis aux mêmes restrictions ESG que les autres valeurs mobilières détenues dans les actifs du produit financier.



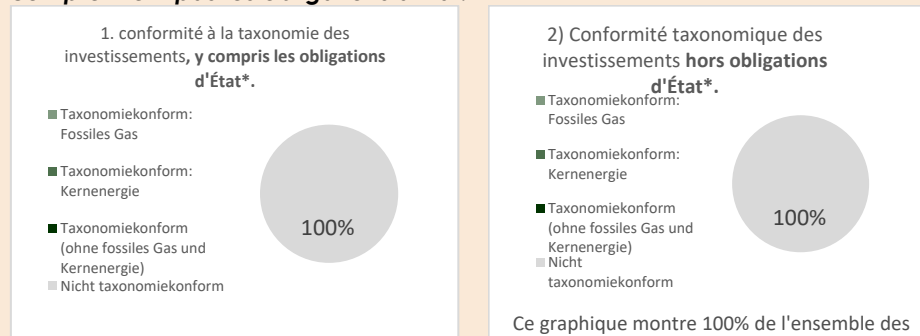
- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables avec un objectif environnemental sont-ils conformes à la taxonomie de l'UE ?**

Non applicable, car les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Les activités facilitatrices ont pour effet direct de permettre à d'autres activités de contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs environnementaux.

Les activités de transition sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore d'alternatives pauvres en carbone et qui présentent, entre autres, des niveaux d'émission

Les deux graphiques ci-dessous montrent en vert le pourcentage minimum d'investissements conformes à la taxonomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité à la taxonomie des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le second graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier qui ne comprennent pas les obligations d'État.



* Aux fins de ces graphiques, le terme "obligations d'État" englobe toutes les positions à risque sur les États.

Quel est le pourcentage minimal d'investissement dans les activités de transition et les activités facilitatrices ?

Non applicable, car les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.



Quel est le pourcentage minimal d'investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas conformes à la taxonomie de l'UE ?

Non applicable, car les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.



Quel est le pourcentage minimal d'investissements socialement durables ?

Non applicable, car les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.



Quels investissements relèvent de la rubrique "#2 Autres investissements", quel est leur objectif d'investissement et existe-t-il une protection minimale sur le plan écologique ou social ?

1. Liquidités et équivalents de liquidités à des fins de trésorerie
2. Instruments financiers dérivés utilisés à des fins de couverture
3. les placements à des fins de diversification ou les placements pour lesquels les données font défaut et qui ne sont pas soumis à des règles minimales de protection en matière d'E&S

En raison de la nature des installations visées aux points 1 et 2, aucune prescription minimale de protection écologique ou sociale n'est fixée.



sont des investissements durables avec un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères des activités économiques écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE



Un indice a-t-il été déterminé comme valeur de référence afin de déterminer si ce produit financier est axé sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées ?

Non, aucun indice n'a été déterminé comme valeur de référence pour déterminer si ce produit financier est axé sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales annoncées.

Les **valeurs de référence** sont des indices qui mesurent si le produit financier atteint les objectifs environnementaux et sociaux annoncés.

- ***Dans quelle mesure la valeur de référence est-elle continuellement alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable, voir ci-dessus.

- ***Comment l'alignement continu de la stratégie de placement sur la méthode de l'indice est-il garanti ?***

Non applicable, voir ci-dessus.

- ***En quoi l'indice spécifique diffère-t-il d'un indice de marché général pertinent ?***

Non applicable, voir ci-dessus.

- ***Où peut-on consulter la méthode de calcul de l'indice spécifique ?***

Non applicable, voir ci-dessus.



Où puis-je trouver d'autres informations spécifiques au produit sur Internet ?

D'autres informations spécifiques aux produits sont disponibles à l'adresse suivante :

D'autres informations spécifiques aux produits sont disponibles sur le site web : www.ifm.li



IFM Independent Fund Management AG

Landstrasse 30 Postfach 355 9494 Schaan Fürstentum Liechtenstein T +423 235 04 50 F +423 235 04 51
info@ifm.li www.ifm.li HR FL-0001.532.594-8